

L'an deux mille vingt-six, le mardi vingt-huit avril, les membres du conseil communautaire de la communauté de communes Terres de Perche se sont réunis, à 18h30 à la salle des fêtes d'Happonvilliers, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Eric GERARD.

Date de convocation : 22 avril 2026

Secrétaire de séance : M. Christophe BARRAL

Etaient présents :

Mme COUTANT Laëtitia, M. LEGROS Eric, M. GUILLEMET Philippe, M. REY Didier, M. ROUSSELLE René, M. PERCHE Emmanuel, M. MONNIER David, Mme FILOCHE Marie-Line, M. VALLEE Dominique, Mme DUTERTRE Sylvie, M. CUVIER Fabrice, M. TRECUL Gérard, Mme HUILLERY Denise, M. GERARD Eric, Mme BAUDRY Marie, M. GLATIGNY Jean-Jacques, Mme WAGNER Dominique, M. BOULEY Julien, Mme STEPANOFF Anna, Mme COUTEL Stéphanie, Mme BLANCHET Amélie, M. LECOMTE Martial, M. BOULLAI Didier, Mme MORIZE Caroline, M. HENRY Jacques, M. LEDEZ Frédéric, Mme HERVET Monique, M. ROUSSEAU Waldeck, Mme MASSON Anne, M. BARRAL Christophe, Mme COUDRAY Bernadette, M. GENTY Benoit, M. GOUPIL Guillaume, M. CERCEAU Jean-Michel, M. BORDIER Christophe, M. HENOCQ-CASTANIER Amadys, Mme GARNIER Françoise, Mme GUERIN Colette, M. BOIS Serge

Pouvoirs :

Mme CORDIER Catherine donne pouvoir à M. GLATIGNY Jean-Jacques
M. PIRES Miguel donne pouvoir à Mme COUTANT Laëtitia

Assistaient également : Mme SINGLAS Dorothée (Chassant), Mme GASNIER Céline (La Croix du Perche), Mme CHEVALIER Marylène (Montireau), M. DELANGLE Bruno (DGS), Mme DUEZ Estelle (DGA), Mme NGUYEN TAN KIM Gwenaëlle (Responsable eau et assainissement)

L'ordre du jour est le suivant :

- Désignation d'un secrétaire de séance
- Approbation du compte rendu du conseil communautaire du 31 mars 2026
- Délégation de pouvoir du Conseil au Président
- Désignations des représentants dans les structures extérieures
- Composition des commissions : CLECT, CAO, CDSP, MAPA
- Désignation des Référents « Eau/Assainissement »
- Point d'information sur la gouvernance de la CdC
- Eau et Assainissement
 - Approbation des règlements de services Eau et Assainissement
 - Tarification des prestations de services liées
 - Correctif à la tarification de l'eau et de l'assainissement
 - Déclaration d'Utilité Publique relative au captage d'eau potable de Marolles les Buis
 - Interconnexion tranche 5 : Lancement de la consultation des entreprises
 - Convention FSIAREP avec le Département
- Dossiers Perche Ambition
- Taux des taxes d'enlèvement et de traitement des ordures ménagères 2026
- Prorogation de l'opération de revitalisation de territoire (ORT) de La Loupe
- Cautionnement Habitat Eurélien pour les logements de Champrond en Gâtine
- Logement : Avenant N° 1 au contrat de prestation de services avec SOLIHA
- Questions diverses

1. Désignation d'un secrétaire de séance

M. Christophe BARRAL est nommé secrétaire de séance

2. Approbation du Procès-verbal de la séance du 31 mars 2026

Le Conseil approuve de compte rendu de la dernière séance.

3. Délégation de pouvoir du Conseil au Président

Délibération n°78-26 (41 POUR, 0 CONTRE, 0 ABTENSION)

Il est proposé que les délégations faites au Président par le Conseil pour la durée de son mandat soient les suivantes (en référence à l'article article L 5211-10 du CGCT) :

1. Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, le règlement des marchés et accords-cadres d'un montant inférieur à 100 000 € ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ; s'il s'agit d'un marché alloti, ce montant s'applique à l'ensemble des lots ;
2. Procéder, dans la limite de 500 000 euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ;
3. Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000 € par an ;
4. Signer les baux, conventions de mise à disposition, autorisation d'occupation temporaire en respect des tarifs fixés par le Conseil, pour l'ensemble des biens de la CdC ;
5. Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
6. Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
7. Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
8. Intenter au nom de la communauté de communes les actions en justice ou de défendre la communauté de communes dans les actions intentées contre elle ; cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ;
9. La création et la modification de toute régie de recettes de la Communauté de communes Terres de Perche ;
10. Demander à tout organisme financeur, dans la limite de 200 000 €, l'attribution de subventions.
11. Admettre en non-valeur les titres de recettes, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur au seuil fixé par le décret n°2023-523.

M. le Président rendra compte de manière détaillée des décisions prises dans le cadre de ses délégations à chaque séance de Conseil communautaire. Cette information donnera lieu à la transmission préalable aux conseillers communautaires d'un tableau récapitulatif précisant, pour chaque décision, son objet, son montant, ses bénéficiaires ou cocontractants et sa date. Les décisions relevant de l'alinéa 1 feront l'objet de ce compte-rendu lorsque leur montant sera supérieur à 4 000 € HT.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, approuve ces délégations.

4. Désignations des représentants dans les structures extérieures

i) Modalités de désignation et de composition des commissions

Conformément aux articles L5211-1 et L2121-21 du CGCT, le conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Le Conseil communautaire décide de se prononcer sur les modalités de désignation des représentants dans ces

structures à main levée.

ii)

Délibération n°79-26 (41 POUR, 0 CONTRE, 0 ABTENSION)

Désignation des délégués de la CDC Terres de Perche auprès du SIRTOM de Courville sur Eure, La Loupe et Senonches

Commune	Titulaires	Suppléants
Belhomert Guéhouville	MARAIS Dominique	FERNANDEZ José
Champrond en Gâtine	GUILLEMET Philippe	ZACHELIN Placide
Les Corvées les Yys	DERRIEN Mathieu	ZERREN Mickaël
Fontaine Simon	GALLET Aline	COUGNAUD Sandrine
La Loupe	VIALLE Julie	RIBARDIERE Marie-Angèle
Manou	GARRIGA Bruno	AUBRUN Béatrice
Meaucé	MAIGNE Thierry	SEVIN Denis
Montireau	BESANCENEZ Sandra	GILLET Johnny
Montlandon	AVELINE Emmanuel	LEMOULT Jonathan
St Eliph	MARTIN Fabien	BOUQUET Odile
St Maurice St Germain	LE NAOUR Frédéric	GOUPIL Guillaume
St Victor de Buthon	CHARREAU Julien	VILFAYEAU Aurore
Vaupillon	RICHARD Nadine	LE SANT Jérémie

Délibération n°80-26 (41 POUR, 0 CONTRE, 0 ABTENSION)

Désignation des délégués de la CDC Terres de Perche auprès du SICTOM de Nogent le Rotrou

Commune	Titulaires	Suppléants
Chassant	NOEL Marie-Christine	BACCHI Daniel
Combres	GIRARD Alain	BOUVELOUP Jean-François
La Croix du Perche	HEBERT Léa	LACHAUSSEE Bastien
Frazé	DESTOUCHE Joel	BLANCHARD Arnaud
Happonvilliers	BAILLEAU Claudine	ALLAIR Catherine
Marolles les Buis	GALLET Aline	MARTIN David
Nonvilliers Grandhoux	LAPLANCHE Agnès	HERMAND Philippe
Saintigny	BROUARD Christophe	SAMSON Frédéric
Thiron Gardais	HENOCQ CASTANIER AMADYS	GARNIER Françoise

Délibération n°81-26 (41 POUR, 0 CONTRE, 0 ABTENSION)

Désignation des délégués de la CDC Terres de Perche auprès du SISS de Brou

Titulaires	Suppléants
GOUACHE Marina	SINGLAS Jean-Philippe
TRECUL Gérard	LACHAUSSEE Bastien

Délibération n°82-26 (41 POUR, 0 CONTRE, 0 ABTENSION)

Désignation des délégués de la CDC Terres de Perche auprès du SITS de Nogent le Rotrou

Commune	Titulaires	Suppléants
MAROLLES LES BUIS	GALLIEN Michelle	BERRY Susan
SAINTIGNY	MASSON Anne	PEIRERA Laura
THIRON GARDAIS	PLOT Cyrille	BOULAY Céline

Délibération n°83-26 (41 POUR, 0 CONTRE, 0 ABTENSION)

Désignation des délégués de la CDC Terres de Perche auprès du SITS des Portes du Perche

Commune	Titulaires	Suppléants
Combres	ROUSSELLE René	MARTIN Karine
	PERCHE Emmanuel	THIRION LEGROS Evelyne
	FELIX Claire	BARRET Christine
Happonvilliers	HUILLERY Denise	PRIOLET Patrick
	HAESLER Tatiana	BAILLEAU Claudine
	ALLAIR Catherine	JUSZCZAK Frédéric
Nonvilliers Grandhoux	HERVET Monique	GOUHIER Anaïs
	BIGOT Rémi	HOUVET Laurent
	DEBAN Gratien	BEAUGER Caroline

Délibération n°84-26 (41 POUR, 0 CONTRE, 0 ABTENSION)

Désignation des délégués de la CDC Terres de Perche auprès du Pôle d'équilibre territoriale et rural du Perche (PETR)

Titulaires	Suppléants
GERARD Eric	MORIZE Caroline
ROUSSELLE René	PERCHE Emmanuel
LECOMTE Martial	CERCEAU Jean-Michel
BAUDRY Marie	STEPANOFF Anna
ROUSSEAU Waldeck	MASSON Anne
BOULEY Julien	GLATIGNY Jean-Jacques
BARRAL Christophe	GUERIN Colette
HENOCQ-CASTANIER Amadys	GARNIER Françoise
LEGROS Eric	HERVET Monique
CUVIER Fabrice	REY Didier
MONNIER David	GOUPIL Guillaume

Délibération n°85-26

Désignation des délégués de la CDC Terres de Perche auprès du Parc Naturel Régional du Perche

Les deux premiers délégués titulaires sont élus à l'unanimité.

Pour la place de 3ème délégué titulaires, Mesdames Caroline MORIZE et Anna STEPANOFF présentent leur candidature. Un vote est organisé, les résultats sont :

- Mme Caroline MORIZE : 37 voix
- Mme Anna STEPANOFF : 2 voix
- Abstentions : 2

Les délégués suppléants sont élus à l'unanimité.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide de nommer les personnes suivantes :

Titulaires	Suppléants
GERARD Eric	COUTANT Laetitia
LECOMTE Martial	STEPANOFF Anna
MORIZE Caroline	HENRY Jacques

Délibération n°86-26 (41 POUR, 0 CONTRE, 0 ABTENSION)

Désignation des délégués de la CDC Terres de Perche auprès du SMAR Loir et Eure 28

Titulaires	Suppléants
LECOMTE Martial	CERCEAU Jean-Michel
GLATIGNY Jean-Jacques	GUERIN Colette
VALLEE Dominique	COUDEL Stéphanie
BOUDELoup Jean-François	GENTY Benoit
GARNIER Jérôme	ROMAIN Jean-Benoit

Délibération n°87-26 (41 POUR, 0 CONTRE, 0 ABTENSION)

Désignation du délégué de la CDC Terres de Perche auprès du SAGE de l'Huisne

Titulaire
LECOMTE Martial

Délibération n°88-26 (41 POUR, 0 CONTRE, 0 ABTENSION)

Désignation du délégué de la CDC Terres de Perche auprès du SAGE du Loir

Titulaire
LECOMTE Martial

Délibération n°89-26 (41 POUR, 0 CONTRE, 0 ABTENSION)

Désignation des délégués de la CDC Terres de Perche auprès du SAGE de l'Eure Amont

Titulaires
VALLEE Dominique
COUDEL Stéphanie

Délibération n°90-26 (41 POUR, 0 CONTRE, 0 ABTENSION)

Désignation des délégués de la CDC Terres de Perche auprès du Syndicat d'eau Frazé-Mottereau

Titulaires	Suppléants
TRECUL Gérard	Fabrice CUVIER
DESTOUCHES Joël	X

Délibération n°91-26 (41 POUR, 0 CONTRE, 0 ABTENSION)

Désignation des délégués de la CDC Terres de Perche auprès du Syndicat SMO Eure et Loir Numérique

Titulaires	Suppléants
VALLEE Dominique	BAUDRY Marie
BOULEY Julien	LEGROS Eric

Délibération n°92-26 (41 POUR, 0 CONTRE, 0 ABTENSION)

Désignation des délégués de la CDC Terres de Perche auprès de Territoire d'énergie Eure et Loir

	Titulaires	Suppléants
Conseil Syndical	LECOMTE Martial	LEGROS Eric
Commission consultative paritaire	LECOMTE Martial	X

Délibération n°93-26 (41 POUR, 0 CONTRE, 0 ABTENSION)

Désignation des délégués de la CDC Terres de Perche auprès d'Eure et Loir Ingénierie (ELI)

Titulaire	Suppléant
LECOMTE Martial	CERCEAU Jean-Michel

Délibération n°94-26 (41 POUR, 0 CONTRE, 0 ABTENSION)

Désignation du délégué de la CDC Terres de Perche auprès d'Eure et Loir Tourisme

Titulaire
BAUDRY Marie

Délibération n°95-26 (41 POUR, 0 CONTRE, 0 ABTENSION)

Désignation des délégués de la CDC Terres de Perche auprès de la Mission Locale Ouest Sud Eure-et-Loir (MI-LOS)

Titulaires	Suppléants
COUDEL Stéphanie	ROUSSELLE René
BARRAL Christophe	HENRY Jacques

Délibération n°96-26 (41 POUR, 0 CONTRE, 0 ABTENSION)

Désignation du délégué de la CDC Terres de Perche auprès du Conseil de surveillance de l'Hôpital de La Loupe

Titulaires
GLATIGNY Jean-Jacques

Délibération n°97-26 (41 POUR, 0 CONTRE, 0 ABTENSION)

Désignation des délégués de la CDC Terres de Perche auprès du Conseil d'administration d'ELAN

BARRAL Christophe
COUDEL Stéphanie
JEULIN Charène
FOUCAULT François
BOULEY Julien

Délibération n°98-26 (41 POUR, 0 CONTRE, 0 ABTENSION)

Désignation du délégué de la CDC Terres de Perche auprès de la SPL C'Chartres tourisme

HENOCQ-CASTANIER Amadys

Délibération n°99-26 (41 POUR, 0 CONTRE, 0 ABTENSION)

Désignation des délégués de la CDC Terres de Perche auprès du GIP RECIA

Titulaire	Suppléant
BAUDRY Marie	LEGROS Eric

Délibération n°100-26 (41 POUR, 0 CONTRE, 0 ABTENSION)

Désignation des délégués de la CDC Terres de Perche auprès d'Approlys

Titulaires	Suppléants
ROUSSELLE René	COUDEL Stéphanie

Délibération n°101-26 (41 POUR, 0 CONTRE, 0 ABTENSION)

Désignation du délégué de la CDC Terres de Perche auprès du CNAS

Titulaires
ROUSSELLE René

Délibération n°102-26 (41 POUR, 0 CONTRE, 0 ABTENSION)

Désignation des délégués de la CDC Terres de Perche auprès de l'Association Aires des Manoirs du Perche

Titulaires	Suppléants
CUVIER Fabrice	HENOCQ CASTANIER Amadys

5. Composition des Commissions obligatoires

51. Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)

Délibération n°103-26 (41 POUR, 0 CONTRE, 0 ABTENSION)

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, procède ainsi à la composition de la CLECT :

Communes	Membres
Belhomert Guéhouville	COUTANT Laetitia
Champrond en Gâtine	LEGROS Eric
Chassant	REY Didier
Combres	ROUSSELLE René
Frazé	CUVIER Fabrice
Fontaine Simon	VALLEE Dominique
Happonvilliers	HUILLERY Denise
La Croix du Perche	FLOCHE Marie-Line
La Loupe	GERARD Eric
Les Corvées les Yys	MONNIER David
Manou	COUDEL Stéphanie
Marolles les Buis	LECOMTE Martial
Meaucé	BOULLAI Didier
Montreau	HENRY Jacques
Montlondon	LEDEZ Frédéric
Nonvilliers Grandhoux	HERVET Monique
Saintigny	ROUSSEAU Waldeck
St Eliph	BARRAL Christophe
St Maurice St Germain	GENTY Benoit
St Victor de Buthon	CERCEAU Jean-Michel
Thiron Gardais	HENOCQ-CASTANIER Amadys
Vaupillon	GUERIN Colette

52. Commission d'Appel d'Offres

Délibération n°104-26 (41 POUR, 0 CONTRE, 0 ABTENSION)

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré procède à l'élection des 5 membres titulaires et 5 membres suppléants de la Commission d'appel d'offres.

Titulaires	Suppléants
GERARD Eric	
BARRAL Christophe	GLATIGNY Jean-Jacques
LECOMTE Martial	LEGROS Eric
CERCEAU Jean-Michel	CUVIER Fabrice
ROUSSELLE René	ROUSSEAU Waldeck
HENOCQ CASTANIER Amadys	STEPANOFF Anna

53. Commission de Délégation de Service Public

Délibération n°105-26 (41 POUR, 0 CONTRE, 0 ABTENSION)

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré procède à l'élection des 5 membres titulaires et 5 membres suppléants de la Commission pour les délégations de service public.

Titulaires	Suppléants
GERARD Eric	
BARRAL Christophe	GLATIGNY Jean-Jacques
LECOMTE Martial	LEGROS Eric
CERCEAU Jean-Michel	CUVIER Fabrice
ROUSSELLE René	ROUSSEAU Waldeck
GOUPIL Guillaume	VALLEE Dominique

54. Commission MAPA

Délibération n°106-26 (41 POUR, 0 CONTRE, 0 ABTENSION)

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré procède à l'élection des 5 membres titulaires et 5 membres suppléants de la Commission des Marchés à Procédure Adaptée.

Titulaires	Suppléants
GERARD Eric	
BARRAL Christophe	GLATIGNY Jean-Jacques
LECOMTE Martial	LEGROS Eric
CERCEAU Jean-Michel	CUVIER Fabrice
ROUSSELLE René	ROUSSEAU Waldeck
HENOCQ CASTANIER Amadys	STEPANOFF Anna

6. Désignation des Référents « Eau/Assainissement »

61. Référent "Eau potable et assainissement"

Délibération n°107-26 (41 POUR, 0 CONTRE, 0 ABTENSION)

*Il sera le contact privilégié de la commune pour la CDC (et SUEZ ou Aqualter sur les périmètres en délégation).
Le référent Eau aura la charge de faire remonter les différents problèmes sur sa commune et pourra interroger le service de la CDC pour toutes questions relatives à l'exploitation des ouvrages et équipements.
La CDC (et Suez ou Aqualter) informera ce même référent lors d'interventions spécifiques sur la commune (réparation, travaux), lors de besoins de coordination ou pour toute question relative au fonctionnement des ouvrages et équipements.*

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré procède à l'élection des référents « Eau et Assainissement ».

	Elu	2ème élu (Facultatif)
Belhomert-Guéhouville	FOUSSOURIER Patrice	ROUSSEAU Philippe
Champrond-en-Gâtine	BORNET Christian	LEGROS Eric
Chassant	CROISAN LEBAILLY Sylvie	PRELLE Victorien
Combres	PERCHE Emmanuel	BOURNEUF Christophe
Fontaine-Simon	VALLEE Dominique	MERCIER Frédéric
Frazé	TRECUL Gérard	X
Happonvilliers	BINEY Laurent	PRIOLET Patrick
La Croix-du-Perche	GARNIER Jérôme	JEAN Stéphanie
La Loupe	VIALLE Julie	GLATIGNY Jean-Jacques
Les Corvées-les-Yys	MONNIER David	CAMILLE Marvin
Manou	GARRIGA Bruno	FORT Aude
Marolles-les-Buis	DEBRAY Pascal	X
Meaucé	BOULLAI Didier	MAIGNE Thierry
Montireau	HENRY Jacques	SOUHY Nicolas
Montlondon	LEDEZ Frédéric	X
Nonvilliers-Grandhoux	BIGOT Rémi	HERVET Monique
Saintigny	BROUARD Christophe	ROUSSEAU Waldeck
Saint-Eliph	RIGOT Pascal	RADET Franck
Saint-Maurice-Saint-Germain	GOUPIL Guillaume	GENTY Benoit
Saint-Victor-de-Buthon	CERCEAU Jean-Michel	X
Thiron-Gardais	HENOCQ CASTANIER Amadys	GARNIER Françoise
Vaupillon	GUERIN Colette	X

62. Référent "Comité d'investissement"

Délibération n°108-26 (41 POUR, 0 CONTRE, 0 ABTENSION)

Le comité d'investissement est nécessaire afin de procéder aux différents arbitrages sur les investissements liés à l'Eau et l'Assainissement. Ce référent devra pouvoir apporter une vision technique et financière sur les travaux qui seront proposés et avoir connaissance des autres travaux prévus sur sa commune (travaux de réfection de voirie...).

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré procède à l'élection des référents « Comité d'investissement ».

	Maire ou autre élu	2ème élu (Facultatif)
Belhomert-Guéhouville	COUTANT Laetitia	FOUSSOURIER Patrice
Champrond-en-Gâtine	LEGROS Eric	BORNET Christian
Chassant	REY Didier	CROISAN LEBAILLY Sylvie
Combres	ROUSSELLE René	PERCHE Emmanuel
Fontaine-Simon	VALLEE Dominique	DUTERTRE Sylvie
Frazé	CUVIER Fabrice	TRECUL Gérard
Happonvilliers	BINEY Laurent	PRIOLET Patrick
La Croix-du-Perche	FILOCHE Marie-Line	GARNIER Jérôme
La Loupe	GERARD Eric	GLATIGNY Jean-Jacques
Les Corvées-les-Yys	MONNIER David	BONITEAU Amandine
Manou	COUTEL Stéphanie	GARRIGA Bruno
Marolles-les-Buis	LECOMTE Martial	HABERT Odile
Meaucé	BOULLAI Didier	MAIGNE Thierry
Montireau	HENRY Jacques	CHEVALIER Marylène
Montlondon	LEDEZ Frédéric	X
Nonvilliers-Grandhoux	HERVET Monique	BIGOT Rémi
Saintigny	ROUSSEAU Waldeck	BROUARD Christophe
Saint-Eliph	BARRAL Christophe	RIGOT PASCAL
Saint-Maurice-Saint-Germain	GENTY Benoit	GOUPIL Guillaume
Saint-Victor-de-Buthon	CERCEAU Jean-Michel	BORDIER Christophe
Thiron-Gardais	HENOCQ-CASTANIER Amadys	GARNIER Françoise
Vaupillon	GUERIN Colette	X

7. Point d'information sur la gouvernance de la CdC

Comme évoqué lors de l'installation du Conseil communautaire renouvelé le 31 mars 2026, une méthode et un calendrier prévisionnel sont proposés concernant la constitution des commissions et groupes de travail et l'établissement du projet de territoire pour le mandat qui débute.

Afin que l'ensemble des nouveaux élus municipaux ait la possibilité de découvrir de manière plus concrète et détaillée le fonctionnement et les dossiers de la Communauté de communes avant de s'engager dans divers groupes de travail, il est proposé le calendrier suivant :

- Juin 2026 : séances d'information des élus sur les dossiers de la CdC :
 - o 02/06/26 - 18h00 : Finances / Ressources humaines / Economie / Tourisme / Sites marchands / Marketing
 - o 09/06/26 – 18h00 : Aménagement / Urbanisme / Habitat / Eau / Assainissement / Gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) / Ordures ménagères
 - o 23/06/26 – 18h00 : Equipements et Services : Enfance Jeunesse / Santé / Espace France Service (EFS) / Mobilité / Sport / Assos / Parc aquatique
- 30/06/26 : Fixation en Conseil communautaire des commissions et groupes de travail avec leurs règles de composition
- Juillet 2026 : Communication aux Conseillers municipaux des groupes de travail pour recueil des personnes candidates / intéressées.
- Début septembre 2026 : Validation de la composition nominative des commissions et groupes de travail
- Septembre – Décembre 2026 : Définition d'un projet de territoire pour le mandat 2026-2032.

Cette information préalable des élus sur le fonctionnement de la CdC est une étape nécessaire avant de définir des règles de fonctionnement et de gouvernance (débat sur le Pacte de gouvernance, établissement du Règlement intérieur).

8. Eau et Assainissement

81. Approbation des règlements de service Eau et Assainissement

Délibération n°109-26 (41 POUR, 0 CONTRE, 0 ABTENSION)

Le service de la Régie Intercommunale se compose des communes suivantes :

Services	Périmètre de la Régie
Eau	Champrond-en-Gâtine, Combres, Happonvilliers, Les-Corvées-les-Yys, Marolles-les-Buis, Nonvilliers-Grandhous, Saintigny,
Assainissement	Champrond-en-Gâtine, Combres, Saintigny et Frazé.

Dans ce périmètre, afin de permettre le bon fonctionnement des services, il est nécessaire de disposer de règlements de services Eau et Assainissement.

Ces règlements permettent de clarifier les relations entre les usagers des services et l'exploitant (dans ce cas-ci, la Communauté de communes). Ils précisent notamment les obligations réciproques, les modalités techniques liées aux branchements et aux comptages, ainsi que les conditions de facturation. L'objectif est de garantir la

transparence et le niveau de qualité du service rendu.

Voir en annexe les projets de règlement

Les principaux points introduits par ces règlements de service sont :

- La définition d'un branchement et les limites de responsabilité entre l'utilisateur et l'exploitant,
- L'exclusivité pour la réalisation des branchements eau potable et Eaux usées,
- Les règles applicables pour les déplacements de compteurs et le renouvellement des branchements plomb,
- La mise en place d'une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC),
- Les conditions de réalisation des extensions de réseaux.
- La périodicité et les modalités de facturation : semestrielle.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide d'approuver les règlements conformément à la présentation faite ci-dessus et aux projets annexés.

82. Tarification des prestations de services

Délibération n°110-26 (41 POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION)

Il est associé aux règlements de service un certain nombre de prestations facturables sur demande des usagers, ou afin de pouvoir les sanctionner en cas de non-respect de ces mêmes règlements de service.

Ainsi, il est nécessaire de réviser les tarifs de prestations de service complémentaires qui avaient été approuvés par le Conseil le 03/03/26, afin de les mettre en cohérence avec ces règlements de service.

Voir en annexe les projets de tarifs révisés

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide d'approuver les tarifs révisés conformément à la présentation faite ci-dessus et au projet annexé.

83. Correctif à la tarification de l'eau et de l'assainissement

Délibération n°111-26 (41 POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION)

Les tarifs de l'eau ont été votés par le Conseil Communautaire lors de sa séance du 3 mars 2026 (Délibération 27-26).

Suite à l'intégration de ces tarifs dans les logiciels de facturation, une erreur s'est glissée entre les simulations de convergence et les tableaux de tarif soumis pour la délibération.

Il est donc proposé au Conseil de modifier le montant de l'abonnement Assainissement (part fixe) de la commune de Champrond-en-Gâtine de la manière suivante :

Commune de Champrond-en-Gâtine	Prix de l'eau voté le 3 mars 2026	Prix de l'eau simulation convergence	Prix de l'eau soumis de nouveau
Abonnement assainissement €/an	82	52	52

De plus, il est proposé d'ajouter aux tarifs de l'eau 2026, pour le périmètre en régie, une différenciation du montant de l'abonnement Eau potable, de la manière suivante :

	Abonnement annuel régie
Compteur < 40 mm	Grille tarifaire votée le 3 mars 2026 dans laquelle le prix est déterminé commune par commune de la régie
Compteur > 40 mm	105 €/an

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide d'approuver ces nouveaux tarifs pour l'année 2026.

84. Déclaration d'Utilité Publique relative au captage d'eau potable de Marolles les Buis

Délibération n°112-26 (41 POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION)

Le captage de Plainville a fait l'objet d'un avis d'un hydrogéologue en 2018 afin de définir les périmètres de protection. La procédure d'Autorisation Environnementale Unique (AEU) ainsi que la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) au titre du code de la Santé Publique ont été initiées par la commune de Marolles-Les-Buis en 2023.

Le dossier a été déposé le 5 novembre 2025. A ce titre, la DDT a transmis, en janvier 2026, des demandes de compléments à apporter afin de confirmer définitivement sa recevabilité.

La demande d'autorisation porte sur une capacité de 300 m³/j.

Les demandes de compléments portent sur :

- La nécessité de changer le pétitionnaire du dossier : transfert de la compétence à la Communauté de communes.
- L'engagement de la Communauté de communes à prendre en charge la procédure et notamment la DUP et les mesures/travaux qui en découleraient.
- La justification de la maîtrise foncière par le pétitionnaire ce qui implique l'acquisition par la Communauté de communes des parcelles liées au captage. Les échanges avec la Commune permettent d'envisager cette acquisition au prix de 1 €. Les parcelles concernées sont les suivantes :
 - o Parcelle 20 / section ZM : 470 m²
 - o Parcelle 21 / section ZM : 41 m²
- La réalisation d'une analyse de qualité complète pour le captage de Plainville
- La mise en place d'un programme de surveillance conformément à l'arrêté du 30 décembre 2022, impliquant un suivi qualitatif relativement important.

Le captage de Plainville entre dans le schéma pluriannuel de l'interconnexion Sud qui permet de sécuriser 8 communes dont 7 au sein du périmètre de la Communauté de communes.

Ce captage est productif et subit des variations de qualité principalement sur les paramètres turbidité et nitrates.

La CdC a équipé ce captage d'un suivi permanent sur les nitrates avec un analyseur en ligne en continue ce qui permet d'utiliser au mieux cette ressource au sein de l'interconnexion.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'approuver la reprise de la procédure de Déclaration d'Utilité Publique par la Communauté de communes conformément à la présentation faite ci-dessus**
- **D'approuver l'acquisition des parcelles mentionnées ci-dessus au prix de 1 € sous réserve de l'accord par délibération du Conseil municipal de Marolles-les-Buis**
- **D'autoriser le Président à signer toutes les pièces et actes nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.**

85. Interconnexion tranche 5 : Lancement de la consultation des entreprises

Délibération n°113-26 (41 POUR, 0 CONTRE, 0 ABTENSION)

La tranche 5 d'interconnexion concerne l'interconnexion entre la commune de Thiron-Gardais et l'interconnexion Sud.

Le forage de Gardais (commune de Thiron Gardais) doit être abandonné, suite à une pollution. La qualité de l'eau distribuée est actuellement conforme du fait d'un traitement par stripping de l'eau.

Les travaux consistent à raccorder la nouvelle bache de Saintigny (tranches précédentes) au Château d'eau de la Cour aux pauvres situé sur la commune de Thiron Gardais (qui alimente également la commune de la Croix-du-Perche).

Après réalisation de la tranche 6 d'interconnexion (raccordement de la ressource de Nonvilliers-Grandhoux), le forage de Gardais pourra alors être abandonné, comme demandé par l'ARS.

Le maître d'œuvre de cette opération est la Société IRH, suite à la procédure précédente déclarée sans suite.

Cette tranche de travaux est décomposée de la manière suivante :

	Descriptif travaux	Estimation financière
LOT 1 canalisations	Canalisation 125 mm fonte sur 4,1 km entre les communes de Saintigny et de Thiron-Gardais.	1 125 000 € HT
LOT 2 surpression	Mise en place d'une surpression de 25 m ³ /h dans le local de la bache de Saintigny	

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide d'approuver le lancement de la consultation des entreprises pour la réalisation des travaux mentionnés ci-dessus et d'autoriser le Président à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

86. Convention FSIAREP avec le Département

Délibération n°114-26 (41 POUR, 0 CONTRE, 0 ABTENSION)

Le Conseil départemental a mis en place un Fonds de solidarité à l'interconnexion et à l'amélioration des réseaux d'eau potable (FSIAREP).

Des conventions entre les communes et le Département ont été mises en place depuis 2020 pour une durée de 15 ans.

Les conventions ont pour objet de formaliser l'adhésion de la collectivité au FSIAREP. Cette adhésion permet à la collectivité de bénéficier des aides du Département au titre de l'eau potable.

Du fait du transfert de compétence à compter du 1er janvier 2026, les conventions doivent être renouvelées au nom de la Collectivité : Communauté de communes Terres de Perche pour le compte des communes.

Trois conventions sont à renouveler :

- Convention du périmètre de la régie,
- Convention du périmètre SUEZ qui est tripartite,
- Convention du périmètre AQUALTER (commune de La Loupe) qui est tripartite.

Le coût de l'adhésion pour l'année 2026 est une redevance de 0,082 €/m³ qui sera à collecter au travers des

factures d'eau.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide d'approuver la passation des trois conventions FSIAREP conformément à la présentation ci-dessus et aux projets annexés, et d'autoriser le Président à procéder à leur signature et à toute pièce nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

9. Dossiers Perche Ambition

Délibération n°115-26 (41 POUR, 0 CONTRE, 0 ABTENSION)

Deux nouveaux dossiers sont présentés au Conseil communautaire.

Projet n°26PE13 : Peter FLAUNET – Magasin « Pi Concept » – Thiron-Gardais

Achat de matériel qui sera loué à la clientèle : effets spéciaux, effets CO2 (fumée), jeux de lumière.

Investissement global : 11 126 € HT

Investissement éligible : 10 000 € HT

Subvention proposée : 3 000 €.

Avis du comité de pilotage : Favorable

Projet n°26PE10 : Julien BEROUARD – Paysagisme – Vaupillon - Communauté de Communes Terres de Perche

Acquisition d'un tracteur-tondeuse pour sa société de paysagisme créée en 2023 : entretien d'espaces verts, débroussaillage, taille, abattage, élagage, désherbage, tonte.

Investissement global : 20 416 € HT

Investissement éligible : 10 000 € HT

Subvention proposée : 3 000 €.

Avis du comité de pilotage : Favorable

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide de valider l'attribution de ces subventions au titre de Perche Ambition.

10. Taux des taxes d'enlèvement et de traitement des ordures ménagères 2026

Délibération n°116-26 (41 POUR, 0 CONTRE, 0 ABTENSION)

Les 22 communes sont réparties dans deux syndicats distincts pour la collecte et le traitement des ordures ménagères.

Les 13 communes de l'ex CdC des Portes du Perche sont desservies par le SIRTOM de Courville sur Eure.

Le service est le suivant :

- Une collecte hebdomadaire en porte à porte des ordures ménagères
- Une collecte tous les 15 jours en porte à porte des emballages ménagers et papier
- Collecte du verre en apport volontaire.

Le SIRTOM de Courville a communiqué un maintien du taux de TEOM à 13,8% en 2026 soit un produit de 1 305 745 € (1 277 969 € en 2025).

Les 8 communes de l'ex CdC du Perche thironnais et la commune de Frazé sont desservies par le SICTOM de Nogent le Rotrou.

Le service est le suivant :

- Une collecte hebdomadaire en porte à porte : alternance ordures ménagères et tri sélectif.

Le SICTOM de Nogent le Rotrou a communiqué un maintien du taux de TEOM à 10,20% en 2026 soit un produit de 454 712 € (442 585 € en 2025).

	2025			2026		
	base	taux	produit	base	taux	produit
TEOM secteur SIRTOM Courville	9 260 648	13,80%	1 277 969	9 461 918	13,80%	1 305 745
TEOM secteur SICTOM Nogent	4 339 066	10,20%	442 585	4 457 965	10,20%	454 712

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide de fixer le vote des taux de TEOM 2026 de la manière suivante :

- **13 communes ex CdC des Portes du Perche : 13,80 %**
- **8 communes ex CdC du Perche thironnais et Frazé : 10,20 %.**

11. Prorogation de l'opération de revitalisation de territoire (ORT) de La Loupe

Délibération n°117-26 (41 POUR, 0 CONTRE, 0 ABTENSION)

Une convention Petites Villes de Demain valant Opération de Revitalisation du Territoire pour la Ville de La Loupe avait été signée le 6 juillet 2023, pour une durée initiale de 5 années, prenant effet le 6 juillet 2023.

Cette convention portait sur deux objets complémentaires :

- L'opération de revitalisation des territoires, dispositif défini par l'article L303-2 du code de la construction et de l'habitat,
- Le programme Petites Villes de Demain porté par l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires dont l'échéance, initialement fixée au 31 mars 2026, a été prorogée au 31 décembre 2026.

Les actions inscrites dans la Convention avaient vocation à être menées par différents maîtres d'ouvrage selon leur champ de compétence, incluant la CdC Terres de Perche, notamment sur la question des équipements sportifs (gymnase), ou de la mobilité (transport à la demande). La CdC était donc signataire de cette convention.

ii)

A la demande des services de l'Etat, un avenant est présenté afin de **proroger la durée de validité** de ladite convention, permettre ainsi la poursuite et l'achèvement des actions prévues dans le programme et notamment l'ingénierie portée par le PETR.

- Le volet de la convention portant sur le programme Petites Villes de Demain sera prorogé jusqu'au 31 décembre 2026, conformément à l'instruction transmise aux Préfets de Région.
- Le volet ORT, quant à lui, reste effectif jusqu'au 6 juillet 2028 conformément aux dispositions de l'article 10 de la convention cadre Petites Villes de Demain, valant opération de revitalisation de territoire de la commune de La Loupe signée le 6 juillet 2023.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide d'approuver la passation de cet avenant de prorogation et d'autoriser Monsieur le Président à procéder à sa signature.

Mme Guérin et M. Bois quittent l'assemblée

12. Cautionnement Habitat Eurélien pour les logements de Champrond en Gâtine

Délibération n°118-26 (38 POUR, 0 CONTRE, 0 ABTENSION)

M. GERARD Eric, président d'Habitat Eurélien ne prend pas part au vote.

La CdC est sollicitée par Habitat Eurélien pour garantir les emprunts finançant l'opération de création de 3 logements individuels 2A, 2B et 2C route d'Illiers à Champrond en Gâtine.

Le coût de l'opération est le suivant :

- Un logement en PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration) : 133 000 €
- Deux logements en PLUS (Prêt Locatif à Usage Social) : 266 000 €

- Total : 399 000 €

Le financement de l'opération comprend la réalisation de prêts d'un montant total de 399 000 € :

- PLAI – 133 000 € - 40 ans - Taux d'intérêt actuariel annuel : Taux du livret A en vigueur à la date d'effet -0.20 point de base soit un emprunt de 2,20%
- PLAI Foncier – 23 000 € - 50 ans - Taux d'intérêt actuariel annuel : Taux du livret A en vigueur à la date d'effet -0.20 point de base soit un emprunt de 2,20%
- PLUS – 209 000 € - 40 ans – Taux d'intérêt actuariel annuel : Taux du livret A en vigueur à la date d'effet +0.60 point de base soit un emprunt de 3,00%
- PLUS Foncier – 34 000 € - 50 ans – Taux d'intérêt actuariel annuel : Taux du livret A en vigueur à la date d'effet +0.60 point de base soit un emprunt de 3,00%

Il est proposé au Conseil d'accorder sa garantie à hauteur de 50,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 399 000,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 185889 constitué de 4 Lignes du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 199 500,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat sera joint en annexe de la délibération et fera partie intégrante de la délibération.

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

- La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
- Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Jusqu'à ce jour (au 31/12/25) les montants cautionnés par la CdC s'élèvent à :

- 219 500 € (logements à Combres – Opération Habitat eurélien 2025 - terme 2075)
- 218 767,91 € (logements à Thiron – Opération Habitat eurélien 2016 - terme 2056)
- Total : 438 267,91 €

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide d'accorder la garantie de la CdC Terres de Perche dans les conditions ci-dessus et d'autoriser le Président à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

13. Logement : Avenant N° 1 au contrat de prestation de services avec SOLIHA

Délibération n°119-26 (39 POUR, 0 CONTRE, 0 ABTENSION)

La CDC a signé au 1^{er} janvier 2025, un PACTE territorial France Revov' avec l'Etat, l'ANAH, la Région et le Département afin d'accompagner les ménages dans l'amélioration de leur logement.

Pour assurer cette mission, la CDC a signé une convention avec SOLIHA qui organise plusieurs actions, dont les permanences dans les deux Espace France Service du territoire (La Loupe et Thiron Gardais) pour un montant de 18 830 € pour l'année 2025.

Cette convention fixait des objectifs chiffrés dans les différents accompagnements des ménages. Suite à la présentation du bilan 2025 des actions de SOLIHA, il a été constaté que les objectifs ont quasiment été atteints et ce malgré la décision de l'Etat de bloquer les aides pendant plus de 3 mois.

Avec les nouveaux fonds attribués dans le budget de l'Etat en 2026 à ce dispositif d'aide, Soliha sollicite la CDC

pour augmenter les interventions auprès du public à hauteur de **23 870 €**.

Feuille de route 2026

> Proposition d'objectifs révisés à la hausse

	Objectif 2025	Réalisation 2025		Objectif 2026
Conseil de 1er niveau	100	94	94%	125
Conseil personnalisé	70	64	91%	80
Conseil renforcé	5	3	60%	5

> Coût de la mission 2026 – Sur la base de la proposition transmise le 16/12/25

► **23 870 €**

> Dont 50% pris en charge par l'ANAH

> Principaux ajustements :

- Renforcement de la mission générale d'accueil et de conseil, et d'animation du territoire
- 18 permanences – Plusieurs rendez-vous positionnés sur les permanences de février

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide de valider un avenant à la convention signée avec SOLIHA pour augmenter les objectifs, de valider l'augmentation correspondante et d'autoriser le Président à signer tout acte dans ce sens.

Intervention de Mme Stépanoff

Mme Stépanoff demande des précisions sur les missions réalisées par l'association SOLIHA en 2025. Le bilan de la première année sera communiqué aux conseillers communautaires.

14. Questions diverses

- Ajout d'un point à l'ordre du jour après validation du Conseil

OBJET : Produits Terres de Perche, ajout de nouveaux tarifs

Délibération n°120-26 (39 POUR, 0 CONTRE, 0 ABTENSION)

Dans le cadre de la préparation de la saison 2026, il est proposé au Conseil l'approbation des tarifs des prestations et produits bar/boutique proposés par la Régie.

Parmi les nouveautés 2026, figurent des produits de la Cidreraie, Belsia, Café Bahia, planches apéro, occupation du parvis...

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide d'approuver la fixation des tarifs proposés dans les documents annexes et d'autoriser le Président à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

- Mutualisation de l'achat de caméras de vidéosurveillance

Mme Filoche intervient sur la possibilité de mutualiser entre les communes de la CDC l'installation de caméras de vidéosurveillance. Elle fait part d'une visite du Sous-préfet et d'un gendarme référent à La Croix du Perche.

Plusieurs maires indiquent être intéressés par cette mutualisation de commande.

M. Hénocq-Castanier indique que des financements peuvent être obtenus dans le cadre d'appels à projet de la Préfecture.

M. Gerard indique que ce sujet est une piste de mutualisation qui peut être étudiée dans le projet de territoire à élaborer et invite les communes intéressées à se manifester auprès de la Communauté de communes. Une réunion avec le Préfet pourra alors être organisée avec l'ensemble des communes concernées.

L'ordre du jour étant terminé, le Président lève la séance à 20h30

**Le Président
Eric GERARD**

**Le Secrétaire
Christophe BARRAL**

Les décisions du Conseil communautaire peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivant leur publication.



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES TERRES DE PERCHE

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

REGIE DE L'ASSAINISSEMENT

Année 2026

SOMMAIRE

Article 1. Le service de l'assainissement . 4	4.4 - Drogations à l'obligation de raccordement15
1.1 - Les engagements du service4	4.5 - Prorogation de délai.....16
1.2 - Autres prescriptions.....4	4.6 - L'installation et la mise en service16
1.3 - Réseau public de collecte.....4	4.7 - L'entretien et le renouvellement.....17
1.4 - Nature des eaux usées admises.....4	4.8 - Branchement unique pour plusieurs habitations.....18
1.5 - Les règles d'usage et déversements interdits.....4	4.9 - Branchements clandestins.....18
1.6 - Les interruptions du service.....6	Article 5. contrôle de conformité des installations privées.....19
1.7- Les modifications et restrictions du service.....6	5.1 - Les installations privées19
1.8 - Intégration de réseaux privés.....6	5.2 - Principe des contrôles de conformité19
Article 2. Votre contrat.....7	5.3 - Définitions des installations d'assainissement privés et obligations associées ...19
2.1 - La souscription de la convention de déversement.....7	5.4 - Les différents type de contrôles21
2.2 - La résiliation du contrat de déversement..7	5.5 - Contrôle suite à l'achèvement des travaux22
2.3 - Si vous habitez un logement collectif8	Article 6. Les eaux usées assimilées domestiques 23
2.4 - Réclamations8	6.1 - Collecte des eaux usées assimilées domestiques.....23
2.5 - La protection de vos données.....8	6.2 - Installations de prétraitement23
2.6 - Respect des salariés de la Régie.....8	6.3 - Entretien des installations de prétraitement23
Article 3. Votre facture9	6.4 - Contrôle et suivi des rejets24
3.1 - La Facture Assainissement.....9	6.5 - Obligation d'alerte24
3.2 - L'actualisation des tarifs.....9	Article 7. les eaux usées non domestiques25
3.3 - Les modalités et délais de paiement.....9	7.1 - Définition.....25
3.4 - En cas de non-paiement10	7.2 - obligation de prétraitement.....27
3.5 - Frais d'établissement des branchements 10	LISTE DES ANNEXES28
3.6 - Redevance Assainissement pour les eaux usées domestiques.....10	
3.7 - Redevance d'assainissement pour les eaux usées assimilables non domestiques.....10	
3.8 - Redevance assainissement applicable aux établissements industriels et participation financière spéciale.....11	
3.9 - Participation financière à l'Assainissement Collectif (PFAC).....11	
3.10 -- Réalisation des travaux de raccordement ou de branchements.....11	
3.11 --Sanctions des rejets non-conformes12	
3.12 - Mesures de sauvegarde dans le cadre des conventions spéciales de déversement12	
Article 4. Le réseau DE COLLECTE et le branchement14	
4.1 - Le réseau de collecte14	
4.2 - La description d'un branchement.....14	
4.3 - L'obligation de raccordement.....15	

Vous

Désigne l'usager, c'est-à-dire toute personne, physique ou morale. Usager du service public de l'assainissement ainsi que toute entreprise bénéficiant d'un arrêté d'autorisation de déversement et autorisée à rejeter ses eaux dans le réseau d'assainissement des eaux usées.

Ce peut être : le propriétaire, le locataire, l'occupant de bonne foi, le gestionnaire d'immeuble, une entreprise.

La collectivité

Désigne la Communauté de communes Terres de Perche, autorité organisatrice du service public de l'assainissement collectif.

La régie de l'assainissement

Désigne le service public à qui la Collectivité a confié l'exploitation de ses réseaux et station de traitement des eaux usées.

Le périmètre géographique visé par le présent règlement de service est celui des communes de : Champfond-en-Gâtine, Combrès et Saintigny.

Le périmètre inclus également tous les abonnés collectés par le réseau d'assainissement de ses mêmes communes.

Le règlement du service

Désigne le document établi par la Collectivité et adopté par délibération du **28 avril 2026**. Il définit les obligations mutuelles de la Régie de l'assainissement et de l'usager.

En cas de modification des conditions du règlement du service, celles-ci sont portées préalablement à la connaissance de l'abonné qui peut résilier le contrat d'abonnement sans indemnité de part ni d'autre

Votre contrat de déversement

Il s'agit du contrat entre Vous et la régie, dont le fait générateur est le raccordement pour les constructions neuves ou, à défaut, l'entrée dans les lieux, et dont le contenu se composant d'obligations réciproques prévues au sein du présent Règlement de Service.

Votre contrat de déversement est constitué du présent règlement du Service de l'assainissement et de vos conditions particulières, si nécessaire. Vous pouvez souscrire et résilier votre contrat par internet, téléphone ou courrier. Le règlement de votre première facture confirme votre acceptation des conditions particulières de votre contrat et vaut accusé de réception du présent règlement.

Les tarifs

Les prix du service (abonnement et m3 d'assainissement) sont fixés par la Collectivité. Les taxes et redevances sont déterminées par la loi ou les organismes publics auxquels elles sont destinées.

Les tarifs du service public de l'assainissement collectif sont disponibles sur simple demande.

Votre facture

Votre facture est établie sur la base des m3 d'eau consommés (part variable) et comprend un abonnement (part fixe).

Le Service de l'assainissement est facturé généralement en même temps que le Service de l'Eau. La Collectivité peut décider de regrouper ou séparer la facturation des deux services.

La sécurité sanitaire

Les conditions et modalités de votre raccordement, la conception et l'exécution de vos installations privées, ainsi que le déversement de substances dans le réseau de collecte, sont strictement réglementés. Vous ne devez, en aucun cas, porter atteinte à la salubrité publique ni à l'environnement : des sanctions sont attachées au respect de ces obligations.

ARTICLE 1. LE SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT

Le Service de l'assainissement désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation des eaux usées (collecte, transport, épuration et service clientèle).

1.1 - Les engagements du service

En livrant l'eau chez vous, la Régie de l'assainissement s'engage à mettre en œuvre un service de qualité.

Ces engagements sont les suivants :

- Continuité de service
- Accès au Service selon les conditions fixées dans le présent règlement
- Définir les conditions et les modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux usées dans les réseaux d'assainissement
- Collecter et traiter les eaux usées conformément à la réglementation en vigueur
- Confidentialité des données nominatives

Ces engagements sont susceptibles d'évoluer pour mieux répondre à vos attentes.

La Régie de l'assainissement met à votre disposition un service usagers dont les coordonnées figurent sur la facture pour répondre à toutes vos demandes ou questions relatives au service.

1.2 - Autres prescriptions

Les prescriptions du présent Règlement de Service ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment le Règlement Sanitaire Départemental, le Code de la santé publique, le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Code de l'environnement, le Code de la consommation, le Code civil, le Code de l'urbanisme et le Code pénal.

1.3 - Réseau public de collecte

Les réseaux publics d'assainissement ont pour fonction d'acheminer les eaux décrites à l'article 1.5 ci-après vers les stations de traitement. Ils sont situés sous domaine public en grande majorité et peuvent être de type unitaire ou séparatif.

Selon la nature des réseaux d'assainissement, vos rejets peuvent être collectés de manière séparée (eaux usées domestiques ou assimilables d'une part et eaux pluviales d'autre part) ou groupée.

Afin de connaître le mode de desserte de sa propriété, notamment les possibles évolutions d'un système unitaire vers un système séparatif, l'usager se rapprochera de la Régie.

1.4 - Nature des eaux usées admises

Les eaux usées admises au déversement dans le système d'assainissement sont :

- **Les eaux usées domestiques et assimilées** qui comprennent :
 - Les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette...) et les eaux vannes (urines, matières fécales, eaux de lavage, de filtre et eaux de vidange),
 - Les eaux usées assimilées domestiques d'usagers ayant une activité économique ou sociale conforme à l'Arrêté du 21/12/2007.-
- Ce sont les eaux usées définies à l'article R 213-48-1 du Code de l'environnement, qui résultent principalement des besoins d'alimentation humaine, de lavage de sols et d'hygiène des personnes ainsi que du nettoyage et du confort des locaux (cf. Article 6).

• **Les eaux usées non domestiques** qui comprennent tous les rejets, sous réserve d'une autorisation spéciale, issus des activités professionnelles d'entretien et d'exploitation autres que domestiques telles que définies à l'article R213-48-1 du Code de l'environnement.

Les articles 6 et 7 ci-après prévoient des dispositions particulières, respectivement pour les eaux usées assimilées domestiques et pour les eaux usées non domestiques.

1.5 - Les règles d'usage et deversements interdits

En bénéficiant du Service de l'assainissement vous vous engagez à respecter les règles de salubrité publique et de protection de l'environnement.

D'une manière générale, ces règles vous interdisent de déverser dans les réseaux toute substance pouvant :

- Causer un danger au personnel d'exploitation
 - Dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement ;
 - Créer une menace pour l'environnement.
- En particulier, vous ne pouvez raccorder sur votre branchement les rejets d'une autre propriété que la vôtre.

Quelle que soit la nature et la composition des eaux rejetées et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- Les eaux pluviales, (c'est-à-dire les eaux provenant du ruissellement des précipitations atmosphériques sur les espaces verts, toitures, aires de stockage, voies de circulation et toute autre surface, interdites) dans le système d'assainissement en dehors des réseaux de type unitaire.
- Les eaux de source ou les eaux souterraines, en particulier lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation ;
- Les eaux de vidange des piscines et autres bassins de natation, hors lavage des filtres,
- Les eaux de drainage, exceptées dans les zones de risques géotechniques,
- Les rejets définis dans le Règlement Sanitaire Départemental,
- Tous effluents ne respectant pas les critères d'admission de la Régie,
- D'une façon générale, tout corps solide ou non de nature à nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du système d'assainissement collectif et à la qualité des boues d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement,
- Le contenu ou les effluents des fosses fixes et des fosses septiques,
- Les ordures ménagères, y compris après broyage,
- Les huiles usagées,
- Les graisses et produits hydrocarbures, notamment ceux provenant d'établissements non munis d'installations de prétraitement adéquates,
- Tous les effluents réservés à l'amendement agricole (lisiers, purins, etc.),
- Les eaux chargées de liquides corrosifs, d'acides, de matières inflammables, radioactives, de composés cycliques hydroxylés et de leurs dérivés,
- Tous les produits dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 8,5,
- Tout effluent qui, par sa quantité ou sa température, est susceptible de porter l'eau des réseaux d'assainissement collectifs à une température supérieure à 30°C ;

- Des graisses, sang ou poils en quantité, des produits et matériaux obturants (lingettes, boues, béton, sables, gravats, cendres, cellulose, colles, goudrons, etc.), telles que ces matières puissent provoquer des obstructions dans les branchements ou les réseaux,
- Des « trop plein » des installations d'assainissement autonomes ou de dispositifs équivalents
- Tous produits susceptibles de modifier la couleur de l'effluent. Cette liste n'est pas exhaustive.

Par ailleurs tout déversement au réseau public doit prendre en compte les dispositions des Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) qui précise les substances devant faire l'objet de mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines

Pour tout renseignement ou en cas de doute sur un déversement, Vous devez contacter la Régie de l'assainissement.

Les agents de la régie pourront accéder aux propriétés privées pour procéder aux différents contrôles qu'ils estimeraient utiles, pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent Règlement de Service, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à votre charge. Le non-respect de ces conditions peut entraîner la mise hors service du branchement après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet dans le délai fixé.

Dans le cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate pour protéger les intérêts des autres Usagers ou faire cesser un délit.

Tout manquement à ces règles pourra donner lieu à des poursuites civiles et/ou pénales.

Les lingettes ne doivent pas être jetées dans les toilettes, mais dans les poubelles car elles causent de graves dysfonctionnements dans le réseau d'assainissement en obstruant les postes de relèvement et en empêchant les eaux usées de s'écouler. Les risques sont les suivants : remontées d'eaux usées dans les habitations, accumulation de gaz dans les réseaux d'assainissement collectifs (avec une mise en danger du personnel d'exploitation), pollution du milieu naturel.

1.6 - Les interruptions du service

La Régie de l'assainissement est responsable du bon fonctionnement du service.

A ce titre, et dans l'intérêt général, elle peut être tenue de réparer ou modifier les installations collectées des eaux entraînant une interruption du service.

Dans la mesure du possible, la régie de l'assainissement vous informe 48 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien).

La Régie de l'assainissement ne peut être tenue pour responsable d'une perturbation ou d'une interruption dans l'évacuation des eaux usées due à des travaux de réparation urgents non prévus ou à un cas de force majeure (le gel, les inondations ou autres catastrophes naturelles peuvent être assimilés à la force majeure).

1.7 - Les modifications et restrictions du service

Dans l'intérêt général, la Régie peut modifier le réseau de collecte. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées et que l'Usager en a connaissance, la Régie des eaux doit avertir, sauf cas de force majeure, des conséquences correspondantes.

Tout abonné dûment informé ne pourra réclamer ni indemnité ni dédommagement du fait de ces modifications.

1.8 - Intégration de réseaux privés

Si des tiers souhaitent que des réseaux de collecte des eaux usées, réalisés en domaine privé, soient intégrés dans le domaine public, ils devront en faire la demande auprès de la Régie de l'assainissement. La Régie validera le principe de l'intégration du réseau privé concerné au patrimoine public.

Le cas échéant, la régie de l'assainissement peut éventuellement exercer son droit de contrôle des études préalables et des travaux. Ces frais de contrôle sont alors à la charge du demandeur.

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public sont réalisées à l'initiative de maîtres d'ouvrage privés, la régie se réservera un droit de contrôle et formalisera ses préconisations avant leur intégration.

Des essais d'étanchéité, des tests à la fumée et une inspection télévisée précédée d'un nettoyage des installations seront notamment réalisés à l'initiative et aux frais du maître d'ouvrage privé par un organisme indépendant de l'entreprise ayant réalisé les travaux.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par la Régie, la mise en conformité sera effectuée par le maître d'ouvrage privé. Le maître d'ouvrage privé devra également fournir les plans de récolement des réseaux.

Des aménagements ou des copropriétaires peuvent demander que des installations, réalisées à la suite d'initiatives privées, soient intégrées au domaine public. En complément des éléments à fournir cités précédemment, les intéressés doivent en plus remettre à la Régie les plans de récolement des réseaux et ouvrages. Une visite de contrôle contradictoire de ces installations est organisée et la mise en conformité exigée effectuée avant toute intégration au domaine public.

La régie sera en mesure de refuser toute rétrocession en cas de non-conformité à ses préconisations.

ARTICLE 2. VOTRE CONTRAT

Pour bénéficier du Service de l'Assainissement, vous devez souscrire auprès de l'Exploitant du service un contrat dit « de déversement »

2.1 - La souscription de la convention de déversement

Le contrat de déversement est obligatoire, il peut être souscrit par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de bonne foi, ou le syndicat des copropriétaires représenté par son syndic.

Vous pouvez demander à bénéficier du service de l'Assainissement par téléphone, courriel, courrier ou à votre accueil usagers auprès de la Régie de l'Assainissement.

Vous devez déclarer, auprès du service de la régie, la nature de l'activité exercée dans la propriété raccordée lorsqu'elle est susceptible d'entraîner des conséquences sur la qualité des eaux rejetées. Les informations que vous donnerez seront réputées sincères et pourront faire l'objet d'un contrôle par l'Exploitant du service.

De même, en cas de changement d'activité, vous êtes tenus d'en informer l'Exploitant du service.

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, le Service de l'eau peut exiger du pétitionnaire la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme et avec la réglementation sanitaire.

Lorsque les Services de l'Eau et de l'Assainissement sont confiés à un même exploitant, à savoir la Régie, la souscription du contrat d'abonnement au Service de l'Eau entraîne la souscription automatique du contrat de déversement.

Suite à cette demande, un projet de contrat vous sera envoyé accompagné du règlement de service, des modalités d'exercice du droit de rétractation et de l'ensemble des documents utiles à votre information. La signature et le renvoi par vos soins du contrat matérialisera votre souscription au service de l'eau potable et vous deviendrez alors abonné.

Vous bénéficiez d'un délai de 14 jours, à compter de la conclusion de votre contrat d'abonnement, pour exercer votre droit de rétractation.

Vous pouvez être immédiatement alimenté en eau avant l'expiration du délai légal de rétractation de 14 jours, si vous en faites la demande écrite expresse lors de votre demande d'abonnement. Vous vous engagez alors, en cas d'exercice de votre droit de rétractation, à payer les sommes dues au titre de votre consommation d'eau jusqu'à la date de communication de votre décision de rétractation.

Une fois abonné, une facture vous sera envoyée comprenant les frais d'accès au service ainsi que l'abonnement dû, dont les montants figurent au bordereau des prix du service.

Le règlement de votre première facture confirme l'acceptation des conditions particulières de votre contrat et vaut accusé de réception du présent règlement. A défaut de paiement dans le délai indiqué, le service peut être suspendu.

Le contrat peut être transféré, suite à un décès ou une séparation, à l'occupant restant, sans frais. Il en est de même lors d'un changement de gestionnaire d'immeuble ou d'un changement de nom d'usage de l'abonné.

2.2 - La résiliation du contrat de déversement

Passé le délai de rétractation, votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Vous pouvez demander la résiliation de votre contrat à tout moment par téléphone ou par écrit (courrier ou courriel) ou à votre accueil usagers en communiquant votre relevé de compteur et votre nouvelle adresse.

Cette résiliation ne peut intervenir tant que votre installation rejette des eaux dans le réseau de collecte.

Un courrier de résiliation ainsi qu'une facture d'arrêt de compte vous sont alors adressés. La date de signature du courrier de résiliation marquera la date de résiliation de votre contrat. A défaut de retour de ce courrier signé dans les 15 jours calendaires suivant la demande, la résiliation du contrat sera considérée comme effective.

Lorsque les Services de l'Eau et de l'Assainissement sont confiés à un même exploitant, la résiliation du contrat d'abonnement au Service de l'eau entraîne en règle générale la résiliation automatique du contrat de déversement avec la même date d'effet.

En l'absence d'index cohérent communiqué par vos soins, un relevé sera effectué par un agent de la régie.

En cas d'écart manifeste entre l'index communiqué par vos soins et l'index relevé par l'agent, les frais de déplacements vous seront facturés.

Si celui-ci est cohérent, la facture d'arrêt de compte établie à partir de ce relevé vous est alors adressée.

A défaut de résiliation, vous pouvez être tenu au paiement de la redevance assainissement appliquée à vos consommations effectuées après votre départ.

La résiliation d'un abonnement en cours d'année entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé et de la part d'abonnement correspondant à la période de présence de l'abonné au cours de l'année. La preuve de la résiliation résulte notamment du paiement de la facture d'arrêt de compte.

La Régie de l'Assainissement peut, pour sa part résilier votre contrat :

- Si vous ne respectez pas les règles d'usage du service ;
- Si vous n'avez effectué aucune démarche auprès du Service de l'Assainissement dans les 6 mois qui suivent la mise hors service du branchement.

2.3 - Si vous habitez un logement collectif

Quand un contrat d'individualisation de la fourniture d'eau a été passé pour votre immeuble avec l'Exploitant du service de l'eau, vous devez souscrire un contrat individuel au Service de l'Assainissement.

Si le contrat d'individualisation est résilié, les contrats individuels le sont aussi de plein droit et le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires souscrit alors, pour l'immeuble, un contrat unique au Service de l'Assainissement.

2.4 - Réclamations

Pour toute réclamation, vous pouvez contacter la Régie de l'Assainissement par tout moyen mis à votre disposition (téléphone, internet, courrier) et précisé ci-dessous.

Si la réponse apportée ou le délai de réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez envoyer une réclamation écrite au président de la Communauté de communes.

En dernier recours, vous pouvez saisir le Médiateur de l'eau pour rechercher une solution de règlement à l'amiable à votre litige. Coordonnées : Médiation de l'eau, BP 40 463, 75366 Paris Cedex 08, contact@mediation-eau.fr (informations disponibles sur www.mediation-eau.fr).

2.5 - La protection de vos données

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatisé aux fins de gestion de votre contrat d'abonnement et du Service de l'Eau.

Elles sont destinées à la Collectivité et aux organismes publics dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Vous bénéficiez du droit d'accès, de rectification, de suppression, de portabilité, de limitation, d'opposition au traitement de vos données, prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée en application du RGPD entré en vigueur le 25 mai 2018. Ce droit s'exerce auprès de la Régie de l'Assainissement par courrier ou par internet.

Vous pouvez également déposer, si vous le souhaitez, une réclamation auprès de la CNIL.

Dans le cas où vous disposez d'un compteur équipé d'un dispositif de relevé à distance, vos données de consommation sont relevées par ce compteur dans le cadre de l'exécution du contrat de fourniture d'eau pour permettre sa facturation et vous alerte en cas de surconsommation et suspicion de fuite. Ce compteur communiquant collecte un index de consommation journalier, destiné exclusivement à la régie de l'Eau.

De plus nous vous rappelons que lorsque vous communiquez vos données téléphoniques, vous disposez du droit de vous inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique. Pour plus de renseignements, vous pouvez consulter le site www.bloctel.gouv.fr.

2.6 - Respect des salariés de la Régie

Il est attendu des Usagers qu'ils se comportent à l'égard des agents de la Régie avec dignité, courtoisie, respect et sans préjugé ni discrimination.

La Régie ne tolérera aucune agression portant atteinte à l'intégrité physique ou psychique de ses agents et portera plainte en cas d'infraction pénale commise à l'encontre de ses agents (du type outrage à agent, harcèlement, etc.).

ARTICLE 3. VOTRE FACTURE

Vous recevez au minimum 2 factures par an, hormis pour l'année 2026 où une seule facture sera émise.

Le Service de l'Assainissement est facturé en même temps que le Service de l'Eau. Votre facture est calculée sur la base de votre consommation d'eau.

3.1 – La Facture Assainissement

Le Service de l'Assainissement sera facturé en même temps que le Service de l'Eau.

Conformément aux articles R.2224-19 et suivants du CGCT, tout service public d'assainissement donne lieu à la perception d'une redevance

Cette redevance, versée en contrepartie du service rendu, a pour objet notamment de participer à l'amortissement des ouvrages d'assainissement, aux frais d'entretien et de gestion des réseaux et aux frais de fonctionnement liés à l'opération.

La rémunération revenant à la régie de l'assainissement pour la gestion du service, se décompose en :

- Une part fixe (abonnement);
 - Une part variable calculée en fonction du volume d'eau que vous avez consommé pendant la période de facturation.
- Elle couvre l'ensemble des frais de fonctionnement (collecte et traitement) et des charges d'investissement du Service de l'Assainissement.
- Les redevances reversées à l'Agence de l'eau
 - Le cas échéant, les redevances reversées à d'autres organismes publics.

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La facture sera adaptée en cas de modification de la réglementation en vigueur.

Les duplicatas de factures sont disponibles gratuitement par mail.

Toute demande d'envoi de duplicata sous format papier par l'abonné lui sera facturée au tarif prévu au bordereau des prix du service.

Ressources privées :

Si vous êtes alimenté en eau, totalement ou partiellement, à partir d'une ressource qui ne relève pas du service public (puits, forage ou installation de réutilisation des eaux de pluie), vous êtes tenu d'en faire la déclaration en Mairie et d'en avertir l'exploitant du service. Vous devez en particulier indiquer les usages effectués à partir de cette ressource en eau ainsi qu'une évaluation des volumes utilisés.

Dans ce cas, la redevance d'assainissement applicable à vos rejets est calculée :

- Soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus à vos frais ;
- Soit sur la base de critères définis par la Collectivité et permettant d'évaluer les volumes prélevés.

3.2 - L'actualisation des tarifs

Les tarifs appliqués sont indiqués dans les documents relatifs aux informations précontractuelles qui vous seront envoyés lors de votre demande d'abonnement.

Ils sont fixés et révisés de la manière suivante :

- Selon les termes d'une délibération du Conseil communautaire ;
 - Sur notification des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances tiers
- Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service public de l'eau potable, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Lorsque des tarifs sont successivement applicables pour une même facture, les volumes facturés résultent d'un calcul au prorata temporis. Vous êtes informés au préalable des changements significatifs de tarifs ou, au plus tard, à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

3.3 Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué avant la date limite et selon les modalités indiquées sur la facture. Aucun escompte n'est appliqué en cas de paiement anticipé.

Votre facture comprend un abonnement (ou part fixe) facturée pour moitié sur chaque facture semestrielle. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé ou remboursé au prorata-temporis.

Votre consommation est facturée à terme échu sur la base de l'index relevé au compteur ou d'une estimation.

Pour chaque période sans relevé, le volume facturé est estimé à partir de la consommation annuelle précédente ou, à défaut, des informations disponibles.

Pour un nouveau point de service pour lequel aucun historique de consommation n'est disponible, un volume estimatif de 40 m³ est facturé.

Vous pouvez opter pour la mensualisation du paiement de vos factures d'eau. Dans ce cas, sous réserve d'accord par la Régie, vous recevez une seule facture par an, établie après le relevé du compteur.

La mensualisation est alors un paiement anticipé de la facture, et non pas une mensualisation de la facture émise.

En cas de difficultés de paiement du fait d'une situation de précarité, vous êtes invité à en faire part à la régie de l'assainissement sans délai, pour obtenir les renseignements utiles. Celle-ci étudiera les éventuelles solutions qui pourraient vous être proposées dans le respect des textes en vigueur. Vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- D'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée,
- D'un remboursement ou d'un avoir à votre choix, si votre facture a été surestimée, sous 15 jours à compter du constat du trop perçu par la Régie.

3.4 – En cas de non-paiement

À défaut de paiement, le montant de la facture peut être majoré dans les conditions fixées par les dispositions réglementaires.

Le Service informera l'abonné que ce dernier peut saisir les services sociaux s'il estime que sa situation relève des dispositions du premier alinéa de l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles.

3.5 - Frais d'établissement des branchements

En application de l'article L.1331-2 du code de la santé publique, lorsque la Collectivité a réalisé la partie des branchements située sous domaine public, elle se fera rembourser par les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux, diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10 % pour frais généraux, suivant des modalités fixées par délibération du conseil communautaire.

Conformément à l'article L.1331-8 du code de la santé publique, si le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations des articles L.1331-1 à 6 dont notamment la conformité des installations sanitaires privées au présent règlement et l'obligation de raccordement dans un délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public d'assainissement, la somme équivalente à la redevance d'assainissement perçue par la Collectivité en application de l'article L.1331-1 du code de la santé Publique pourra être majorée dans une proportion fixée par l'assemblée délibérante, dans la limite de 400 %.

3.6 – Redevance Assainissement pour les eaux usées domestiques

En application des parties législative (article L.2224-12 et suivants) et réglementaire (article R.2224-19 et suivants) du Code général des collectivités territoriales, l'usager domestique raccordé ou raccordable à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis, en contrepartie du service rendu, au paiement de la redevance d'assainissement.

La redevance est assise sur le nombre de mètres cubes d'eau facturés par le Service d'Eau Potable et d'une taxe forfaitaire fixe annuelle.

En cas de fuite sur vos installations privées, la loi Warsmann peut s'appliquer et le dégrèvement du surplus de la redevance assainissement est alors effectué.

3.7 –Redevance d'assainissement pour les eaux usées assimilables non domestiques

La participation pour le financement de l'assainissement non domestique est régie par l'article L.1331-7 du code de la santé publique pour les eaux usées assimilables non domestiques.

Les modalités d'application de cette redevance sont précisées dans l'arrêté d'autorisation de déversement et définies à l'article 6 du présent Règlement de Service.

Les modalités de paiement sont prévues dans les conditions et délais indiqués sur la facture.

3.8 - Redevance assainissement applicable aux établissements industriels et participation financière spéciale

En application du décret n° 67-945 du 24 octobre 1967 et de l'article R.2224-19-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public d'évacuation des eaux, sont soumis au paiement de la redevance temporaire ou non. Le cas échéant, cette redevance d'assainissement peut être calculée de façon différente à un usager domestique.

Cette dernière peut être établie à partir des données issues de l'autosurveillance du dit-rejet. Les règles d'application seront indiquées dans l'arrêté d'autorisation de déversement dans la convention spéciale de déversement.

3.9 - Participation financière à l'assainissement Collectif (PFAC)

Cette redevance a été instaurée par la Collectivité conformément à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique.

Elle est perçue auprès des propriétaires d'immeubles existants au moment de la construction de l'égoût, ou édifiés postérieurement, dès lors que des eaux usées supplémentaires sont rejetées au réseau public d'eaux usées.

Le paiement de la PFAC s'ajoute au paiement des frais de branchement au réseau public de collecte. Elle est forfaitaire.

Le montant de la PFAC est fixé annuellement par délibération de la Collectivité.

La PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble à un réseau collectif ancien ou nouveau, ou à la date d'achèvement des travaux de l'extension ou du réaménagement d'un immeuble déjà raccordé et qui rejette des eaux usées supplémentaires.

Le propriétaire d'un immeuble qui souhaite apporter une modification à ses installations sanitaires, ou demande le raccordement d'un immeuble neuf, adresse sa demande par écrit au service de l'assainissement.

Il est avisé du montant de la PFAC à payer par courrier.

Pour les constructions neuves ou assainies, ayant fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme

L'usager doit transmettre une copie de sa Déclaration Attestant l'achèvement et la Conformité des Travaux, à l'exploitant afin de l'informer de l'achèvement de ses travaux de raccordement sous domaine privé qui doivent être contrôlés tranches ouvertes.

Le manquement à cette obligation de transmission entraînera d'office, dès repérage d'un signe probant d'utilisation du service, la facturation de la PFAC ainsi que d'une pénalité d'un montant équivalent à 10% du montant de la PFAC.

Pour les constructions existantes n'ayant jamais été raccordées :

L'usager doit informer l'exploitant de l'achèvement de ses travaux de raccordement sous domaine privé qui doivent être contrôlés tranches ouvertes.

Sans nouvelles de l'usager concernant son raccordement effectif, la facturation de la PFAC sera réalisée d'office, même sans contrôle de raccordement à l'appui.

3.10 - Réalisation des travaux de raccordement ou de branchements

Lors de la construction d'un nouveau réseau public de collecte, la Régie ou l'entreprise attributaire du marché, exécutera à titre exclusif les parties de branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

Toute prestation de service ou de travaux facturable effectuée par la régie à votre demande reprend aux conditions d'application suivantes :

Etablissement d'un devis

Pour toute demande de travaux facturables, un devis est établi par la régie. Le devis est établi gratuitement et est valable 3 mois.

La signature du devis vaut contrat et commande de l'ensemble des travaux décrits au devis.

Conformément à la réglementation des contrats conclus à distance, vous disposez d'un délai de 14 jours pour vous rétracter au moyen d'une déclaration dénuée d'ambiguïté formalisée par courrier ou courriel ou en retournant à la Régie.

Vous pouvez toutefois demander l'exécution immédiate par courrier ou courriel.

Pour le cas des travaux de branchement, le signataire du devis est réputé avoir qualifié et avoir obtenu l'accord de l'ensemble du (des) propriétaire(s) de l'immeuble pour procéder à son raccordement au réseau public.

Réalisation des travaux

Les travaux ne peuvent être programmés qu'à compter du règlement d'un acompte d'un montant égal à 30% du montant total du devis et ne peuvent débuter le cas échéant qu'après réception par la Régie de l'assainissement des autorisations nécessaires à toute intervention sur le domaine public.

En cas d'non-exécution des travaux de votre fait, dans le délai de 6 mois à compter de l'acceptation du devis, le contrat de travaux facturables est résilié. La résiliation vous est notifiée par courrier ou courriel et l'acompte versé est conservé par la Régie.

L'acompte vous est toutefois remboursé si vous démontrez - par courrier ou courriel au plus tard à l'expiration du délai de 60 jours suivant la date de la notification susvisée - que l'non-exécution est dû à un cas de force majeure.

En cas d'exercice de votre droit de rétractation précité dans le délai imparti, l'acompte vous est remboursé dans le délai de 14 jours suivant. Dans le cas où vous avez demandé l'exécution immédiate des travaux et que les travaux ont déjà débuté, vous êtes tenu de régler à la Régie le prix des travaux exécutés jusqu'au jour de la réception par la Régie du courrier ou courriel de rétractation. Vous supportez, en outre, les frais de remise en l'état initial de l'assiette d'emprise des travaux.

Les travaux de branchement sont réalisés sous 40 jours ouvrés à compter de la réception de l'acompte et de la réception des autorisations nécessaires.

Lorsque la réalisation des travaux amène la régie de l'assainissement à intervenir sur vos installations privées vous vous assurez de la levée du toute contrainte qui pourrait s'opposer ou contrarier l'intervention de la régie.

Les travaux dont la réalisation incombe à la régie ne comprennent en aucun cas les opérations de reconstitution de revêtement, de maçonnerie, de jardins ou espaces aménagés. Ils ne comprennent pas davantage le percement et le rebouchage du mur de façade, ni toutes les autres démolitions, transformations et réflexions à effectuer pour permettre le raccordement, sauf mention contractuelle sur le devis.

Paiement de la facture

Le paiement de la facture doit être effectué avant la date limite et selon les modalités indiquées sur la facture. Aucun acompte n'est appliqué on cas de paiement anticipé.

3.11 - Sanctions des rejets non-conformes

Si vos rejets ne sont pas conformes au présent règlement et à la réglementation en vigueur :

- Les frais de contrôle et d'analyse et frais annexes sont à votre charge.

- Le cas échéant, la Collectivité vous mettra en demeure par lettre recommandée avec accusé réception d'effectuer la remise en état du réseau par l'entreprise de votre choix et à vos frais, dans le délai indiqué. A l'expiration de ce délai, si le service de la régie constate l'absence de remise en état, il réalisera cette remise en état à vos frais.

Pour rappel, les rejets non-conformes et les dommages qu'ils occasionnent au réseau public sont passibles de poursuites pénales au titre des articles L.1337-2 du Code de la santé publique (10 000€), 322-3 8° du Code pénal (5 ans d'emprisonnement et 75 000€ d'amende), R633-6 du Code pénal (contravention de la 3ème classe jusqu'à 450 € d'amende) et L541-46 du Code de l'environnement (jusqu'à 2 ans d'emprisonnement et 75 000€ d'amende).

3.12 - Mesures de sauvegarde dans le cadre des conventions spéciales de déversement

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions spéciales de déversement passées entre la Collectivité et des établissements industriels, troublant gravement soit l'évacuation d'eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du signataire de la convention.

La Collectivité pourra mettre en demeure l'usager, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obtenu sur le champ et sur constat d'un agent de la régie.

ARTICLE 4. LE RESEAU DE COLLECTE ET LE BRANCHEMENT

On appelle « branchement » le dispositif d'évacuation des eaux usées et/ou pluviales qui va du regard de branchement de la propriété privée au réseau public.

4.1 – Le réseau de collecte

Seule la régie de l'Eau et les entreprises qu'elle mandate sont autorisées à intervenir sur le réseau public, quelle que soit la nature de l'intervention (toutes opérations de manœuvre, de travaux, de modification ou de réparation, etc.).

Extensions de réseaux/obligation de desserte

L'extension de réseau pour desservir des parcelles bâties ou à bâtir est envisageable sous couvert du classement de la zone en assainissement collectif par le zonage d'assainissement et dans la limite de 15 ml.

Au-delà de cette distance, l'avis de la Collectivité sera requis, il se réserve le droit de conditionner son avis favorable à la faisabilité technico-financière de l'extension.

A noter que cette disposition ne préjuge pas des modalités financières qui pourront être appliquées pour financer l'extension du réseau public.

Dans le cas où la propriété est définie comme non raccordable, elle devra disposer d'un système d'assainissement non collectif aux normes et se conforme aux exigences du règlement d'assainissement non collectif de la Communauté de communes.

4.2 La description d'un branchement

Le branchement comprend :

- Un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- Une canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
- Pour les réseaux séparatifs : Un ouvrage dit "regard de branchement" placé sur le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement ; ce regard doit être visible et accessible.
- Pour les réseaux unitaires : Un ouvrage dit "regard de branchement" placé sur le domaine public (ce regard doit être visible et accessible) ou en l'absence d'ouvrage : la limite domaine privé/domaine public matérialisé par une clôture, un mur.....

Ces éléments constituent la partie publique du branchement dont l'installation et l'entretien sont assurés par la Régie.

En cas d'impossibilité technique, le regard de branchement pourra être situé sur le domaine privé au plus proche de la limite de propriété. Vous devez alors assurer en permanence l'accessibilité au Service de l'Assainissement. Dans le cas d'immeubles à usages mixtes (habitation avec activité générant des eaux usées non domestiques), les locaux à usage industriel doivent être dotés d'un branchement distinct de celui desservant la partie résidentielle.

S'ajoutent à ces prescriptions communes, des prescriptions spécifiques aux effluents non domestiques.

La Régie fixera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder.

Elle fixe, conformément à la réglementation en vigueur, le diamètre, la pente et l'altimétrie, au vu de la demande de branchement.

Si, pour des raisons de convenance personnelle, le Propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par la Régie, celle-ci peut lui donner satisfaction, sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

La surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des branchements ou dispositifs situés sous votre domaine privé sont à votre charge et vous en supportez la réparation des dommages éventuels (y compris les stations de pompage).

Cas particuliers d'un branchement sur réseau ramifié sous pression :

Au vu des spécificités techniques du réseau ramifié sous pression, la « boîte de branchement » située en limite de propriété sous domaine public, est remplacée par une vanne de sectionnement.

Son installation et son entretien sont assurés par la régie.

La vanne a vocation à isoler le branchement de façon à permettre l'intervention sur le domaine public, sans incidence sur le réseau privé.

L'usager propriétaire prend à sa charge tous les dispositifs sous domaine privé pour permettre le raccordement de l'immeuble.

La partie privée (station de pompage) est dimensionnée de façon à évacuer les effluents jusqu'au premier regard du réseau gravitaire le plus proche sous domaine public.

Dans ce cas, les stations de pompage sont positionnées systématiquement en domaine privé.

Cas d'un branchement en servitude sur domaine privé

Si vous n'avez pas accès directement au réseau public d'assainissement, et que vous vous raccordez par l'intermédiaire d'un réseau privé, vous devez déclarer au service le raccordement des eaux usées de votre immeuble.

En l'absence de la fourniture d'un acte notarié à l'exploitant, dans un délai maximum de 3 mois à compter de sa demande, les servitudes privées de raccordement par l'intermédiaire d'une propriété voisine doivent être abandonnées dès lors que la propriété jouxte une voie pourvue d'un réseau d'assainissement, ou dispose d'un accès à cette voie.

Par ailleurs, toute servitude créée ou issue de la division d'une propriété bâtie ou non bâtie doit être abandonnée, au profit d'un raccordement indépendant pour chaque nouvelle unité foncière.

Il est de votre responsabilité de faire établir les actes administratifs nécessaires entre chacune des parties (convention, servitude, acte notarié entre chacune des parties).

Cas d'un branchement en contre bas d'un réseau ou d'une voirie

Un immeuble situé en contrebas d'un collecteur public peut être considéré comme raccordable. Dans ce cas, il doit toutefois être équipé d'un dispositif de relevage des eaux usées, à la charge de son propriétaire. Ce dispositif doit être opérationnel en permanence et être toujours en parfait état de fonctionnement

En fonctionnement exceptionnel du réseau d'assainissement, les hauteurs d'eau dans les regards peuvent atteindre le niveau de la chaussée.

Dans ces conditions, l'usager devra se prémunir de toutes les conséquences de ce fonctionnement du réseau, notamment en cas de présence de sous-sol raccordé ou de tout autre type d'installation raccordée, située en contrebas.

L'usager ne pourra prétendre à aucune indemnité dans le cas de reflux d'eau dans sa propriété par des orifices situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique.

4.3 - L'obligation de raccordement

Comme le prescrit l'article L.1331-1 du Code de la santé publique, tous les immeubles qui ont accès aux réseaux d'assainissement disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de **deux ans** à compter de la date de mise en service du réseau de collecte. A défaut, il s'expose aux sanctions prévues à l'article 3.5.

Eaux usées domestiques :

Conformément à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, est obligatoire le raccordement au réseau d'assainissement collectif des immeubles qui y ont accès soit directement soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage.

Par ailleurs, un immeuble qui est soumis à l'obligation de raccordement doit être raccordé pour la totalité de ses eaux usées domestiques.

Le raccordement au réseau est à la charge du propriétaire de l'immeuble à raccorder. Lorsqu'un dispositif de relevage est mis en place, sa réalisation et sa gestion incombent au propriétaire.

4.4 - Dérogations à l'obligation de raccordement

Toute demande de dérogation doit être adressée par écrit à la Régie de l'assainissement.

Il pourra être dérogé à l'obligation de raccordement, dans les cas suivants :

- Votre immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, est déclaré insalubre ou frappé d'un arrêté de péril.
- Il existe une impossibilité technique et financière de raccordement de votre immeuble, qui fera l'objet d'une appréciation au cas par cas par la régie.

En cas d'impossibilité de raccordement, il conviendra alors de justifier d'une installation d'assainissement autonome conforme à la réglementation et en état de bon fonctionnement.

Lors de l'extension d'un réseau, si l'immeuble est équipé d'une installation d'assainissement autonome conforme de moins de 5 ans, le propriétaire peut demander une dérogation, délivrée sur arrêté.

En revanche, toute construction est soumise à l'obligation de raccordement lorsque la salubrité publique ou la sécurité est menacée (écoulement sur le fonds riverain, sur voie publique, risque pour la nappe phréatique, instabilité des terrains,...).

4.5 - Prorogation de délai

La prorogation du délai de 2 ans est possible dans 2 hypothèses :

Cas 1 : Dans le cadre d'une autorisation d'urbanisme, vous avez la possibilité de réaliser un assainissement autonome dit provisoire lorsque votre immeuble est situé dans une zone d'assainissement collectif et que vous n'avez pas encore accès au réseau public.

Cet assainissement est dit provisoire car vous devrez vous raccorder au réseau public dès sa réalisation et sa mise en service, et ce dans le délai de 2 ans

Dans ce cas, vous serez redevable au titre du SPANC jusqu'à l'utilisation réelle du réseau d'assainissement collectif.

Cas 2 : Si vous disposez d'une installation d'assainissement non collectif conforme (vérifiée par un contrôle de conformité du SPANC) dominant lieu au paiement de la redevance SPANC, vous pouvez disposer alors d'un délai rexcédant pas 10 ans à compter de la date de démission de l'avis favorable du service d'assainissement collectif et non collectif.

4.6 - L'installation et la mise en service

Le branchement est établi de manière à permettre son fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée à la régie signée par le Propriétaire ou son mandataire.

Tout branchement d'usager sur le réseau d'assainissement doit faire l'objet d'une autorisation de branchement de la part du service de l'assainissement. Il en est de même de toute modification du branchement.

Il est établi normalement un branchement pour chaque propriété ou pour chaque immeuble. Toute dérogation est soumise à l'accord de la Régie de l'assainissement.

L'admission par la régie de cette demande entraîne l'acceptation de votre part des dispositions du présent Règlement de Service.

Toutefois, exceptionnellement et en cas d'impossibilité technique, sur accord exprès de la collectivité, plusieurs branchements voisins peuvent se raccorder dans un regard intermédiaire, la "boîte de branchement" placée en principe hors de la chaussée et relié au réseau public d'assainissement par un conduit unique.

La régie de l'assainissement réalise à titre exclusif aux frais du demandeur :

- La fourniture et pose de la boîte de branchement dont l'amorce jusqu'au domaine privé équipé d'un bouchon étanche ;
- La pose de la canalisation de branchement ;
- Le raccordement du branchement sur la canalisation principale, comprenant la selle de piquage et ou le carottage dans un regard,
- La mise en service du branchement ;
- Le contrôle de conformité des travaux réalisés par le demandeur.

La réalisation des branchements sera conforme aux prescriptions réglementaires ci-dessous :

- D'une part, de la norme NF - P 41 201 à 204 fixant les conditions minimales d'exécution des travaux de plomberie et installations sanitaires urbaines,
- D'autre part, du fascicule n° 70 du Cahier des Prescriptions Communes relatif aux canalisations d'assainissement et ouvrages annexes en vigueur.

La partie des branchements réalisée d'office est incorporée au réseau public et affectée au Service Public de l'Assainissement Collectif.

Si les eaux sont collectées de manière groupée (eaux usées domestiques avec eaux pluviales), leur rejet se fait au moyen d'un branchement unique.

Si les eaux sont collectées de manière séparée, la propriété doit être équipée de deux branchements spécifiques : un pour les eaux usées domestiques et l'autre pour les eaux pluviales.

Le parcours du branchement à l'intérieur de la propriété doit être libre de toute construction, dallage, plantation d'arbre et d'arbustes, de façon à ce que les interventions éventuelles de la régie de l'assainissement soient toujours possibles.

Il ne sera pas exécuté de remblai ayant pour effet d'enfourer le branchement. A défaut, les frais de démolition ou de remise en état éventuels de ces parties de constructions, de plantations ou de remblais seront à votre charge.

La régie de l'assainissement peut différer l'acceptation d'une demande de branchement si des travaux de renforcement ou d'extension du réseau existant s'avèrent nécessaires.

La mise en service du branchement est effectuée par la régie de l'assainissement après le paiement intégral des travaux, la souscription d'un contrat de déversement et après avoir vérifié la conformité des installations privées

Lors de la construction d'un nouveau réseau public d'assainissement, la Collectivité peut, pour toutes les propriétés riveraines existantes, exécuter ou faire exécuter d'office la partie des branchements située en domaine public (jusque et y compris le regard de branchement).

4.7 - L'entretien et le renouvellement

Le branchement est établi de manière à permettre son fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

Toute création de branchement est conditionnée à l'accord de la régie de l'eau. Le demandeur devra obligatoirement faire sa demande accompagnée des autorisations d'urbanisme et de toutes les pièces jugées utiles et qui lui seront demandées par la régie pour l'analyse du dossier.

Partie publique du branchement

Dans le cas où la boîte de branchement est située sur le domaine public, la limite de propriété du branchement entre la Régie et Vous se situe au niveau de votre boîte de branchement.

En l'absence de boîte de branchement, la limite de propriété du branchement entre la régie et l'Usager se situe au niveau de la limite de la parcelle.

Vous ne pouvez pas vous opposer à la réalisation de travaux reconnus nécessaires sur la partie publique du branchement située en domaine privé.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages – y compris ceux causés aux tiers – sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un Usager, les interventions du service pour entretien ou réparations sont à sa charge.

La régie est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'Usager (sauf cas d'urgence) et aux frais de ce dernier s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, en cas d'inobservation du présent Règlement de Service ou d'atteinte à la sécurité, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 3 ci-avant.

Les installations privées

Les installations privées sont définies à l'article 5.

La régie de l'assainissement prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence de la partie publique du branchement.

La surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des branchements dont Vous êtes Propriétaire, relèvent de votre responsabilité et sont à votre charge.

En revanche, l'entretien ne comprend pas notamment :

- La remise en état des aménagements réalisés en domaine privé postérieurement à l'installation du branchement (reconstitution de revêtement, de maçonnerie, de jardin ou espaces aménagés...)
- Le déplacement ou la modification du branchement à votre demande,
- Les frais d'entretien et de renouvellement de la boîte de branchement, sauf si ceux-ci sont situés en domaine public,
- Les réparations résultant d'une faute de votre part.

Les frais occasionnés par ces interventions sont à votre charge.

Vous êtes chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en domaine privé.

En conséquence, la régie de l'assainissement n'est pas responsable des dommages, notamment aux tiers, résultant d'un sinistre survenant en propriété privée et lié à un défaut de garde ou de surveillance.

En cas d'inobservation du présent règlement ou de risque pour la sécurité, l'exploitant du service peut exécuter d'office et à vos frais, tous les travaux rendus nécessaires. Sauf cas d'urgence, vous serez informé préalablement à la réalisation de ces travaux.

Les branchements peuvent être supprimés soit à la demande des propriétaires (par exemple si vous bénéficiez d'un permis de démolir), soit, en cas d'abandon du point de desserte, sur décision du service de l'assainissement. La suppression du branchement est alors réalisée par la régie de l'assainissement aux frais du demandeur.

Toute demande de modification d'un branchement est assimilée à une nouvelle demande de branchement et fait l'objet d'une procédure d'autorisation par le service de la régie.

4.8 - Branchement unique pour plusieurs habitations

Il est préconisé de disposer d'un branchement d'assainissement par immeuble, pour des raisons d'entretien et de responsabilité, sauf cas particulier à l'appréciation technique du Service de l'Assainissement.

Un raccordement unique pour plusieurs habitations signifie que la boîte de branchement doit être suffisamment dimensionnée pour recevoir l'ensemble des eaux à collecter.

4.9 - Branchements clandestins

Est considéré comme clandestin tout raccordement n'ayant pas fait l'objet d'une autorisation auprès du Service de l'Assainissement, préalablement à son établissement.

Ces branchements seront supprimés par la régie à vos frais si Vous vous êtes raccordé sans autorisation, sauf s'ils sont reconnus conformes aux prescriptions du Service de l'Assainissement.

Cette partie du branchement est alors incorporée au réseau public et affectée au Service Public de l'Assainissement Collectif.

ARTICLE 5. CONTROLE DE CONFORMITE DES INSTALLATIONS PRIVATIVES

On appelle « installations privées » les installations de collecte des eaux usées et/ou pluviales situées en amont du regard de branchement de la propriété privée.

5.1 – Les installations privées

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés aux frais du propriétaire et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux dispositions du code de la santé publique.

Vous devez laisser l'accès à vos installations privées à la collectivité et à l'exploitant pour vérifier leur conformité à la réglementation en vigueur.

La collectivité se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, la collectivité peut fermer totalement votre raccordement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations.

De même, la collectivité peut refuser l'installation d'un raccordement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées vous incombent complètement. La Régie ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

Après mise en demeure infructueuse, les travaux pourront être exécutés d'office selon une procédure lancée par la Collectivité, aux frais du propriétaire, en application de l'article L.1331-6 du Code de la santé publique.

5.2 - Principe des contrôles de conformité

Les articles du présent Règlement de Service sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux. En outre, pour les eaux non domestiques, les arrêtés de déversement préciseront certaines dispositions particulières.

Conformément à l'article L.1331-11 du Code de la santé publique, les agents du Service de l'Assainissement ont accès aux propriétés privées pour effectuer leur mission de contrôle de conformité. Un avis préalable de visite est notifié au Propriétaire ou Occupant au moins 15 jours à l'avance.

Cet avis précisera l'objet, la date et le créneau horaire de la visite ainsi que la possibilité de contacter la Régie des eaux pour modifier la date proposée. La nouvelle date devra être comprise dans les 30 jours maximum qui suivent la date initiale.

Tout refus explicite ou implicite à la suite d'un avis préalable de visite adressé par la Régie des eaux constitue un obstacle à l'accomplissement de la mission de contrôle prévue à l'article susvisé. Un refus implicite peut être constitué par une absence de réponse à l'avis de visite par exemple ou à une absence de domicile à l'heure du rendez-vous.

Dans ce cas, les agents du Service constatent l'impossibilité matérielle d'effectuer l'intervention prévue et ce constat est notifié au Propriétaire.

De plus, les non-conformités constatées lors de ces contrôles ou refus de contrôles pourront entraîner l'application des sanctions prévues aux bordereaux des prix du service.

5.3 – Définitions des installations d'assainissement privées et obligations associées

Les installations sanitaires privées concernent tous les réseaux et dispositifs jusqu'au raccordement au réseau public de collecte.

Elles se composent :

- de la partie des branchements jusqu'à la boîte de branchement ou de la partie située sous le domaine privé en son absence,
- des ouvrages spécifiques (prétraitement, bac, tampon,...) le cas échéant,
- des installations situées à l'intérieur des bâtiments (appareils sanitaires, de régulation, ou de traitement).

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Les articles du Règlement Sanitaire Départemental sont applicables notamment pour les locaux sanitaires.

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés sont à la charge exclusive des Propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

Indépendance des réseaux intérieurs

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

De même, les réseaux internes d'eaux usées et d'eaux pluviales doivent être indépendants, pour les constructions neuves, jusqu'à la limite de propriété, dans les zones séparatives comme dans les zones unitaires.

Étanchéités des installations et protections contre le reflux des eaux

Conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental, pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales de réseaux publics dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus.

De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le réseau public doit être muni d'un dispositif de protection contre le reflux des eaux usées.

Le niveau de la voie à retenir est celui du regard situé sur le collecteur public immédiatement en amont du point de raccordement.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations des dispositifs de protection contre le reflux des eaux usées sont à la charge totale du Propriétaire ou Occupant.

Boîte de branchement

La boîte de branchement est un ouvrage qui permet d'assurer l'accès au raccordement d'assainissement afin d'en assurer son contrôle et son entretien. Celle-ci est préconisée pour l'ensemble des branchements au réseau d'assainissement.

La boîte de branchement est obligatoire pour les zones en séparatives, uniquement. La Régie conclura sur une non-conformité lors de contrôle des installations privées si la boîte de branchement n'est pas présente pour les cas suivants :

- Un branchement neuf,
- Une modification d'un branchement existant sur un réseau séparatif,
- Si les installations privées d'assainissement sont non conformes et nécessitent des travaux de mise en conformité.

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement sont cependant pris en charge par la Régie des eaux.

Installations d'assainissement non collectif, anciens fosses

Conformément à l'article L.1331-5 du Code de la santé publique, dès l'établissement du branchement, vous devez, à vos frais, mettre hors d'état de servir ou de créer des nuisances à vent, les fosses et autres installations de même nature. Vous devez vidanger et curer les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors d'état de service ou rendus inutilisés pour quelques causes que ce soit. Ces dispositifs et fosses sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Les dispositifs privés et fosses sont vidangés par un vidangeur agréé.

Attention : dès la mise en service d'un branchement raccordé au réseau public d'assainissement, vous devez mettre hors d'état de servir ou de créer des nuisances, les installations d'assainissement autonome (dégraisseurs, fosses, filtres,...).

Siphons

Conformément au Règlement Sanitaire Départemental, tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant du réseau d'assainissement et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides.

Tous les siphons sont conformes aux normes françaises homologuées en vigueur lors de leur installation. Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute afin d'éviter les problèmes d'odeur.

Colonnes de chutes

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations pluviales. Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental relatives à la ventilation des réseaux d'assainissement lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

L'extrémité de ces colonnes d'évent doit être munie d'un chapeau.

Dispositifs de broyage

Conformément au Règlement Sanitaire Départemental, l'évacuation par les réseaux d'assainissement des ordures ménagères, même après broyage préalable, est interdite. Les dispositifs de désagrégation des matières fécales ne sont autorisés qu'en cas de réhabilitation lorsque les canalisations existantes sont de faible diamètre.

Ils doivent obligatoirement être raccordés aux colonnes de chutes d'eaux usées.

Les toilettes sèches

Aussi qualifiées de toilettes à compost, toilettes à litière sèche, ou bien de TLB (Toilettes à Litère Bio maîtrisée), les toilettes sèches sont un type de toilettes ne consommant pas d'eau.

Elles sont composées d'une cuve étanche recevant les fèces et les urines. La cuve est régulièrement vidée sur une aire étanche conçue de façon à éviter tout écoulement et à l'abri des intempéries.

Les sous-produits issus de l'utilisation de toilettes sèches doivent être valorisés après compostage sur la parcelle et ne générer aucune nuisance pour le voisinage, ni pollution visible.

En cas d'utilisation de toilettes sèches, l'immeuble doit être équipé d'une installation conforme au présent Règlement de Service afin de traiter les eaux ménagères. Le dimensionnement de cette installation est adapté au flux estimé des eaux ménagères.

Divers

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée. Elles doivent pouvoir être rincées, moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées. Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment. Dans le cadre de réseaux unitaires, la Régie se réserve la possibilité de tolérer des piquages d'équipements sanitaires sur gouttière en cas d'impossibilité technique d'effectuer les travaux.

5.4 - Les différents type de contrôles

La régie a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par la Régie, le Propriétaire doit y remédier à ses frais.

Contrôle de fonctionnement à l'initiative de la Régie de l'assainissement :

La Régie peut procéder à des opérations de contrôle des installations privatives d'assainissement en cas de suspicion de pollution du milieu, de mauvais raccordement sur son réseau d'assainissement, pour identifier l'origine de certains désordres ou dans le cadre d'opération de réhabilitation des réseaux en domaine public.

La régie se réserve le droit de vérifier à tout moment la conformité des installations privatives d'assainissement.

La régie vous informera de la date de contrôle par téléphone, courriel ou courrier.

Dans ce cadre, le coût de ses contrôles n'est pas à votre charge sauf si les désordres constatés sont de votre responsabilité (pollution...).

Contrôle dans le cadre de vente

Comme l'amiante, le plomb, l'énergie ou les termites, le contrôle des installations d'assainissement privatives a pour but d'informer les futurs acquéreurs et/ou à améliorer la collecte et le traitement des eaux usées.

Le contrôle de conformité des installations d'assainissement privatives est obligatoire dans le cadre des ventes de biens immobiliers.

Le vendeur doit donc prendre attache auprès de la Régie pour organiser ce contrôle à minima six (6) semaines avant la signature de l'acte de vente.

Le coût de ce contrôle, à la charge du demandeur (propriétaire ou son substitué).

5.5 - Contrôle suite à l'achèvement des travaux

Vous avez obtenu une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire par exemple) pour réaliser des travaux et vos travaux sont terminés.

Vous devez obligatoirement effectuer une demande de contrôle à la régie afin de vérifier la conformité de vos installations d'assainissement privatives.

Le contrôle s'effectue en tranchée ouverte en votre présence ou celle de votre représentant. Cette visite sera suivie d'un constat qui vous sera remis.

Vous devrez également fournir les plans de récolement des réseaux au format DWG ou PDF à la demande de la Régie.

Contrôle d'un lotissement lié à une opération d'urbanisme

Dans le cas particulier d'opérations d'urbanisme, pour lesquelles un maître d'ouvrage privé a réalisé un réseau de desserte intérieure, la Régie :

- Effectue un contrôle de la conformité de chaque projet au moment de sa conception, au titre de la protection du réseau public et de la gestion des risques de débordement,
- Contrôle la bonne réalisation au regard des prescriptions techniques inscrites dans l'autorisation de construire, avant la mise en service du raccordement.

Avant raccordement au réseau public, des essais d'étanchéité, des tests à la fumée et une inspection télévisée précédée d'un nettoyage des installations seront réalisés aux frais du maître d'ouvrage privé à son initiative et à ses frais, par un organisme indépendant de l'entreprise ayant réalisé les travaux.

Après analyse de ces éléments, la régie se réserve le droit de refuser la mise en service du raccordement en cas de non-conformité, l'autorisation de branchement étant obligatoire.

Contrôle des établissements assimilés domestiques

La régie des eaux peut, à son initiative ou à l'initiative du Propriétaire de l'immeuble, réaliser les différents contrôles cités précédemment d'un établissement générant des eaux usées assimilées domestiques.

En complément du contrôle des installations d'assainissement privées, des prescriptions spécifiques pourront être appliquées.

Mise en conformité des installations d'assainissement privatives

Dans le cas d'un constat de non-conformité de vos installations privées, Vous devez effectuer les travaux nécessaires de mise en conformité dans un délai de deux (2) ans.

À la suite de la réalisation de ces travaux, la régie procédera à un contrôle de la bonne mise en conformité.

En cas d'inaction de votre part, Vous vous exposez aux poursuites.

Demande de contrôle, délais, tarifs et validité du rapport de contrôle

Les demandes de contrôle de conformité à votre initiative devront être formulées auprès de la Régie.

La Régie des eaux procédera au contrôle de vos installations dans un délai de six (6) semaines maximum.

Le coût de ce contrôle, sera à votre charge.

À l'issue du contrôle, un rapport de conformité ou de non-conformité est rédigé et est envoyé à l'Usager.

La durée de validité du rapport de conformité est fixée à 36 mois.

ARTICLE 6. LES EAUX USEES ASSIMILEES DOMESTIQUES

6.1 - Collecte des eaux usées assimilées domestiques

Pour raccorder ces eaux usées au réseau public de collecte, la demande de branchement effectuée auprès de la Régie doit préciser la nature des activités exercées, les caractéristiques des eaux usées rejetées (nature, débit, etc.), dans le but de s'assurer de la capacité du système d'assainissement à transporter et traiter ces rejets. Une liste non exhaustive des activités assimilables « eaux usées domestiques » et leurs prescriptions techniques spécifiques est présentée en Annexe.

Conformément à l'article L.1331-7-1 du Code de la santé publique, la Régie fixe dans cette annexe, les prescriptions techniques particulières applicables au raccordement de ces Usagers en fonction des risques résultant des activités exercées ainsi que de la nature des eaux usées qu'ils produisent.

En application de l'article L.213-48-1 du Code de l'environnement, certaines de ces activités et leurs établissements peuvent être tenus de prétraiter leurs effluents avant rejet au réseau collectif d'assainissement.

Dans ce cadre, la dilution est interdite et ne doit pas constituer un moyen de respecter ces valeurs.

Les activités concernées sont soumises aux prescriptions du présent règlement « eaux usées domestiques » et ne sont pas considérées comme des « eaux usées industrielles ou dites « non domestiques »

Une fois le raccordement réalisé, il ne peut être utilisé que pour le déversement d'eaux usées produites « par des utilisations de l'eau assimilables à des usages domestiques » et dans le respect des prescriptions définies pour l'activité concernée.

En cas de modification de l'activité, mais restant dans le champ des « assimilés domestiques », impactant la quantité des déversements ou la qualité des eaux usées rejetées, une nouvelle demande (complémentaire) doit être effectuée, selon les mêmes modalités que la demande initiale.

Elle sera étudiée au regard du critère relatif aux « capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation » et pourra donner lieu à une participation financière.

Pour rappel, en cas de différence entre Propriétaire et Exploitant/Occupant, il est recommandé que la souscription de l'abonnement à l'eau potable soit effectuée par l'Exploitant et/ou l'Occupant.

Si le Propriétaire choisit de s'abonner, il reste seul responsable du respect des prescriptions techniques imposées par la Régie.

6.2 - Installations de prétraitement

Le dispositif de prétraitement répondant aux normes en vigueur et permettant de respecter les seuils de rejet d'eaux usées domestiques doit être installé en domaine privé. La conception et la réalisation de ces installations sont réalisées à vos frais et par l'entrepreneur que vous aurez désigné.

Ce dernier doit obligatoirement signaler au Service de l'Assainissement toute modification de nature à entraîner un changement notable des caractéristiques de ses effluents (par exemple modifications de procédés ou d'activités). Cette modification peut nécessiter qu'une nouvelle demande d'accord soit effectuée auprès du Service de l'Assainissement.

6.3 - Entretien des installations de prétraitement

Les installations de prétraitement doivent être entretenues et maintenues en bon état de fonctionnement.

Pour cela, Vous devez fréquemment vérifier le bon fonctionnement et maintenir l'accessibilité à tout moment.

Vous devez pouvoir justifier à la régie du bon état d'entretien de ces installations et de la destination des sous-produits évacués par des bordereaux de suivi et d'élimination des déchets.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, féculles, et les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire afin d'éviter tout rejet indésirable.

Un bordereau de suivi des déchets (BSD), pour tous les produits interdits de rejets au réseau d'assainissement, attestant de l'emploi par une société spécialisée ou par un centre de traitement de ces produits, doit être à la disposition de la Régie des eaux.

En cas de dégradation des réseaux et ouvrages d'assainissement publics liés au mauvais entretien des installations de prétraitement, et sous réserve de l'établissement du lien de causalité, la régie exigera une prise en charge financière du nettoyage et des réparations.

6.4 - Contrôle et suivi des rejets

En complément de l'article 5 sur la conformité des installations privées d'assainissement, la régie pourra procéder, à tout moment, à des prélèvements et des contrôles des déversements de l'eau assainie domestique liés à son utilisation. Les frais d'analyse seront supportés par l'établissement rejetant ses eaux usées non domestiques dans le réseau d'assainissement public.

Aussi, en fonction de la taille de l'établissement et du type d'activité, la Régie se réserve le droit de demander à l'établissement une obligation d'auto-surveillance de ses rejets par arrêté simplifié.

6.5 - Obligation d'alerte

L'établissement s'engage à alerter immédiatement la Régie de l'assainissement en cas de rejet accidentel au réseau d'assainissement de produits toxiques ou corrosifs, ou susceptibles de provoquer des dégagements gazeux, ou de rejets non conformes au présent règlement. L'établissement précisera la nature et la quantité de produit déversé.

ARTICLE 7. LES EAUX USEES NON DOMESTIQUES

7.1 – Définition

Il s'agit des eaux usées issues des activités professionnelles, notamment d'établissements à vocation industrielle, agricole, commerciale ou artisanale. Les eaux usées produites ont des caractéristiques particulières qui ne permettent pas d'assimiler le rejet à des eaux usées domestiques ou assimilées domestiques.

Sont également considérées comme « non domestiques », les eaux claires (eaux de pompage dans la nappe, eaux d'exhaure, eaux de refroidissement / chauffage, eaux de lavage de filtre de piscines collectives, eaux de process traitées), les eaux issues des aires de lavage et toutes eaux usées qui ne sont pas considérées comme domestiques au sens du présent Règlement de Service.

En vertu de l'article 37 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, les eaux usées industrielles doivent faire l'objet, avant rejet vers le réseau public, d'un traitement adapté à leur importance et à leur nature et assurant une protection satisfaisante du milieu récepteur

Admission des eaux usées non domestiques :

Principe Conformément à l'article L.1331-10 du Code de la santé publique, tout déversement d'eaux usées non domestiques, dans un réseau public de collecte, doit être préalablement autorisé. Cette autorisation se traduit par la délivrance d'un arrêté d'autorisation de déversement.

Le dossier de demande d'autorisation de déversement doit indiquer :

- la nature des activités à l'origine des eaux usées non domestiques
- la consommation d'eau annuelle en distinguant l'eau prélevée sur le réseau de distribution et l'eau prélevée à d'autres ressources (forages, ...)
- le débit maximum et débit moyen rejetés ;
- les caractéristiques physiques, chimiques et biologiques des eaux rejetées, notamment couleur, turbidité, odeur, température, acidité, alcalinité.

- Un bilan de pollution sur 24 heures effectué par un laboratoire agréé par le ministère chargé de l'environnement ou disposant d'un certificat de conformité à la norme ISO 17025 pour les analyses concernées peut être demandé par le service ;

- la nature du prétraitement des eaux avant rejet dans le réseau public ;
- un plan du site faisant apparaître l'emplacement des installations générant des effluents non domestiques et la localisation des systèmes de prétraitement

L'absence de réponse à la demande d'autorisation plus de quatre mois après la date de réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

Conformément à l'article L.1331-10 précité, la Régie n'est pas tenue d'accepter les eaux usées non domestiques dans le réseau public. Les Usagers pourront être autorisés à déverser leurs eaux non domestiques au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les critères d'admissibilité définis ci-après.

De plus, le rejet doit respecter les valeurs limites admissibles, quantitativement et qualitativement, fixées dans l'arrêté d'autorisation de déversement.

Si le rejet d'eaux usées non domestiques entraîne pour le réseau des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement peut être subordonnée à des participations financières aux dépenses d'investissement entraînées par la réception de ces eaux, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L.1331-10 du Code de la santé publique.

Critères d'admission des rejets

Le rejet au réseau public de collecte des eaux usées doit contenir ou véhiculer une pollution compatible avec le dispositif de collecte et le traitement en station d'épuration.

Un rejet peut être considéré comme non-domestique si :

- * Le rejet de l'établissement dépasse les valeurs de seuils fixés de l'annexe relatif aux eaux usées assimilées domestiques,
- * S'il contient une des substances dites « dangereuses » visées aux articles du code de l'environnement,
- * Sur appréciation du Service de l'Assainissement lorsque le rejet est issu d'une activité générant des rejets spécifiques.

La dilution de l'effluent est interdite et ne doit pas constituer un moyen de respecter ces valeurs.

Lorsque le rejet est autorisé à être déversé au réseau public de collecte, la régie peut demander de mettre en place un dispositif de compage du rejet et éventuellement un compage sur tous les types d'alimentation des ressources (eau potable, eau brute, forage, puits, etc.).

Vous devez obligatoirement signaler au Service de l'Assainissement toute modification de nature à entraîner un changement notable des caractéristiques de vos effluents (par exemple modifications de procédés ou d'activité). Cette modification peut nécessiter qu'une nouvelle demande d'autorisation soit effectuée auprès du Service de l'Assainissement.

En cas de rejet accidentel au réseau d'assainissement de produits toxiques (notamment pour la santé du personnel travaillant à proximité des réseaux et à l'intérieur des stations d'épuration), corrosifs, susceptibles de provoquer des dégagements gazeux ou de rejets non conformes au présent arrêté, l'établissement doit alerter le Service dans les 24 heures. L'établissement précise la nature et la quantité du produit déversé.

Cette alerte ne dispense pas le titulaire d'informer parallèlement les Services publics d'urgence en cas de danger pour le voisinage, la clientèle, le personnel de l'établissement et l'environnement.

Cas particulier des eaux claires

Le rejet d'eaux claires est interdit dans le réseau d'eaux usées. La réinjection au milieu naturel doit être privilégiée pour les rejets d'eaux claires (eaux de nappes, eaux de rabattement de nappe, eaux de vidange des piscines après neutralisation, etc.). Exceptionnellement et sur autorisation de la Régie des eaux et conditionné au paiement de la redevance assainissement, ces eaux, lorsqu'elles ne présentent pas de pollutions particulières et sont compatibles avec les normes en vigueur, peuvent être réorientées vers le réseau d'assainissement et devront obligatoirement faire l'objet d'un compage.

Arrêté d'autorisation de déversement

L'arrêté d'autorisation de déversement de rejets autres que domestiques a pour objet de définir les conditions techniques et financières générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques dans le réseau public de collecte.

Il est délivré par la Collectivité, car ayant le pouvoir de police spéciale relative à l'assainissement après avis du ou des services en charge de la collecte et du traitement des eaux usées.

Dans le cas où toute modification ultérieure de la nature ou de la quantité des eaux usées déversées dans le réseau serait autorisée, l'arrêté d'autorisation fera l'objet d'un arrêté complémentaire.

Convention de déversement :

La convention de déversement des eaux usées industrielles, qui ne tient pas lieu d'autorisation et ne saurait donc s'y substituer, a pour objectif de fixer, d'un commun accord entre les différentes parties, les modalités techniques et financières complémentaires que les parties s'engagent à respecter pour la mise en œuvre des dispositions du présent règlement et de l'arrêté d'autorisation de déversement.

Cette convention est établie, à la demande du service d'assainissement et/ou de l'industriel et est subordonnée à l'obtention de l'autorisation de déversement.

Si le rejet d'eaux usées industrielles entraîne pour le réseau et/ou les dispositifs d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement. Celles-ci seront définies par la convention si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

Caractéristiques techniques des raccordements non domestiques

Les établissements consommateurs d'eau à des fins non domestiques devront, si la Régie le demande, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- * Un branchement eaux usées domestiques,
- * Un branchement eaux usées non domestiques.

Chacun de ces branchements, ou le branchement commun, devra être pourvu d'un regard conforme aux prescriptions techniques de la Régie pour y effectuer des prélèvements et des mesures, placé à la limite de la propriété, pour être facilement et à toute heure accessible aux agents de la régie.

Le regard de contrôle situé sur la propriété privée doit être distingué du regard de branchement situé sur le domaine public.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel doit être placé sur le branchement des eaux industrielles, à la charge du propriétaire. Il devra être accessible à tout moment aux agents du Service d'Assainissement.

Contrôle des établissements générant des eaux usées non domestiques

La régie peut réaliser les contrôles des établissements ayant des rejets non domestiques. Ces contrôles peuvent être réalisés en amont de l'établissement d'un arrêté d'autorisation de rejet ou pendant que le rejet est autorisé.

Pour la bonne réalisation de ce contrôle, l'établissement devra fournir les éléments suivants

- Plan de localisation de l'établissement,
- Plan des réseaux à jour faisant figurer les points de rejet au réseau public et les ouvrages de contrôle et de prétraitement,
- Les bilans d'auto-surveillance notamment les analyses des rejets,
- Les autorisations et déclarations administratives éventuelles résultant de l'application du Code de l'environnement (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement),
- Les bordereaux de suivi des déchets,
- Une inspection télévisée pour les réseaux existants de plus de 15 ans,
- Les fiches techniques des ouvrages existants ou projetés,
- Les fiches de données de sécurité des principales substances manipulées ou stockées sur site.

Pour les établissements existants, les analyses seront effectuées, par l'établissement et à ses frais, sur les effluents rejetés (bilan 24 h), selon des paramètres qui sont précisés par la Règle des eaux.

7.2 - obligation de prétraitement

L'arrêté d'autorisation de déversement, ainsi que l'éventuelle convention de déversement, peuvent prévoir l'implantation et l'exploitation de dispositifs de prétraitement de dépollution des eaux usées industrielles, en amont de leur déversement vers le réseau public d'assainissement.

Le dimensionnement de ces appareils sera conforme aux normes et à la réglementation en vigueur, et de la responsabilité de l'usager.

Avant toute nouvelle installation de prétraitement, un dossier technique présentant le projet pourra être sollicité par le service d'assainissement pour avis.

Le modèle et les caractéristiques de ces installations (existantes ou à créer), leur lieu d'implantation ainsi que le plan des réseaux internes, doivent être tenus à jour.

Par ailleurs, un cahier d'entretien ainsi que les bordereaux de suivi de déchets seront tenus à jour et disponibles à tout moment pour le service d'assainissement.

Les installations de prétraitement prévues par l'autorisation de déversement devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement.

Le service d'assainissement pourra effectuer à tout moment des contrôles du bon fonctionnement et d'entretien des installations de prétraitement au sein de l'établissement.

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Tarifs du service de l'assainissement en vigueur.

Annexe 2 : Bordereau des prix du service de la régie.

Annexe 3 : schéma représentant les configurations types de branchements.

Annexe 4 : Activités assimilables « eaux usées domestiques » et prescriptions techniques spécifiques.

Annexe 1 : Tarifs du service de l'eau en vigueur.

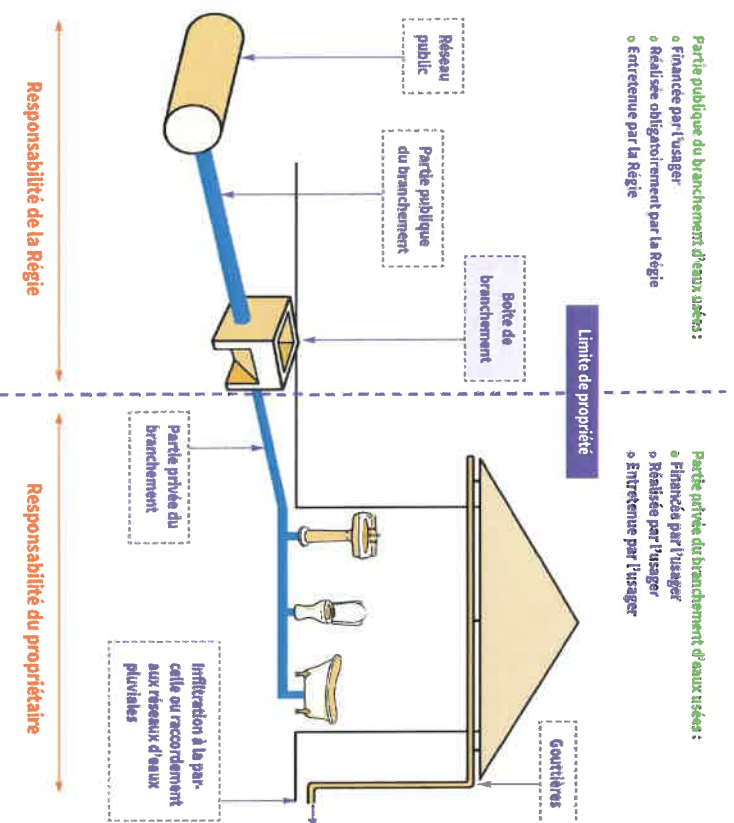
La présente annexe prévoit les frais divers tels que décidés par la Collectivité.

Les tarifs indiqués sont ceux applicables à la date d'adoption du règlement de service par la Collectivité.

Les tarifs sont amenés à évoluer. Vous pouvez prendre connaissance des derniers tarifs en vigueur sur le site internet de la Communauté de communes.

Annexe 2 : Bordereau des prix du service de la régie

Annexe 3 : schéma représentant la configuration type d'un branchement.



Annexe 4 : Activités assimilables « eaux usées domestiques » et prescriptions techniques spécifiques.

L'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte détermine la liste des activités dont les utilisations de l'eau sont assimilables à un usage domestique.

Les prescriptions particulières sont celles qui seront demandées dans les situations les plus courantes pour les natures d'activités listées et lorsque que le « caractère assimilables » des eaux usées produites par l'établissement ayant engagé la démarche d'assimilation aura été accepté par la Régie de l'assainissement.

Pour certains établissements assimilés, des prescriptions particulières pourront être définies au cas par cas :

Nature de l'activité	Type d'établissement	Prescriptions particulières
Restauration	<ul style="list-style-type: none"> • Restaurants traditionnels, selfs, • vente de plats à emporter • Boucheries, charcuteries • traiteurs 	Prétraitement séparateur à graisses et à féculés (normes NF)
Services contribuant aux soins d'hygiène des personnes	<ul style="list-style-type: none"> • Laveries automatiques, pressing • Salons de coiffeurs, instituts de beauté, bains douches 	Le caractère « assimilable » et les prescriptions seront établis au cas par cas par le gestionnaire du réseau d'assainissement
Etablissements de santé (hors hôpitaux et cliniques)	<ul style="list-style-type: none"> • Cabinets médicaux et dentaires • Laboratoires médicaux • Cabinets d'imagerie • Maisons de retraites 	Prescriptions établies au cas par cas par le gestionnaire du réseau d'assainissement
Hôteleries	<ul style="list-style-type: none"> • Hôtels (hors restauration) • Résidences de tourisme • Campings, caravansings • Logements d'étudiants • Centres pénitenciers 	Absence de prescriptions techniques générales
Activités sportives, récréatives et de loisirs	<ul style="list-style-type: none"> • Stades • Complexes sportifs • piscines 	Prescriptions établies au cas par cas par le gestionnaire du réseau d'assainissement
Enseignements et éducation	<ul style="list-style-type: none"> • Etablissements scolaires, universités... 	Prescriptions établies au cas par cas par le gestionnaire du réseau d'assainissement
Autres activités du secteur tertiaire	<ul style="list-style-type: none"> • Commerce de détail • Activités de services et d'administration • Activités financières et immobilières • Bibliothèques, locaux d'activité Culturelle 	Absence de prescriptions techniques générales

Critères d'admission des rejets assimilés domestiques

L'effluent doit respecter les seuils de concentrations suivants :

Paramètres	Concentrations maximales (en mg/l)	Paramètres	Concentrations maximales (en mg/l)
Paramètres Normes des Rejets des paramètres	Normes des Rejets des paramètres	Normes des Rejets des paramètres métaux et métalloïdes	Concentrations maximales (en mg/l)
DBO ₅	450	Cadmium (Cd)	0.02
DCO	1015	Chrome et ses composés (Cr)	0.5
MES	525	Cuivre et ses composés (Cu)	0.5
Azote total Kjeldahl (NTK)	90	Mercure (Hg)	0.01
Phosphore total (P)	15	Nickel et ses composés (Ni)	0.25
Matières Inhibitrices (MI) (meq/l)	2	Plomb et ses composés (Pb)	0.5
METOX détaillé	1,15	Sélénium (Se)	0.05
Substances organochlorées (AOX)	0,25	Total métal lourd (Cr+Cu+Ni+Zn)	3
Rapport DCO/DBO ₅	3	Zinc et ses composés (Zn)	2
Potentiel Hydrogène (pH)	5,5 à 8,5		
Température	30°C		
Autres paramètres minéraux		Autres paramètres organiques	
Aluminium (Al)	5	Détergents anioniques	10
Antimoine (Sb)	0.2	Détergents cationiques	3
Argent (Ag)	0.1	Dichlorométhane (CH ₂ Cl ₂)	< seuil analytique
Arsenic et ses composés (As)	0.1	Huiles et graisses (sec)	150
Chlore libre (Cl ₂)	1	Hydrocarbures aromatiques polycycliques	0.01
Chlorures totaux (Cl)	500	Hydrocarbures totaux	5
Chrome hexavalent (CrVI)	0.1	Phénols	0.02
Cobalt (Co)	2	Solvants aromatiques organochlorés	< seuil analytique
Cyanure (CN)	0.1	(PCB)Tétrachlorure de carbone (CCl ₄)	< seuil analytique
Etain et ses composés (Sn)	2		
Fer (Fe)	5		
Fluor et ses composés (F)	15		
Magnésium (Mg)	100		
Manganèse et ses composés (Mn)	1		
Nitrites (NO ₂)	1		
Sulfates (SO ₄)	500		
Sulfites (SO ₃)	5		
Sulfures (S)	0.5		

Le rejet au réseau public de collecte des eaux usées doit contenir ou véhiculer une pollution compatible avec le dispositif de collecte et le traitement en station d'épuration.

Les substances dangereuses prioritaires comme prévu dans le code de l'environnement sont interdites au rejet.

Pour les substances prioritaires, des mesures de réduction ou de suppression du flux peuvent être imposées. Il est rappelé que la liquéfaction des graisses est strictement interdite.

Les huiles (alimentaires, mécaniques ou autres) doivent être stockées et évacuées par des entreprises agréées ou déposées dans des centres de traitement agréés en la matière.

Il est en particulier interdit aux boucheries, charcuteries, abattoirs, et autres industries alimentaires de déverser le sang dans les réseaux d'assainissement.

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES TERRES DE PERCHE

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE

REGIE DE L'EAU

Année 2026

SOMMAIRE

Article 1. Le service de l'Eau	4
1.1 - Les engagements du service	4
1.2 - Les règles d'usage et des installations	4
1.3 - La qualité d'eau	5
1.4 - La pression.....	5
1.5 - Les interruptions du service	5
1.6 - Les modifications et restrictions du service ..	5
1.7 - La défense extérieure contre l'incendie.....	5
1.8 - Intégration de réseaux d'eau potable privés	6
Article 2. Votre contrat	7
2.1 - La souscription du contrat d'abonnement...	7
2.2 - La résiliation du contrat d'abonnement.....	7
2.3 - Abonnements spécifiques.....	8
2.4 - L'individualisation des contrats en immeuble collectif d'habitation et ensemble immobilier de logements	8
2.5 - Réclamations	8
2.6 - La protection de vos données.....	8
2.7 - Respect des salariés de la régie	9
Article 3. Votre facture	10
3.1 - La présentation de la facture	10
3.2 - L'actualisation des tarifs.....	10
3.3 - Les consommations d'eau	10
3.4 - Les modalités et délais de paiement.....	11
3.5 - En cas de non-paiement.....	11
3.6 - Contestation index ou consommation.....	12
3.7 - En cas de vol d'eau, manipulation du compteur et de ses équipements de relevé à distance, infractions caractérisées	12
3.8 - En cas de fuites sur installations privées après compteur dans un local d'habitation	12
3.9 - En cas de fuites sur installations privées après compteur autre que dans un local d'habitation (*)... 13	
3.10 - Conditions générales liées aux prestations service ou travaux facturables à votre demande.....	13
Article 4. Le réseau de distribution et le branchement 15	
4.1 - Le réseau de distribution	15
4.2 - La description d'un branchement.....	15
4.3 - L'installation et la mise en service.....	16
4.4 - L'entretien et le renouvellement.....	16
4.5 - La fermeture et l'ouverture à la demande de l'abonné.....	17

Article 5. Le compteur	18
5.1 - Les caractéristiques	18
5.2 - L'installation.....	18
5.3 - La vérification	18
5.4 - L'entretien et le renouvellement.....	19
Article 6. Les installations privées	20
6.1 - Les caractéristiques	20
6.2 - L'entretien et le renouvellement.....	20
6.3 - Installations privées de lutte contre l'incendie	21

LISTE DES ANNEXES

LISTE DES ANNEXES

Les mots pour se comprendre

Vous

Désigne l'abonné, c'est-à-dire toute personne physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement au service public de l'eau.

Ce peut être : le propriétaire, le locataire, l'occupant de bonne foi, le gestionnaire d'immeuble, une entreprise.

La Collectivité

Désigne la Communauté de communes Terres de Perche, autorité organisatrice du service public de l'eau potable.

La régie de l'eau

Désigne le service public à qui la Collectivité a confié l'exploitation de ses réseaux et l'approvisionnement en eau potable des usagers.

Le périmètre géographique visé par le présent règlement de service est celui des communes de : Champfond-en-Gâtine, Combrès, Happonvilliers Les Corvées-les-Yys, Nonvilliers-Grandoux, Marolles les Buis, Saintigny.

Le périmètre inclus également tous les abonnés desservis par le réseau de distribution d'eau potable de ses mêmes communes.

Le règlement du service

Désigne le document établi par la Collectivité et adopté par délibération du **28 avril 2026**. Il définit les obligations mutuelles de la régie de l'eau et de l'abonné.

En cas de modification des conditions du règlement du service, celles-ci sont portées préalablement à la connaissance de l'abonné qui peut résilier le contrat d'abonnement sans indemnité de part ni d'autre

l'essentiel du règlement en 5 points

Votre contrat d'abonnement

Vous pouvez demander à bénéficier du service de l'eau potable par téléphone, courriel, courrier ou à votre accueil usagers auprès de la régie de l'eau. A la suite de cette demande, l'ensemble des informations et documents précontractuels, le règlement de service, le projet de contrat d'abonnement Eau, vous seront envoyés.

La signature du contrat Eau et son renvoi par vos soins matérialiseront votre souscription au service de l'eau potable dont vous deviendrez alors abonné.

Vous pouvez demander la résiliation de votre contrat par téléphone, courriel, courrier ou à votre accueil usagers. A la suite de cette demande, un courrier de résiliation vous sera envoyé.

Sa signature et son renvoi matérialiseront la résiliation. A défaut de retour de ce courrier signé dans les 15 jours calendaires suivant la demande, la résiliation du contrat sera considérée comme effective.

Les tarifs

Les tarifs du service public de l'eau potable sont fixés par la Communauté de communes Terres de Perche. Les taxes et autres redevances publiques sont déterminées par la loi ou les organismes publics auxquels elles sont destinées.

Les tarifs du service public de l'eau potable sont disponibles sur simple demande.

Le compteur

Le compteur permet de mesurer votre consommation d'eau. Le compteur est la propriété du service.

Vous en avez la garde lorsqu'il est situé dans votre propriété (jardin, terrain, maison ou bâtiments divers...): vous devez en particulier prendre toutes mesures de nature à prévenir le risque de gel ou d'endommagement du compteur et des équipements de relevé à distance, conformément aux préconisations de la régie de l'eau. Vous ne devez ni en modifier l'emplacement ni en briser les scelles. Le relevé de votre consommation d'eau est effectué au moins une fois par an hormis pour les compteurs télérelevés. Vous devez obligatoirement laisser l'accès pour la lecture du compteur par la régie de l'eau.

Votre facture

Votre facture est établie sur la base des m3 d'eau consommés (part variable) et comprend un abonnement (part fixe).

La sécurité sanitaire

Les installations que vous utilisez ou dont vous êtes propriétaire ne doivent pas porter atteinte à la sécurité sanitaire du réseau, en particulier par un phénomène de retour d'eau. Si les installations comportent une ressource privée ou un puits, elles ne doivent en aucun cas communiquer avec le réseau public d'eau potable.

ARTICLE 1. LE SERVICE DE L'EAU

Le service public de l'eau potable de la régie de l'eau désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (production, traitement, distribution et contrôle de l'eau, service rendu aux usagers).

1-1- Les engagements du service

En livrant l'eau chez vous, la régie de l'eau s'engage à mettre en œuvre un service de qualité.

Ces engagements sont les suivants :

- Continuité de service
- Fournir une information régulière sur la qualité de l'eau
- Assurer un contrôle régulier de l'eau
- Accès au service selon les conditions fixées dans le présent règlement
- Respecter les horaires de rendez-vous fixés à votre domicile
- Confidentialité des données nominatives

Ces engagements sont susceptibles d'évoluer pour mieux répondre à vos attentes.

La régie de l'eau met à votre disposition un service usagers dont les coordonnées figurent sur la facture pour répondre à toutes vos demandes ou questions relatives au service.

1-2- Les règles d'usage et des installations

En tant qu'abonné, vous veillez à une consommation sobre de la ressource en eau et respectueuse de la préservation de l'environnement et vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'eau et les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition.

Ces règles vous interdisent notamment :

- D'utiliser l'eau autrement que pour votre usage personnel. Vous ne devez pas en céder, sauf en cas d'incendie ou momentanément en cas d'incident de fourniture
- D'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de votre contrat
- De prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que votre branchement ou à partir des appareils publics tels que bouches de lavage et d'irrigation y compris dans le cadre de chantiers ;

- D'utiliser des appareils susceptibles de créer une surpression ou une dépression dans le réseau public ;

- De pratiquer tout piquage ou orifice d'écoulement sur votre branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur ;

- De modifier vous-même l'emplacement du compteur et, le cas échéant, des équipements de relevé à distance, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser les scelles ou carnets ;

- De porter atteinte à la qualité de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables, l'aspiration directe sur le réseau public ;

- De manoeuvrer les appareils du réseau public, y compris les robinets de bouche à clé ainsi que les robinets d'arrêt du service situés avant compteur (sauf en cas de fuite avérée où cela est autorisé de manière exceptionnelle) ;

- De relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits ou forage privé aux installations raccordées au réseau public ou des installations de réutilisation d'eau de pluie aux installations raccordées au réseau public ;

- D'utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

Dans le cas de non-respect de ces conditions, des pénalités et des frais d'intervention peuvent être appliqués selon les tarifs définis dans le bordereau des prix du service.

L'alimentation en eau peut être immédiatement interrompue afin de protéger les intérêts des autres usagers après mise en demeure, lorsqu'une telle mesure est le seul moyen d'éviter des dommages aux installations, de protéger les intérêts légitimes des autres usagers ou de faire cesser un délit

Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, vous n'avez pas suivi les prescriptions de la régie de l'eau ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé qui ne peut être inférieur à 8 jours, votre contrat est résilié et le compteur déposé à vos frais. Par ailleurs, la régie de l'eau se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

1.3 - La qualité d'eau

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels sont affichés en mairie conformément à la réglementation en vigueur et sur le site internet de la Communauté de communes.

La synthèse commentée de la qualité de l'eau établie par l'agence régionale de santé vous est communiquée une fois par an lors de la facturation.

1.4 - La pression

La pression de l'eau potable distribuée peut présenter des fluctuations ou des pics ponctuels qui peuvent endommager vos installations intérieures en l'absence d'une protection adaptée, notamment les chauffe-eaux et chaudières. Il vous appartient de protéger de vos installations intérieures contre ces variations de pression.

La pression est variable sur le périmètre géographique desservi. La pression mesurée au compteur, ou au compteur général dans le cadre d'un immeuble collectif, doit être au moins égale à 1 bar. Si vous souhaitez modifier la pression dans les installations privées, il vous appartient de mettre en place à vos frais un appareil adapté type réducteur de pression ou surpresseur.

En cas d'utilisation d'un surpresseur en domaine privé, l'aspiration en direct dans le branchement est interdite. Une bêche de reprise est obligatoire afin d'éviter toute chute de pression sur le réseau de distribution public.

1.5 - Les interruptions du service

La régie de l'eau est responsable du bon fonctionnement du service.

A ce titre, et dans l'intérêt général, elle peut être tenue de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.

Dans la mesure du possible, la régie de l'eau vous informe 24 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien).

Le moyen de communication privilégié pour cette information, est le site « Panneau Pocket » des communes du périmètre.

Les moyens de communication sont amenés à évoluer en fonction des évolutions technologiques de la régie.

Pendant tout arrêt d'eau, vous devez garder vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis. A titre de précaution, il est conseillé de laisser couler l'eau quelques minutes après la remise en eau.

La régie de l'eau ne peut être tenue pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un accident ou un cas de force majeure.

Si vous êtes un professionnel et utilisez l'eau fournie par le réseau public dans un processus continu de fabrication, vous devez disposer de réserves propres à pallier les éventuelles interruptions de service.

Si des nécessités d'intérêt général l'exigent, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées provisoirement sans que vous ne puissiez faire valoir un droit à dédommagement.

1.6 - Les modifications et restrictions du service

Dans l'intérêt général, notamment pour moduler la pression et limiter ainsi les pertes en eau sur le réseau de distribution, la régie de l'eau peut modifier le réseau public ainsi que la pression de l'eau. Dans cette hypothèse, la régie de l'eau informe préalablement, sauf cas de force majeure, les abonnés des nouvelles conditions de distribution, des motifs des changements opérés et des conséquences en résultant. Tout abonné dûment informé ne pourra réclamer ni indemnité ni dédommagement du fait de ces modifications.

En cas de force majeure ou de pollution de l'eau, la régie de l'eau a le droit d'imposer, à tout moment, en liaison avec la Collectivité et les autorités sanitaires, une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

1.7 - La défense extérieure contre l'incendie

La manœuvre des vannes sous bouche à clé desservant les équipements publics de lutte contre l'incendie, ainsi que la manœuvre des bouches et poteaux d'incendie, sont réservées à la régie de l'eau et aux autorités dûment habilitées.

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que vous puissiez faire valoir un droit à dédommagement.

1.8 - Intégration de réseaux d'eau potable privés

Si des tiers souhaitent que des réseaux d'eau potable, réalisés en domaine privé, soient intégrés dans le domaine public, ils devront en faire la demande auprès de la régie de l'eau.

La régie de l'eau validera le principe de l'intégration du réseau privé concerné au patrimoine public.

Le cas échéant, la régie de l'eau peut éventuellement exercer son droit de contrôle des études préalables et des travaux. Ces frais de contrôle sont alors à la charge du demandeur.

ARTICLE 2. VOTRE CONTRAT

Pour bénéficier du service de l'eau, c'est-à-dire être alimenté en eau potable, vous devez souscrire un contrat d'abonnement au service de l'eau potable.

2-1 - La souscription du contrat d'abonnement

Le contrat d'abonnement peut être souscrit par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de bonne foi, ou le syndicat des copropriétaires représenté par son syndic.

Vous pouvez demander à bénéficier du service de l'eau potable par téléphone, courrier, ou par votre accueil usagers auprès de la régie de l'eau.

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, le service de l'eau peut exiger du pétitionnaire la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme et avec la réglementation sanitaire.

Suite à cette demande, un projet de contrat vous sera envoyé accompagné du règlement de service, des modalités d'exercice du droit de rétractation et de l'ensemble des documents utiles à votre information. La signature et le renvoi par vos soins du contrat matérialisera votre souscription au service de l'eau potable et vous deviendrez alors abonné.

Vous bénéficiez d'un délai de 14 jours, à compter de la conclusion de votre contrat d'abonnement, pour exercer votre droit de rétractation.

Vous pouvez être immédiatement alimenté en eau, avant l'expiration du délai légal de rétractation de 14 jours, si vous en faites la demande écrite expresse lors de votre demande d'abonnement. Vous vous engagez alors, en cas d'exercice de votre droit de rétractation, à payer les sommes dues au titre de votre consommation d'eau jusqu'à la date de communication de votre décision de rétractation.

Une fois abonné, une facture vous sera envoyée comprenant les frais d'accès au service ainsi que l'abonnement dû, dont les montants figurent au bordereau des prix du service.

Le règlement de votre première facture confirme l'acceptation des conditions particulières de votre contrat et vaut accusé de réception du présent règlement. A défaut de paiement dans le délai indiqué, le service peut être suspendu.

Le contrat peut être transféré, suite à un décès ou une séparation, à l'occupant restant, sans frais. Il en est de même lors d'un changement de gestionnaire d'immeuble ou d'un changement de nom d'usage de l'abonné.

2-2 - La résiliation du contrat d'abonnement

Passé le délai de rétractation, votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Vous pouvez demander la résiliation de votre contrat à tout moment par téléphone ou par écrit (courrier ou courriel) ou à votre accueil usagers en communiquant votre relevé de compteur et votre nouvelle adresse.

Un courrier de résiliation ainsi qu'une facture d'arrêt de compte vous sont alors adressés. La date de signature du courrier de résiliation marquera la date de résiliation de votre contrat. A défaut de retour de ce courrier signé dans les 15 jours calendaires suivant la demande, la résiliation du contrat sera considérée comme effective.

En l'absence d'index cohérent communiqué par vos soins, un relevé sera effectué par un agent de la régie de l'eau. En cas d'écart manifeste entre l'index communiqué par vos soins et l'index relevé par l'agent, les frais de déplacements vous seront facturés.

Si celui-ci est cohérent, la facture d'arrêt de compte, établie à partir de ce relevé vous est alors adressée.

A défaut de résiliation, vous êtes tenu au paiement des consommations effectuées après votre départ.

La résiliation d'un abonnement en cours d'année entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé et de la part d'abonnement correspondant à la période de présence de l'abonné au cours de l'année. La preuve de la résiliation résulte notamment du paiement de la facture d'arrêt de compte.

La régie de l'eau ne pourra pas être tenue pour responsable des dégâts causés par des robinets de vos installations privées laissés ouverts.

La régie de l'eau peut pour sa part résilier votre contrat :

- Si vous ne respectez pas les règles d'usage du service ;
- Si vous n'avez effectué aucune démarche auprès du Service de l'eau dans les 6 mois qui suivent la mise hors service du branchement.

2-3 - Abonnements spécifiques

Abonnement vert

La régie de l'eau peut consentir des abonnements destinés à l'arrosage ou pour l'activité d'élevage.

La souscription de ces abonnements sera conditionnée à l'installation d'un branchement et d'un compteur indépendants du ou des branchements pouvant déjà exister in situ. Le point de service devra être équipé d'un dispositif anti-retour adapté aux usages d'arrosage ou d'élevage, mis en place et entretenu par le propriétaire.

Le service assainissement n'étant pas rendu pour ces usages, les redevances en lien avec ce service ne font pas l'objet d'une facturation.

La régie de l'eau pourra à tout moment contrôler la bonne destination de l'eau puisée à partir de ce branchement. Tout usage autre que ceux déclarés lors de la souscription du contrat, entraînera, après mise en demeure préalable, la fermeture du branchement.

Par ailleurs, la régie de l'eau se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

Eau borne de puisage

Les usagers souhaitant s'alimenter en eau potable de façon itinérante, devront en faire la demande auprès du service de la régie de l'eau.

La localisation des points de puisage autorisés sera alors communiquée à l'usager en fonction de ses besoins. La présence de la régie Eau sera nécessaire lors du puisage.

La facturation des volumes consommés sera faite, selon les modalités définies lors de l'autorisation préalable de la régie Eau.

2-4 - L'individualisation des contrats en immeuble collectif d'habitation et ensemble immobilier de logements

Les propriétaires d'immeubles collectifs d'habitation peuvent demander l'individualisation des contrats de fourniture d'eau.

La Régie de l'eau procède à l'individualisation des contrats, selon les dispositions de l'article 93 de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2003 et du décret d'application n°2003-408 du 28 avril 2003.

Cette individualisation est soumise à la mise en conformité des installations intérieures de l'habitat collectif. Ces travaux sont à la charge du propriétaire.

Si le contrat d'individualisation est résilié, les contrats d'abonnement individuels au Service de l'Eau le sont aussi de plein droit et seul le contrat relatif un compteur général de l'immeuble sera maintenu. Ce compteur caractérise la limite de responsabilité du Service de l'Eau. Il est à la charge de la Copropriété ou son représentant. Sont facturés les écarts de consommation après déduction des relevés des compteurs individuels ainsi qu'un abonnement et le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires souscrit alors, pour l'immeuble, un contrat d'abonnement unique au Service de l'Eau.

2-5 - Réclamations

Pour toute réclamation, vous pouvez contacter la régie de l'eau par tout moyen mis à votre disposition (téléphone, internet, courrier) et précisé ci-dessous.

Si la réponse apportée ou le délai de réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez envoyer une réclamation écrite au président de la Communauté de communes.

En dernier recours, vous pouvez saisir le Médiateur de l'eau pour rechercher une solution de règlement à l'amiable à votre litige. Coordonnées : Médiation de l'eau, BP 40 463, 75366 Paris Cedex 08, contact@mediation-eau.fr (informations disponibles sur www.mediation-eau.fr).

2-6 - La protection de vos données

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatisé aux fins de gestion de votre contrat d'abonnement et du Service de l'Eau.

Elles sont destinées à la Collectivité et aux organismes publics dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Vous bénéficiez du droit d'accès, de rectification, de suppression, de portabilité, de limitation, d'opposition au traitement de vos données, prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée en application du RGPD entré en vigueur le 25 mai 2018. Ce droit s'exerce auprès de la régie de l'eau par courrier ou par internet.

Vous pouvez également déposer, si vous le souhaitez, une réclamation auprès de la CNIL.

Dans le cas où vous disposez d'un compteur équipé d'un dispositif de relevé à distance, vos données de consommation sont relevées par ce compteur dans le cadre de l'exécution du contrat de fourniture d'eau, pour permettre sa facturation et vous alerte en cas de surconsommation et suspicion de fuite. Ce compteur communiquant collecte un index de consommation journalier, destiné exclusivement à la Régie de l'eau.

De plus nous vous rappelons que lorsque vous communiquez vos données téléphoniques, vous disposez du droit de vous inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique. Pour plus de renseignements, vous pouvez consulter le site www.bloctel.gouv.fr.

2.7 - Respect des salariés de la régie

Il est attendu des Usagers qu'ils se comportent à l'égard des agents de la régie avec dignité, courtoisie, respect et sans préjugé ni discrimination.

La régie ne tolérera aucune agression portant atteinte à l'intégrité physique ou psychique de ses agents et portera plainte en cas d'infraction pénale commise à l'encontre de ses agents (du type outrage à agent, harcèlement, etc.).

ARTICLE 3. - VOTRE FACTURE

Vous recevez au minimum 2 factures par an hormis pour l'année 2026 où une seule facture sera émise. Cette facture est établie sur la base de votre consommation.

3.1 - La présentation de la facture

Votre facture comporte, pour l'eau potable, les rubriques suivantes :

Une rubrique « distribution de l'eau » qui recouvre :

La rémunération revenant à la régie de l'eau pour la gestion du service.

Elle se décompose en :

- Une part fixe (abonnement) en fonction du diamètre du compteur ;
- Une part variable calculée en fonction du volume d'eau que vous avez consommé pendant la période de facturation. Le cas échéant, la facture précise s'il s'agit d'une estimation. En cas d'estimation, le mode d'évaluation de cette estimation vous est précisé à l'article 3.6 du présent règlement.

Elle couvre l'ensemble des frais de fonctionnement (production et distribution) et des charges d'investissement du Service de l'Eau.

Une rubrique « prélèvements des organismes tiers » qui recouvre :

- Les redevances reversées à l'Agence de l'eau
- Le cas échéant, les redevances reversées à d'autres organismes publics.

La facture d'eau est également le support à la **facturation du service public de l'assainissement**.

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La facture sera adaptée en cas de modification de la réglementation en vigueur.

Les duplicatas de factures sont disponibles gratuitement par mail.

Toute demande d'envoi de duplicata sous format papier par l'abonné lui sera facturée au tarif prévu au bordereau des prix du service.

3.2 - L'actualisation des tarifs

Les tarifs appliqués sont indiqués dans les documents relatifs aux informations précontractuelles qui vous seront envoyés lors de votre demande d'abonnement.

Ils sont fixés et révisés de la manière suivante :

- Selon les termes d'une délibération du Conseil communautaire ;
- Sur notification des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances tiers

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service public de l'eau potable, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Lorsque des tarifs sont successivement applicables pour une même facture, les volumes facturés résultent d'un calcul au prorata temporis. Vous êtes informés au préalable des changements significatifs de tarifs ou, au plus tard, à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

3.3 - Les consommations d'eau

Votre consommation d'eau est établie à partir du relevé du compteur.

Le relevé est effectué au moins une fois par an, hormis pour les compteurs télérelevés. Vous devez permettre l'accès des agents chargés du relevé du compteur.

En cas de refus d'accès au compteur, une pénalité vous sera appliquée à chaque refus selon les modalités financières indiquées au bordereau des prix du service.

Si le compteur est équipé du dispositif technique adapté, le relevé s'effectue à distance. Vous devez néanmoins faciliter l'accès des agents chargés de l'entretien et du contrôle périodique du compteur et des équipements associés de transfert d'informations placés en propriété privée.

Le déploiement de la technologie liée à la télérelève à distance, est réalisé à l'initiative et aux frais du service de l'eau.

Si malgré les relances du service de la régie de l'eau, le système de radiorelevé ou de télérelevé n'avait pas pu être installé sur votre compteur, chaque relevé manuel de votre compteur, nous conduira à imputer sur votre facture les frais prévus au bordereau des prix du service.

Si, au moment du relevé, l'agent de la régie de l'eau ne peut accéder à votre compteur, vous êtes informé par un avis de passage vous invitant à communiquer sous 72 heures votre index par courrier ou courriel, accompagné obligatoirement d'une photo du compteur.

En l'absence de relevé, votre consommation est provisoirement estimée sur la base de celle de la période antérieure équivalente. Votre compte est ensuite régularisé à l'occasion du relevé suivant.

Si le relevé du compteur ne peut être effectué par la régie de l'eau durant deux périodes consécutives, vous êtes invité par écrit à contacter le service dans un délai de 15 jours pour convenir d'un rendez-vous afin de procéder au relevé du compteur à vos frais.

A défaut de rendez-vous, l'alimentation en eau peut être interrompue et cela, à vos frais.

Pour les compteurs équipés d'un dispositif de relevé à distance, en cas d'écart manifeste entre les valeurs fournies par le dispositif de relevé à distance et le relevé direct, ce dernier est pris en compte pour le calcul de votre consommation.

Ce compteur communiquant collecte un index de consommation journalier, destiné exclusivement à la régie de l'eau.

En cas d'arrêt/demagistrement du compteur ou de dysfonctionnement du dispositif de relevé à distance, la consommation de la période en cours est présumée égale à celle de la période antérieure équivalente, sauf preuve du contraire apportée par vos soins ou par la régie de l'eau.

Vous pouvez à tout moment contrôler vous-même la consommation indiquée au compteur.

De ce fait, vous ne pouvez prétendre à une réduction des sommes dues en raison de fuites dans vos installations privées que celle prévue par la réglementation en vigueur.

Dès que la régie de l'eau constate, lors du relevé de compteur, une augmentation anormale de votre consommation, il vous en informe, au plus tard lors de l'envoi de la facture établie d'après ce relevé.

3.4 - Les modalités et délais de paiement

La facturation est semestrielle hormis pour l'année 2026.

Le paiement doit être effectué avant la date limite et selon les modalités indiquées sur la facture.

Aucun escompte n'est appliqué en cas de paiement anticipé.

Votre facture comprend un abonnement (ou part fixe) facturée pour moitié sur chaque facture semestrielle. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé ou remboursé au prorata-temps.

Votre consommation est facturée à terme échu sur la base de l'index relevé au compteur ou d'une estimation.

Pour chaque période sans relevé, le volume facturé est estimé à partir de la consommation annuelle précédente ou, à défaut, des informations disponibles.

Pour un nouveau point de service pour lequel aucun historique de consommation n'est disponible, un volume estimatif de 40 m3 est facturé.

Vous pouvez opter pour la mensualisation du paiement de vos factures d'eau. Dans ce cas, sous réserve d'accord par la régie de l'eau, vous recevez une seule facture par an, établie après le relevé du compteur.

La mensualisation est alors un paiement anticipé de la facture, et non pas une mensualisation de la facture émise.

En cas de difficultés de paiement du fait d'une situation de précarité, vous êtes invité à en faire part à la régie de l'eau sans délai, pour obtenir les renseignements utiles. Celle-ci étudiera les éventuelles solutions qui pourraient vous être proposées dans le respect des textes en vigueur. Vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- D'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée,
- D'un remboursement ou d'un avoir à votre choix, si votre facture a été surestimée.

3.5 - En cas de non-paiement

À défaut de paiement, le montant de la facture peut être majoré dans les conditions fixées par les dispositions réglementaires.

Le Service de l'eau avisera l'abonné, au moins 20 jours à l'avance par courrier, qu'il pourra procéder à la réduction ou à l'interruption de la fourniture d'eau, sous réserve des dispositions du troisième alinéa de l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles.

De plus, il informera l'abonné que ce dernier peut saisir les services sociaux s'il estime que sa situation relève des dispositions du premier alinéa de l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles.

L'abonnement continue à être facturé durant cette interruption et des frais de remise en service de l'alimentation en eau sont à votre charge. Le montant de ces frais est mentionné sur le bordereau des prix du service.

3.6 - Contestation index ou consommation

Votre facturation est établie à partir de vos index de consommation figurant sur votre compteur. Ces index font foi et sont représentatifs de votre consommation jusqu'à la preuve contraire.

Vous pouvez apporter cette preuve contraire en demandant à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de votre compteur.

En cas de contestation et après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à votre charge, vous pouvez demander un étalonnage de votre compteur par un organisme agréé.

Cas 1 : Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à votre charge. Votre facture d'eau de la période en cours reste due. Vous pouvez bénéficier toutefois d'un échelonnement de paiement si votre consommation a été exceptionnellement élevée.

Cas 2 : Si l'expertise met en évidence un défaut de sous-comptage par rapport aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge du distributeur. Votre facture d'eau de la période en cours reste due. Vous pouvez bénéficier toutefois d'un échelonnement de paiement si votre consommation a été exceptionnellement élevée.

Cas 3 : Si l'expertise met en évidence un défaut de sur-comptage par rapport aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge du distributeur. La consommation de la période en cours est alors rectifiée par rapport et ramenée à votre consommation habituelle moyenne.

En cas de retard dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée ;

- d'un remboursement ou d'un avoir à votre choix, si votre facture a été surestimée.

3.7 - En cas de vol d'eau, manipulation du compteur et de ses équipements de relevé à distance, infractions caractérisées

Tout constat effectué par un agent de la régie de l'eau de vol d'eau et/ou manipulation du robinet/vannes et/ou infractions caractérisées expose l'usager à régler à la régie de l'eau des pénalités dans les conditions prévues au bordereau des prix du service. Dans le cas de détérioration du compteur, les frais de pose d'un nouveau compteur s'ajoutent aux pénalités.

Par ailleurs, la Régie de l'eau se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

3.8 - En cas de fuites sur installations privées après compteur dans un local d'habitation

Vous pouvez contrôler vous-même votre consommation par lecture directe du compteur.

Si vous constatez, au vu de la facture établie sur le relevé de compteur permettant de mesurer votre consommation effective, une consommation d'eau anormale imputable à une fuite de canalisation après compteur, vous pouvez obtenir une réduction de votre facture d'eau telle que définie ci-dessous en fournissant au service d'eau potable, dans le mois suivant la réception de la facture, l'attestation d'une entreprise de plomberie qui mentionne la localisation de la fuite et la date de sa réparation.

Dès que la régie de l'eau constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé par l'occupant d'un local d'habitation susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation, il en informe sans délai l'abonné par tout moyen. Une augmentation du volume d'eau consommé est anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables.

L'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne s'il présente à la régie de l'eau (*), dans le délai d'un mois à compter de l'information donnée par le service d'eau potable, une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a fait procéder à la réparation d'une fuite sur ses canalisations.

(* Ne donnent pas lieu à un plafonnement de la facture, les fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage, ni les fuites sur compteurs d'arrosage.

3.9 - En cas de fuites sur installations privées après compteur autre que dans un local d'habitation (*)

Lorsque le volume d'eau potable transite par le réseau d'évacuation des eaux usées, ou lorsque les fuites sont dues à un défaut d'appareil sanitaire, d'équipement du local (piscine), ou sont décelables visuellement, aucun dégrèvement n'est accordé.

Lorsque l'abonné considérera que les fuites survenues sur ses installations étaient non visibles et non détectables, il devra faire reconnaître cet état de fait par la régie de l'eau.

Pour cela, l'abonné devra :

- Informer la Régie de l'eau de toute intervention opérée pour réparation d'une fuite après compteur dans un point enterré ou inaccessible,
- Apporter la preuve de l'existence d'une fuite en fournissant à la Régie de l'eau une facture de réparation, ou dans le cas de réparation exécutée par l'abonné lui-même, une facture des pièces nécessaires à la réparation effectuée par ses soins

(La régie de l'eau se réservant le droit de vérifier la réparation, ou dans le cas d'une collectivité, une attestation de réparation par les services internes),

- Apporter à la régie de l'eau la preuve que la fuite n'était ni visible ni décelable et qu'elle était d'importance,
- Fournir à la régie de l'eau une attestation de son assureur de non prise en charge totale ou partielle du volume d'eau non-consommé.

Au vu de ces pièces et justificatifs la régie de l'eau traitera la demande de dégrèvement formulée par l'abonné. Si elle la juge recevable elle appliquera pour la facture un dégrèvement calculé selon les règles figurant ci-dessous :

CONSUMMATION COEFFICIENT EAU

Vf : volume total fuites incluses

Vn : volume normal de consommation

- Vf = 0 à Vn (inclus) / coefficient : 1
- Vf = Vn à 2 Vn / coefficient : 1
- Vf = 2Vn à 3 / coefficient : 0,75
- Vf = 3Vn à 5 Vn / coefficient : 0,50
- Vf = 5Vn à 10 Vn / coefficient : 0,15
- A partir de Vf > 10 Vn (inclus et plus) / coefficient : 0,10

Si Vf est le volume total, fuite comprise et Vn le volume normal de consommation :

- Pour un volume Vf < ou = à Vn, il n'y a pas de dégrèvement (cas particulier d'une fuite concomitante à forte réduction des usages),
- Pour un volume Vf > Vn, le calcul du dégrèvement s'applique comme ci-dessus.
- Il ne sera procédé, pour la part eau de la facture, qu'à un seul dégrèvement pour fuite par compteur et par période de 5 ans.

Parallèlement, l'abonné pourra saisir l'Agence de l'Eau pour bénéficier de la remise totale de la redevance pollution sur le volume de fuite.

(* Ne donnent pas lieu à un plafonnement de la facture les fuites sur compteurs d'arrosage et incendie.

3.10- Conditions générales liées aux prestations service ou travaux facturables à votre demande

Toute prestation de service ou de travaux facturable effectuée par la régie de l'eau à votre demande répond aux conditions d'application suivantes :

Etablissement d'un devis

Pour toute demande de travaux facturables, un devis est établi par la régie de l'eau. Le devis est établi gratuitement et est valable 3 mois.

La signature du devis vaut contrat et commande de l'ensemble des travaux décrits au devis.

Conformément à la réglementation des contrats conclus à distance, vous disposez d'un délai de 14 jours pour rétracter au moyen d'une déclaration dénuée d'ambiguïté formalisée par courrier ou courriel ou en retournant à la régie.

Vous pouvez toutefois demander l'exécution immédiate par courrier ou courriel.

Pour le cas des travaux de branchement, le signataire du devis est réputé avoir qualité et avoir obtenu l'accord de l'ensemble du (des) propriétaire(s) de l'immeuble pour procéder à son raccordement au réseau public.

Réalisation des travaux

Les travaux ne peuvent être programmés qu'à compter du règlement d'un acompte d'un montant égal à 30% du montant total du devis et ne peuvent débuter le cas échéant qu'après réception par la régie de l'eau des autorisations nécessaires à toute intervention sur le domaine-public.

En cas d'inexécution des travaux de votre fait, dans le délai de 6 mois à compter de l'acceptation du devis, le contrat de travaux facturables est résilié. La résiliation vous est notifiée par courrier ou courriel et l'acompte versé est conservé par la régie.

L'acompte vous est toutefois remboursé si vous démontrez - par courrier ou courriel au plus tard à l'expiration du délai de 60 jours suivant la date de la notification susvisée - que l'inexécution est due à un cas de force majeure.

En cas d'exercice de votre droit de rétractation précité dans le délai imparti, l'acompte vous est remboursé dans le délai de 14-jours suivants. Dans le cas où vous avez demandé l'exécution immédiate des travaux et que les travaux ont déjà débuté, vous êtes tenu de régler à la régie le prix des travaux exécutés jusqu'au jour de la réception par la régie du courrier ou courriel de rétractation. Vous supportez, en outre, les frais de remise en l'état initial de l'assiette d'emprise des travaux.

Les travaux de branchement sont réalisés sous 40 jours ouvrés à compter de la réception de l'acompte et de la réception des autorisations nécessaires.

Lorsque la réalisation des travaux amène la régie de l'eau à intervenir sur vos installations privées vous vous assurez de la levée de toute contrainte qui pourrait s'opposer ou contrarier l'intervention de la régie.

Les travaux dont la réalisation incombe à la régie ne comprennent en aucun cas les opérations de reconstitution de revêtement, de maçonnerie, de jardins ou espaces aménagés. Ils ne comprennent pas davantage le percement et le rebouchage du mur de façade, ni toutes les autres démolitions, transformations et réfections à effectuer pour permettre le raccordement, sauf mention contraire sur le devis.

Paiement de la facture

Le paiement de la facture doit être effectué avant la date limite et selon les modalités indiquées sur la facture.

Aucun escompte n'est appliqué en cas de paiement anticipé.

ARTICLE 4. LE RESEAU DE DISTRIBUTION ET LE BRANCHEMENT

On appelle "branchement" l'ouvrage qui va de la conduite de distribution publique jusqu'au dispositif de comptage inclus. Chaque branchement est constitué d'une partie sous domaine public (branchement public), d'un compteur d'eau et d'une partie en domaine privé (installations privées).

4.1 - Le réseau de distribution

Seule la régie de l'Eau et les entreprises qu'elle mandate sont autorisées à intervenir sur le réseau public, quelle que soit la nature de l'intervention (toutes opérations de manœuvre, de travaux, de modification ou de réparation, etc.).

Le service de l'Eau s'engage, sur tout le parcours de la distribution, de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées audit règlement et ce dans un délai fixé lors de la signature de l'abonnement.

Modification des réseaux publics à l'initiative d'un demandeur

Les travaux de modification des réseaux publics existants à l'initiative d'un demandeur sont pour tout ou partie mis à la charge de ce dernier. Ils sont soumis à validation préalable de la communauté de communes, qui examine leur faisabilité, en estime le montant, établit en fonction du contexte la quote part à charge du demandeur et après accord du demandeur, réalise les travaux correspondants.

Sont notamment concernés (liste non exhaustive):

- Les dévoilements de réseaux en servitude privée;
 - Les renforcements de poteaux incendie ;
 - Les déplacements et extensions rendus nécessaires pour faire face à de nouveaux besoins de constructions déjà desservies,
- Le demandeur n'a aucun droit sur l'ouvrage public qu'il finance. Il ne pourra notamment réclamer aucun remboursement ou indemnité si le Service de l'eau décide le raccordement d'un ou plusieurs abonnés sur ce même ouvrage.

A défaut d'accord, la participation totale des riverains dans la dépense de premier établissement est partagée entre eux proportionnellement aux distances qui séparent l'origine de leurs branchements de l'origine de l'extension.

Réseau de distribution en domaine privé

Lorsque l'accès au réseau de distribution avant compteur en propriété privée serait rendu impossible par les aménagements faits par vos soins postérieurement à la réalisation de la canalisation de distribution, la régie de l'eau peut procéder au dévoilement de la canalisation et du branchement ainsi qu'au déplacement du compteur en limite de domaine public (côté domaine privé) à votre charge.

Prélèvement sur le réseau public

Tout prélèvement d'eau directement sur le réseau public à partir des appareils publics tels que bouches de lavage et d'incendie est strictement interdit (car notamment de nature à nuire à leur bon fonctionnement et les rendre inopérants en cas d'incendie). Le puisage d'eau en domaine public est possible exclusivement par le biais de bornes de puisage et après autorisation de la régie de l'eau.

4.2- La description d'un branchement

Le branchement comprend 3 éléments :

1. La prise d'eau sur la conduite de distribution publique et le robinet de prise d'eau sous bouché à clé (dispositif de raccordement au réseau public d'eau),
2. la canalisation située tant en domaine public qu'en domaine privé,
3. le poste de comptage regroupant le robinet d'arrêt avant compteur, le dispositif de protection anti-retour du branchement et le compteur inclus ainsi que le module de relevé à distance le cas échéant, non compris le joint de raccordement au réseau privé.

Ces éléments constituent la partie publique du branchement.

Qu'ils soient situés en domaine public ou en propriété privée, les éléments du branchement font partie des ouvrages du service public de l'eau potable. Tous les éléments situés en domaine public sont sous la responsabilité du service public de l'eau potable qui en assure l'entretien.

Lorsque le compteur est situé en propriété privée, le joint après compteur constitue la limite entre le branchement et les installations privées. La partie privative comprend notamment le joint après compteur.

Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, la régie de l'eau peut demander au propriétaire ou au syndicat des copropriétaires d'installer à ses frais un dispositif de protection contre les retours d'eau d'un niveau adapté à la nature des risques. De ce fait, l'entretien et le renouvellement du dispositif anti-retour sont à la charge du propriétaire.

Pour un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, le compteur du branchement est le compteur général d'immeuble.

Votre refus d'équiper le branchement (situé en propriété privée) d'un dispositif de relevé des index du compteur à distance et de transférer d'informations vous expose à supporter le coût de la relève physique du compteur tel que mentionné au bordereau des prix unitaires.

Pour un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, le compteur du branchement est le compteur général d'immeuble.

4.3- L'installation et la mise en service

Le branchement est établi de manière à permettre son fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

Tout création de branchement est conditionnée à l'accord de la régie de l'eau. Le demandeur devra obligatoirement faire sa demande accompagnée des autorisations d'urbanisme et de toutes les pièces jugées utiles et qui lui seront demandées par la régie pour l'analyse du dossier.

Lors de la création de branchement ou du déplacement d'un compteur, le poste de comptage sera mis en œuvre sur le domaine privé en limite du domaine public, sauf impossibilité technique.

Les frais de déplacement d'un poste de comptage existant, incombent au demandeur lorsque l'intervention résulte de sa seule initiative, en dehors de toute obligation réglementaire ou technique du gestionnaire.

Il est établi au moins un branchement pour chaque propriété ou pour chaque immeuble. Toute dérogation est soumise à l'accord de la régie de l'eau.

La régie de l'eau réalise à titre exclusif aux frais du demandeur :

- La fourniture et pose du poste de comptage (dont le regard de comptage).

Par ailleurs, le demandeur n'est pas habilité à poser des équipements complémentaires sur le compteur :

- La pose de la canalisation de branchement ;
- Le raccordement du branchement sur la canalisation de distribution et sur le poste de comptage, comprenant la fourniture et pose du collier de prise en charge et du robinet d'arrêt avec bouché à clé,
- La désinfection et la mise en eau du branchement ;
- Le contrôle de conformité des travaux réalisés par le demandeur.

Lorsque la régie de l'eau reçoit une demande de branchement, elle suit la procédure prévue à l'article 3.10.

Le parcours du branchement à l'intérieur de la propriété doit être libre de toute construction, dallage, plantation d'arbre et d'arbustes, de façon à ce que les interventions éventuelles de la régie de l'eau soient toujours possibles. Il ne sera pas exécuté de remblai ayant pour effet d'enfermer le branchement. A défaut, les frais de démolition ou de remise en état éventuels de ces parties de constructions, de plantations ou de remblais seront à votre charge.

La régie de l'eau peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau existant.

Si le branchement doit traverser une voie ou propriété privée entre le domaine public et votre immeuble, le compteur sera installé en limite du domaine public. Il est de votre responsabilité de faire établir les actes administratifs nécessaires entre chacune des parties (convention, servitude, acte notarié entre chacune des parties).

La mise en service du branchement est effectuée par la régie de l'eau après le paiement intégral des travaux et la souscription d'un contrat d'abonnement.

4.4- L'entretien et le renouvellement

La régie de l'eau prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence de la partie publique du branchement.

Le Service de l'eau est seul habilité à intervenir pour réparer la partie comprise entre la limite du domaine public et le joint après compteur (excluy, y compris pour celle située en propriété privée.

Vous ne pouvez pas vous opposer à la réalisation de travaux reconnus nécessaires sur la partie publique du branchement située en domaine privé.

Dans le cas où le compteur est situé sous domaine public, la régie de l'eau intervient jusqu'en limite de propriété.

En revanche, l'entretien ne comprend pas notamment :

- La remise en état des aménagements réalisés en domaine privé postérieurement à l'installation du branchement (reconstitution de revêtement, de maçonnerie, de jardin ou espaces aménagés...)
- Le déplacement ou la modification du branchement à votre demande,
- Les frais d'entretien et de renouvellement du regard ou de la fosse compteur et du robinet purgeur, sauf si ceux-ci sont situés en domaine public,
- Les réparations résultant d'une faute de votre part.

Les frais occasionnés par ces interventions sont à votre charge.

Vous êtes chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en domaine privé (compteur et équipements de relevé à distance compris).

En conséquence, la régie de l'eau n'est pas responsable des dommages, notamment aux tiers, résultant d'un sinistre survenant en propriété privée et lié à un défaut de garde ou de surveillance.

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement notamment est uniquement réservée au Service de l'eau et interdite aux usagers.

En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné peut exceptionnellement, en ce qui concerne son branchement, fermer le robinet avant compteur. Si cette fermeture est effectuée sans qu'une fuite soit constatée, vous vous exposez à l'application de pénalités comme indiquées dans le bordereau des prix du service.

Les branchements peuvent être supprimés soit à la demande des propriétaires (par exemple si vous bénéficiez d'un permis de démolir), soit, en cas d'abandon du point de desserte, sur décision du service de l'eau. La suppression du branchement est alors réalisée par la régie de l'eau aux frais du demandeur.

Les branchements non-conformes aux prescriptions du présent règlement sont mis en conformité dès qu'une intervention de la régie de l'eau devient nécessaire en raison notamment d'une fuite. Le coût des travaux de mise en conformité est à votre charge si la non-conformité n'est pas imputable à une faute du Service de l'Eau.

4.5- La fermeture et l'ouverture à la demande de l'abonné

En cas d'ouverture ou de fermeture de votre alimentation en eau réalisée à votre demande par la régie de l'eau, les frais de déplacement sont à votre charge. Ils sont fixés forfaitairement pour chaque déplacement selon le bordereau des prix du service.

La fermeture de l'alimentation en eau ne suspend pas le paiement de l'abonnement, tant que le contrat n'a pas été résilié.

Afin d'éviter les accidents sur les installations intérieures, la réouverture du branchement est alors effectuée en votre présence ou après signature d'une décharge « dégat des eaux ».

ARTICLE 5. LE COMPTEUR

On appelle "compteur" l'appareil qui permet de mesurer votre consommation d'eau.

Il est d'un modèle agréé par la réglementation en vigueur. Le compteur peut être équipé d'un dispositif de relevé à distance.

5.1 - Les caractéristiques

Les compteurs d'eau et les équipements de relevé à distance sont la propriété de la régie de l'eau.

Vous en avez la garde conformément à la réglementation en vigueur pendant toute la durée de votre abonnement. En dehors des périodes d'abonnement, il est placé sous la garde du propriétaire du local, immeuble ou terrain desservi.

Le calibre du compteur est déterminé par la régie de l'eau en fonction des besoins que vous déclarez. S'il s'avère que votre consommation ne correspond pas ou plus à ces besoins, sous réserve de la validation technique de la régie de l'eau et si cette opération ne nécessite pas de modification du branchement, celle-ci remplace à ses frais le compteur par un compteur d'un calibre plus approprié.

La régie de l'eau peut, à tout moment, renouveler à ses frais le compteur par un compteur équivalent. Vous devez, si nécessaire, nettoyer l'abri compteur et faciliter l'accès des agents de la régie de l'eau au poste de comptage.

Le compteur doit être facilement démontable par la régie de l'eau. Pour cela, il doit être doté d'un écrou libre après compteur.

Vous refusez d'équiper le compteur (situé en propriété privée) d'un dispositif de relevé à distance à distance et de transférer d'informations physiques du compteur tel que mentionné au bordereau des prix unitaires.

Les services liés au relevé à distance du compteur d'eau n'occasionnent aucun frais pour les usagers. L'accès aux services de télérelevé est soumis à des conditions d'éligibilité en fonction des caractéristiques de l'immeuble (localisation, emplacement et caractéristiques du compteur).

5.2 - L'installation

Le compteur ou le compteur général pour un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements doivent être placés en propriété privée, aussi près que possible du domaine public (sauf autorisation expresse du service de l'eau). Il est situé dans la mesure du possible à l'extérieur des bâtiments.

Lorsque le compteur est équipé d'un dispositif de relevé à distance, l'installation en propriété privée d'appareils de transfert d'informations (répéteurs, concentrateurs) peut être nécessaire et vous êtes tenus d'en faciliter l'installation.

Nul ne peut déplacer l'abri ni en modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur sans autorisation de la régie de l'eau.

Dans un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, tout compteur individuel, doit être lui aussi accessible pour toute intervention.

En l'absence de compteur général de l'immeuble, le service de l'eau se réserve le droit d'installer d'office et à ses frais un compteur général en limite de propriété public / privé. L'abonnement est alors facturé à la copropriété, ou en cas d'absence de copropriété, réparti de manière égale sur les différents abonnés desservis par ce compteur.

5.3 - La vérification

La régie de l'eau peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'elle le juge utile.

Vous devez, si nécessaire, faciliter l'accès des agents du service de l'eau au compteur et aux équipements de relevé à distance qui seraient situés en domaine privé.

Vous pouvez, vous-même, demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications du compteur.

En cas de contestation et après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à votre charge, vous pouvez également demander la dépose du compteur, en vue de sa vérification par un organisme agréé par étalonnage sur banc d'essais (pour compteurs de tous diamètres).

Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais liés à la vérification sont à votre charge.

Vous pouvez bénéficier toutefois d'un échelonnement de paiement si votre consommation a été exceptionnellement élevée.

Si le compteur se révèle non-conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais liés à la vérification sont à la charge de la régie de l'eau. La consommation de la période en cours est alors rectifiée depuis la relève précédente, sur la base de vos consommations précédentes.

5.4 - L'entretien et le renouvellement

L'entretien et le renouvellement du compteur et des équipements de relevé à distance sont assurés par la régie de l'eau, à ses frais.

Si une fuite intervenait au niveau du joint après compteur pendant l'année qui suit sa pose par la régie de l'eau, la réparation et la surconsommation engendrée par cette fuite sont mises à la charge de la régie de l'eau.

Le joint après compteur est situé en partie privée, en cas de manipulation de celui-ci par l'utilisateur après l'année qui suit la pose, la régie de l'eau ne sera pas tenue responsable.

Lors de la pose du compteur, la régie de l'eau vous informe des précautions particulières à prendre pour assurer sa protection (notamment contre le gel). Vous êtes tenu pour responsable de la détérioration du compteur, s'il est prouvé que vous n'avez pas respecté ces consignes de sécurité.

Si le compteur et/ou ses équipements de relevé à distance ont subi une usure normale ou une détérioration dont vous n'êtes pas responsable, il est remplacé aux frais de la régie de l'eau.

Il est remplacé et vous est facturé suivant le montant figurant au bordereau des prix du service dans les cas où :

- Ses scellés ont été enlevés,
- Il a été ouvert ou démonté
- Il a subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, etc.).

En cas de manœuvre frauduleuse dûment constatée et notifiée, il pourra être procédé à la fermeture du branchement, sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourront être engagées

ARTICLE 6. LES INSTALLATIONS PRIVÉES

On appelle "installations privées" les installations de distribution situées à l'aval du compteur (ou du compteur général d'immeuble).

6.1 - Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix. Afin de vous permettre une bonne utilisation de vos installations privées, la pose d'un robinet drarêt à l'aval du compteur, d'une purge et éventuellement d'un réducteur de pression est fortement conseillée.

Un réducteur ou régulateur de pression ou un surpresseur peuvent s'avérer nécessaire en fonction de votre positionnement géographique.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ainsi qu'aux règles d'usage en vigueur. Elles ne doivent pas non plus nuire au bon fonctionnement du compteur d'eau.

Lorsque vos installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, la régie de l'eau, les autorités sanitaires ou tout autre organisme mandaté par la régie peuvent procéder au contrôle des installations.

La régie de l'eau et les autorités sanitaires se réservent le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, la régie de l'eau peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations.

De même, la régie de l'eau peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Lorsque des installations privées sont alimentées par de l'eau provenant d'un puits, d'un forage ou d'une installation de réutilisation des eaux de pluie, vous devez en avertir la régie de l'eau.

Conformément à la réglementation en vigueur, vous devez déclarer auprès de votre mairie tout ouvrage de prélèvement d'eaux souterraines à usage domestiques existant ou nouveau.

Le formulaire CERPA à utiliser « Déclaration d'ouvrage : prélèvements, puits et forages à usage domestique » et toutes informations utiles sont disponibles sur le site www.service-public.fr.

Toute communication entre ces installations et les canalisations de la distribution publique est formellement interdite. La séparation des réseaux par un robinet fermé n'est pas conforme.

Un dispositif de protection adapté sera préconisé en application des réglementations en vigueur. Ce dispositif appartenant au domaine privé de l'installation sera installé en domaine privatif, aux frais de l'abonné, qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

Conformément à l'article L.2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, les agents du Service de l'eau peuvent accéder aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations intérieures de distribution d'eau potable et des ouvrages de prélèvement, puits et forages.

La régie de l'eau procède au contrôle périodique de conformité des installations privées (puits, forages ou installations de réutilisation des eaux de pluie). La date du contrôle est fixée en accord avec vous. Vous êtes tenu d'être présent ou de vous faire représenter lors du contrôle.

Le coût du contrôle est à votre charge. Si le rapport de visite qui vous est notifié à l'issue du contrôle fait apparaître des défauts de conformité de vos installations, la régie de l'eau peut organiser une nouvelle visite de contrôle.

A défaut de mise en conformité, la régie de l'eau peut, après mise en demeure, procéder à la fermeture de votre alimentation en eau potable.

6.2 - L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité des installations privées r/incombent pas à la régie de l'eau.

Elle ne peut être tenue pour responsable des dommages causés, de votre fait, par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par un défaut d'entretien, de renouvellement ou de maintien en conformité de ces équipements de votre part.

6.3 - Installations privées de lutte contre l'incendie

Pour alimenter les installations privées de lutte contre l'incendie, l'établissement d'un branchement spécifique doit être demandé à la régie de l'eau. Sa réalisation doit être compatible avec le fonctionnement du réseau public et avoir obtenu l'accord du service de lutte contre l'incendie.

Le branchement est équipé d'un compteur et fait l'objet de la souscription d'un contrat d'abonnement au Service de l'Eau, indiquant notamment le débit maximal disponible.

Le réseau d'alimentation en eau des installations de lutte contre l'incendie, raccordé à un branchement spécifique, doit être totalement isolé des autres installations de distribution d'eau et conçu de façon à éviter tout retour d'eau vers le réseau public.

Lorsqu'un exercice de lutte contre l'incendie est prévu sur les installations privées, vous devez en informer l'Exploitant du service trois jours ouvrables à l'avance. De même, en cas d'incendie, l'Exploitant du service doit en être immédiatement informé sans que cette information puisse engager sa responsabilité dans la lutte contre l'incendie.

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Tarifs du service de l'eau en vigueur.

Annexe 2 : Bordereau des prix du service de la régie.

Annexe 3 : Recommandations pour la lecture et protection contre le gel des compteurs.

Annexe 4 : schéma représentant les configurations types de branchements.

Annexe 1 : Tarifs du service de l'eau en vigueur.

La présente annexe prévoit les frais divers tels que décidés par la Collectivité.

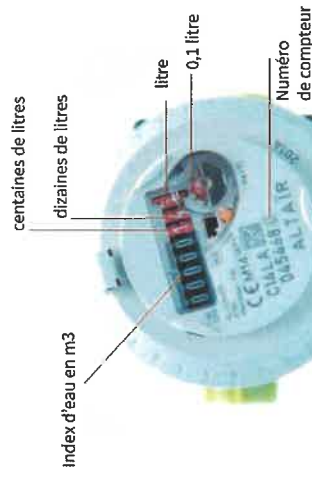
Les tarifs indiqués sont ceux applicables à la date d'adoption du règlement de service par la Collectivité.

Les tarifs sont amenés à évoluer. Vous pouvez prendre connaissance des derniers tarifs en vigueur sur le site internet de la Communauté de communes.

Annexe 2 : Bordereau des prix du service de la régie

Annexe 3 : Recommandations pour la lecture et protection contre le gel des compteurs.

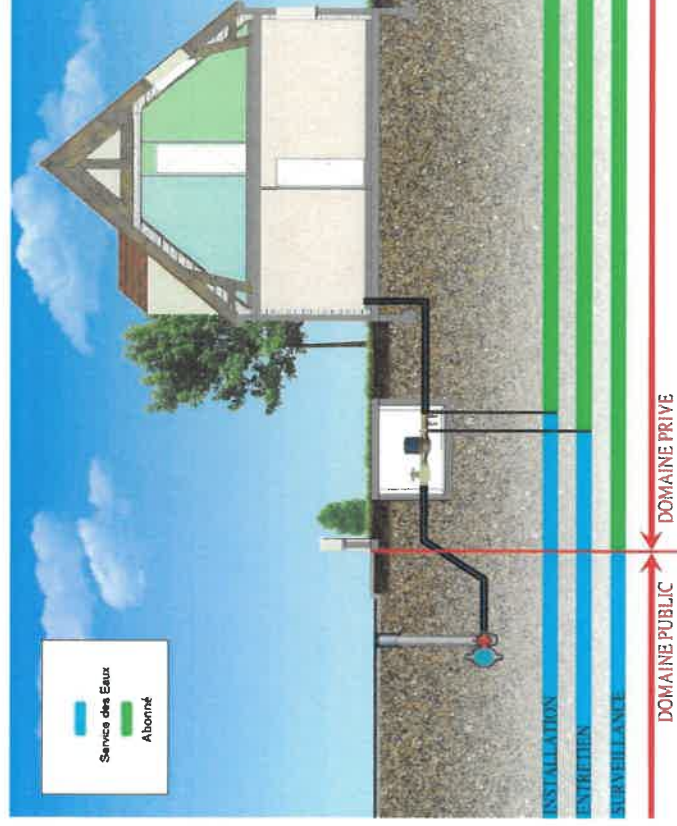
COMMENT LIRE SON COMPTEUR ?



CONSIGNES DE PROTECTION DU COMPTEUR CONTRE LE GEL

L'hiver, pensez à protéger votre compteur contre le gel en le calfeutrant avec des plaques de polystyrène si le poste de comptage n'est pas lui-même garanti contre le gel. Si c'est le cas, vous devez veiller à garder sa protection calorifugée, celle-ci étant en effet détachable.

Annexe 4 : schéma représentant les configurations types de branchements.





**Bordereau des prix du service de la régie Assainissement
Communauté de communes Terres de Perche**

NATURE DE LA PRESTATION	Prix unitaire € HT	Prix unitaire € HT
	en vigueur	actualisé
	01/01/2026	01/01/2026
Accès au service et résiliation		
Frais d'accès au service (frais administratifs)	50	75
Frais d'arrêt de compte	50	Néant
Interventions à domicile		
Forfait de déplacement d'un agent à la demande d'un usager (en dehors de la relève, ouverture et fermeture branchement, remplacement joints et robinet avant compteur)	45	45
Devis pour travaux de branchement neuf	Gratuit	Gratuit
Contrôle d'un ouvrage		
Contrôle de branchement à l'assainissement collectif sur demande d'un usager ou d'un tiers (cession immobilière)	150	150
Contrôle de branchement suite à la réalisation de travaux neufs ou de réhabilitation de branchements	150	150
Frais de contre visite du contrôle de branchement	85	85
Administratifs		
Duplicata de facture à la demande de l'usager, sous format dématérialisé		gratuit
Duplicata de facture à la demande de l'usager, sous format papier		10
Pénalités liées à des infractions		
Pénalité forfaitaire pour refus de laisser l'exploitant accéder aux installations intérieures pour contrôle de conformité	90	90
Pénalité pour absence de l'occupant malgré la confirmation du rendez-vous	90	90



**Bordereau des prix du service de la régie Eau
Communauté de communes Terres de Perche**

NATURE DE LA PRESTATION	Prix unitaire € HT en vigueur	Prix unitaire € HT actualisé
	01/01/2026	01/05/2026
Accès au service		
Frais d'accès au service (frais administratifs)	50	75
Frais d'arrêt de compte	50	Néant
Frais de mise en service ou de résiliation avec déplacement d'un agent (impossibilité de fournir les éléments administratifs, besoin relève compteur, fermeture branchement, ...)		120
Interventions		
Forfait: déplacement d'un agent à la demande expresse d'un usager (en dehors de la relève, ouverture et fermeture branchement, remplacement joints et robinet avant compteur)	45	45
Frais de déplacement d'un agent pour ouverture ou fermeture d'un branchement du fait du non respect du règlement de service ou suite à un impayé, selon les cas autorisés par la législation		175
Devis pour travaux de branchement neuf	Gratuit	Gratuit
Etalonnage d'un compteur (frais facturé uniquement si le compteur est conforme)		sur devis
Contrôle des installations privées (puits, ressources privées...)		150
Remplacement de compteur de 15 à 20 mm en cas de faute du client (notamment absence de protection en cas de gel, détérioration, déplacement, disparition, vol de compteur)	250	250
Remplacement de compteur de 30 à 40 mm en cas de faute du client (notamment absence de protection en cas de gel, détérioration, déplacement, disparition, vol de compteur)	550	550
Administratifs		
Duplicata de facture à la demande de l'usager, sous format dématérialisé		gratuit
Duplicata de facture à la demande de l'usager, sous format papier		10
Sanctions		
Pénalité pour relève du compteur par un agent en cas de refus de la télérelève (pénalité qui peut être cumulée avec la pénalité de refus d'accès au compteur)		90
Pénalité pour refus d'accès aux compteurs	90	90
Pénalité pour absence de l'occupant malgré la confirmation du rendez-vous	90	90
Pénalité pour refus du contrôles des installations privées		90
Pénalité pour compteur détérioré par l'usager, rupture de scellés ou intervention illicite sur le système de comptage ou sur le branchement		300
Pénalité pour utilisation de l'eau à d'autres fins que celles prévues au contrat d'abonnement souscrit		300
Amende forfaitaire pour Prise d'eau frauduleuse (vol d'eau)	1500	1500
Amende forfaitaire pour manœuvre de robinets/vannes sur le réseau, non autorisées	650	650



CONVENTION D'ADHESION AU FONDS DE SOLIDARITE A L'INTERCONNEXION ET A L'AMELIORATION DES RESEaux D'EAU POTABLE (FSIAREP)

Vu la délibération de l'Assemblée délibérante du Conseil départemental d'Eure-et-Loir du 16 décembre 2019 autorisant le règlement d'aide pour l'eau potable, modifiée par la délibération n°AD20260403027 de l'Assemblée départementale du 3 avril 2026 relative au budget primitif 2026 de la politique publique n°11 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental d'Eure-et-Loir du 3 juillet 2020 approuvant les termes des conventions types d'adhésion d'aide du FSIAREP ;

Vu la délibération n° [à compléter] du conseil communautaire du [à compléter]

ENTRE : Le Conseil départemental d'Eure-et-Loir, représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental d'Eure-et-Loir, ci-après désigné « le Département », d'une part,

ET : la Communauté de communes des Terres de Perche, Hôtel de ville 28240 La-Loupe, représentée par Eric GERARD, en qualité de Président, ci-après désigné « la Collectivité »,

ET : La société SUEZ Eau France SAS, inscrite au registre du Commerce de Nanterre sous le numéro B 410 034 607 dont le siège social est Tour Altiplano – 4 place de la Pyramide – 92800 Puteaux. Représentée par Benoît BURGUIN, Directeur Région Grand Ouest, agissant au nom et pour le compte de cette société en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués, ci-après désignée « le Concessionnaire », d'autre part.

PREAMBULE

La fourniture d'eau potable, tant en ce qui concerne la qualité que la quantité, nécessite que soient établis des ouvrages d'interconnexions impliquant une coopération intercommunale sans cesse élargie et des investissements importants.

Le Conseil départemental a ainsi décidé de mettre en place un Fonds de solidarité à l'interconnexion et à l'amélioration des réseaux d'eau potable (FSIAREP) dont le fonctionnement est précisé ci-après.

La Collectivité a repris la compétence « production et distribution de l'eau potable » pour 22 communes, au 1^{er} janvier 2026. Elle exerce cette compétence distribution pour 21 communes. Pour l'une d'entre elles, elle adhère au syndicat exerçant cette compétence (SIE de Frazé – Mottereau), déjà adhérent au dispositif.

La présente convention renouvelle l'adhésion de la Collectivité pour les communes suivantes qui sont en contrat de délégation avec SUEZ Eau France SAS :

- La-Croix-du-Perche
- Saint-Eliph
- Vaupillon
- Manou
- Saint-Victor-de-Buthon

IL A ETE CONVENU CE QUI SUI

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de formaliser l'adhésion de la collectivité au FSIAREP pour la collectivité. Cette adhésion permet à la collectivité de bénéficier des aides du Département au titre de l'eau potable.

ARTICLE 2 – Durée de la convention

La convention prend effet dès la signature des parties, pour une durée de 15 ans. Elle est ensuite reconduite tacitement d'année en année, sauf dénonciation par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, 6 mois au moins avant son expiration.

ARTICLE 3 – Montant et révision de la redevance d'adhésion

Le Département pour le compte du FSIAREP, percevra auprès de ses adhérents une redevance annuelle de 0,070€ par mètre cube d'eau vendu (valeur de janvier 2020).

Le montant de la redevance sera annuellement révisé sans avenant à la présente convention. Par conséquent, le montant de la redevance, fondé sur l'indice TP 10 A, est annuellement révisé par le règlement d'aide approuvée par l'assemblée délibérante du Conseil départemental.

Le Département notifiera le montant de la redevance FSIAREP applicable l'année N à chaque adhérent, ainsi qu'à son Concessionnaire du service de l'eau au plus tard quinze (15) jours avant le 1er janvier de l'année N

ARTICLE 4 – Modalités de versement de la redevance d'adhésion

Chaque année avant le 30 septembre, la Collectivité adhérente ou son Concessionnaire déclare au Département le nombre de mètres cubes lors de l'exercice précédent, déduction faite des volumes rétrocédés aux collectivités adhérentes au FSIAREP. Le Département établit le titre de recette correspondant à l'encontre de la collectivité ou son Concessionnaire.

Dans le cadre d'une convention tripartite avec le Concessionnaire, ce dernier est chargé par la Collectivité du recouvrement de la redevance pour le compte du Département. Cette redevance apparaîtra par une ligne spécifique sur la facture de chaque abonné intitulée « cotisation au FSIAREP ». Le produit de la redevance sera versé par le fermier au Département dans un délai de 45 jours après réception du titre de recettes.

Un décompte annuel des redevances encaissées sera établi par le Concessionnaire selon la même périodicité et fréquence que le compte de la part Collectivité. Le Département établit le titre de recette correspondant au volume vendu (exception faite des volumes rétrocédés aux collectivités adhérentes) à l'encontre du délégataire. Le produit de la redevance sera versé par le Concessionnaire au Département dans un délai de 45 jours après réception du titre de recettes.

La cotisation de l'année en cours étant basée sur les volumes vendus l'année précédente, la cotisation pour l'année n sera basée sur les facturations de l'année n-1, sur lesquelles il a été prévu une ligne de provision pour cette cotisation.

Cette redevance apparaîtra par une ligne spécifique sur la facture de chaque abonné intitulée « Cotisation FSIAREP ».

ARTICLE 5 – Prix de vente de l'eau

En cas de vente d'eau à d'autres collectivités, la Collectivité adhérente au FSIAREP s'engage à facturer l'eau au coût réel de production qui ne pourra jamais être supérieur au prix de vente de l'eau hors taxes collectivité, déduction faite de 0,15€ HT du mètre cube (coût minimum estimé de distribution non imputable à la Collectivité redevable).

ARTICLE 6 – Justificatifs et contrôle

Le Département est autorisé à réclamer à la Collectivité ou à son Concessionnaire toutes justifications utiles au contrôle de l'assiette de la redevance.

Le Département est, le cas échéant, autorisé à demander communication de tout document nécessaire au contrôle du prix de vente de l'eau à d'autres collectivités.

ARTICLE 7 – Impayés

Le recouvrement des impayés donnera lieu à une procédure identique à celle concernant les surtaxes de la Collectivité dans le cadre de la réglementation en vigueur. Les services du Conseil départemental auront le droit de contrôler le produit de la redevance en se faisant présenter les registres de quittances dans les bureaux du Concessionnaire.

ARTICLE 8 – Rémunération du Concessionnaire

Le Concessionnaire de l'exploitation du service d'eau, accepte d'accomplir gracieusement les prestations mises à sa charge en application de la présente convention.

ARTICLE 9 – Avenant

Toute modification du contenu de la présente convention (programme retenu, modalités d'exécution, de versement de la subvention etc.) fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 10 – Retrait du FSIAREP

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, entraînant un retrait du FSIAREP à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Le retrait volontaire d'un adhérent au FSIAREP avant 15 ans, ne peut se faire qu'avec l'accord des deux parties et selon des modalités financières à définir. Par ailleurs la Collectivité ne pourra en aucun cas demander au Département le remboursement de la redevance FSIAREP.

ARTICLE 11 – Règlement des litiges

En cas de différend entre les parties, elles s'engagent à recourir à l'arbitrage d'une commission de conciliation constituée de 3 membres, dont :

- Un représentant désigné par le Département
- Un représentant désigné par la Collectivité
- Une personnalité désignée conjointement par les deux représentants ci-dessus désignés.

A défaut de conciliation, les parties à la convention conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Chartres, le [à compléter]

Pour la Communauté de
communes Terres de Perche

Pour le Département
d'Eure-et-Loir,

Pour la société
SUEZ eau France SAS,

Le Président

Le Président

Le Directeur Région Grand Ouest

Eric GERARD

Christophe LE DORVEN

Benoît BURGUIN



CONVENTION D'ADHESION AU FONDS DE SOLIDARITE A L'INTERCONNEXION ET A L'AMELIORATION DES RESEAUX D'EAU POTABLE (FSIAREP)

Vu la délibération de l'Assemblée délibérante du Conseil départemental d'Eure-et-Loir du 16 décembre 2019 autorisant le règlement d'aide pour l'eau potable, modifiée par la délibération n°AD20260403027 de l'Assemblée départementale du 3 avril 2026 relative au budget primitif 2026 de la politique publique n°11 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental d'Eure-et-Loir du 3 juillet 2020 approuvant les termes des conventions types d'adhésion d'aide du FSIAREP ;

Vu la délibération n° [à compléter] du conseil communautaire du [à compléter] .

ENTRE : Le Conseil départemental d'Eure-et-Loir, représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental d'Eure-et-Loir, ci-après désigné « le Département », d'une part,

ET : la Communauté de communes des Terres de Perche, Hôtel de ville 28240 La-Loupe, représentée par Eric GERARD, en qualité de Président, ci-après désigné « la Collectivité », d'autre part.

PREAMBULE

La fourniture d'eau potable, tant en ce qui concerne la qualité que la quantité, nécessite que soient établis des ouvrages d'interconnexions impliquant une coopération intercommunale sans cesse élargie et des investissements importants.

Le Conseil départemental a ainsi décidé de mettre en place un Fonds de solidarité à l'interconnexion et à l'amélioration des réseaux d'eau potable (FSIAREP) dont le fonctionnement est précisé ci-après.

La Collectivité a repris la compétence « production et distribution de l'eau potable » pour 22 communes, au 1^{er} janvier 2026. Elle exerce cette compétence distribution pour 21 communes. Pour l'une d'entre elles, elle adhère au syndicat exerçant cette compétence (SIE de Frazé – Mottereau), déjà adhérent au dispositif.

La présente convention renouvelle l'adhésion de la Collectivité pour les communes suivantes gérées en régie :

- | | |
|-------------------------|-------------------------------|
| - Belhomert-Guéhouville | - Meaucé |
| - Champrond-en-Gâtine | - Montireau |
| - Chasant | - Montlandon |
| - Combre | - Nonvilliers-Grand'Houx |
| - Fontaine-Simon | - Saintigny |
| - Haponvilliers | - Saint-Maurice-Saint-Germain |
| - Les-Corvées-les-Yys | - Thiron-Gardais |
| - Marolles-les-Buis | |

IL A ETE CONVENU CE QUI SUI

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de formaliser l'adhésion de la collectivité au FSIAREP pour la collectivité. Cette adhésion permet à la collectivité de bénéficier des aides du Département au titre de l'eau potable.

ARTICLE 2 – Durée de la convention

La convention prend effet dès la signature des parties, pour une durée de 15 ans. Elle est ensuite reconduite tacitement d'année en année, sauf dénonciation par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, 6 mois au moins avant son expiration.

ARTICLE 3 – Montant et révision de la redevance d'adhésion

Le Département pour le compte du FSIAREP, percevra auprès de ses adhérents une redevance annuelle de 0,070€ par mètre cube d'eau vendu (valeur de janvier 2020).

Le montant de la redevance sera annuellement révisé sans avenant à la présente convention. Par conséquent, le montant de la redevance, fondé sur l'indice TP 10 A, est annuellement révisé par le règlement d'aide approuvée par l'assemblée délibérante du Conseil départemental.

Le Département notifiera le montant de la redevance FSIAREP applicable l'année N à chaque adhérent, ainsi qu'à son Concessionnaire du service de l'eau au plus tard quinze (15) jours avant le 1er janvier de l'année N

ARTICLE 4 – Modalités de versement de la redevance d'adhésion

Chaque année **avant le 30 septembre**, la Collectivité adhérente ou son Concessionnaire déclare au Département le nombre de mètres cubes lors de l'exercice précédent, déduction faite des volumes rétrocédés aux collectivités adhérentes au FSIAREP. Le Département établit le titre de recette correspondant à l'encontre de la collectivité ou son Concessionnaire.

La cotisation de l'année en cours étant basée sur les volumes vendus l'année précédente, la cotisation pour l'année n sera basée sur les facturations de l'année n-1, sur lesquelles il a été prévu une ligne de provision pour cette cotisation.

Cette redevance apparaîtra par une ligne spécifique sur la facture de chaque abonné intitulée « Cotisation FSIAREP ».

ARTICLE 5 – Prix de vente de l'eau

En cas de vente d'eau à d'autres collectivités, la Collectivité adhérente au FSIAREP s'engage à facturer l'eau au coût réel de production qui ne pourra jamais être supérieur au prix de vente de l'eau hors taxes collectivité, déduction faite de 0,15€ HT du mètre cube (coût minimum estimé de distribution non imputable à la Collectivité redevable).

ARTICLE 6 – Justificatifs et contrôle

Le Département est autorisé à réclamer à la Collectivité ou à son Concessionnaire toutes justifications utiles au contrôle de l'assiette de la redevance.

Le Département est, le cas échéant, autorisé à demander communication de tout document nécessaire au contrôle du prix de vente de l'eau à d'autres collectivités.

ARTICLE 7 – Impayés

Le recouvrement des impayés donnera lieu à une procédure identique à celle concernant les surtaxes de la Collectivité dans le cadre de la réglementation en vigueur. Les services du Conseil départemental auront le droit de contrôler le produit de la redevance en se faisant présenter les registres de quittances.

ARTICLE 8 – Avenant

Toute modification du contenu de la présente convention (programme retenu, modalités d'exécution, de versement de la subvention etc.) fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 9 – Retrait du FSIAREP

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, entraînant un retrait du FSIAREP à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Le retrait volontaire d'un adhérent au FSIAREP avant 15 ans, ne peut se faire qu'avec l'accord des deux parties et selon des modalités financières à définir. Par ailleurs la Collectivité ne pourra en aucun cas demander au Département le remboursement de la redevance FSIAREP.

ARTICLE 10 – Règlement des litiges

En cas de différend entre les parties, elles s'engagent à recourir à l'arbitrage d'une commission de conciliation constituée de 3 membres, dont :

- Un représentant désigné par le Département
- Un représentant désigné par la Collectivité
- Une personnalité désignée conjointement par les deux représentants ci-dessus désignés.

A défaut de conciliation, les parties à la convention conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Neuville-Saint-Denis, le [à compléter]

Pour la Communauté de communes Terres de Perche Pour le Département d'Eure-et-Loir,

Le Président

Eric GERARD

Le Président

Christophe LE DORVEN



CONVENTION D'ADHESION AU FONDS DE SOLIDARITE A L'INTERCONNEXION ET A L'AMELIORATION DES RESEAUX D'EAU POTABLE (FSIAREP)

Vu la délibération de l'Assemblée délibérante du Conseil départemental d'Eure-et-Loir du 16 décembre 2019 autorisant le règlement d'aide pour l'eau potable, modifiée par la délibération n°AD20260403027 de l'Assemblée départementale du 3 avril 2026 relative au budget primitif 2026 de la politique publique n°11 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental d'Eure-et-Loir du 3 juillet 2020 approuvant les termes des conventions types d'adhésion d'aide du FSIAREP ;

Vu la délibération n° [à compléter] du conseil communautaire du [à compléter]

ENTRE : Le Conseil départemental d'Eure-et-Loir, représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental d'Eure-et-Loir, ci-après désigné « le Département », d'une part,

ET : la Communauté de communes des Terres de Perche, Hôtel de ville 28240 La-Loupe, représentée par Eric GERARD, en qualité de Président, ci-après désigné « la Collectivité »,

ET : La société SUEZ Eau France SAS, inscrite au registre du Commerce de Nanterre sous le numéro B 410 034 607 dont le siège social est Tour Altiplano – 4 place de la Pyramide – 92800 Puteaux. Représentée par Benoît BURGUIN, Directeur Région Grand Ouest, agissant au nom et pour le compte de cette société en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués, ci-après désignée « le Concessionnaire », d'autre part.

PREAMBULE

La fourniture d'eau potable, tant en ce qui concerne la qualité que la quantité, nécessite que soient établis des ouvrages d'interconnexions impliquant une coopération intercommunale sans cesse élargie et des investissements importants.

Le Conseil départemental a ainsi décidé de mettre en place un Fonds de solidarité à l'interconnexion et à l'amélioration des réseaux d'eau potable (FSIAREP) dont le fonctionnement est précisé ci-après.

La Collectivité a repris la compétence « production et distribution de l'eau potable » pour 22 communes, au 1^{er} janvier 2026. Elle exerce cette compétence distribution pour 21 communes. Pour l'une d'entre elles, elle adhère au syndicat exerçant cette compétence (SIE de Frazé – Mottereau), déjà adhérent au dispositif.

La présente convention renouvelle l'adhésion de la Collectivité pour les communes suivantes qui sont en contrat de délégation avec SUEZ Eau France SAS :

- La-Croix-du-Perche
- Saint-Eliph
- Vaupillon
- Manou
- Saint-Victor-de-Buthon

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de formaliser l'adhésion de la collectivité au FSIAREP pour la collectivité. Cette adhésion permet à la collectivité de bénéficier des aides du Département au titre de l'eau potable.

ARTICLE 2 – Durée de la convention

La convention prend effet dès la signature des parties, pour une durée de 15 ans. Elle est ensuite reconduite tacitement d'année en année, sauf dénonciation par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, 6 mois au moins avant son expiration.

ARTICLE 3 – Montant et révision de la redevance d'adhésion

Le Département pour le compte du FSIAREP, percevra auprès de ses adhérents une redevance annuelle de 0,070€ par mètre cube d'eau vendu (valeur de janvier 2020).

Le montant de la redevance sera annuellement révisé sans avenant à la présente convention. Par conséquent, le montant de la redevance, fondé sur l'indice TP 10 A, est annuellement révisé par le règlement d'aide approuvée par l'assemblée délibérante du Conseil départemental.

Le Département notifiera le montant de la redevance FSIAREP applicable l'année N à chaque adhérent, ainsi qu'à son Concessionnaire du service de l'eau au plus tard quinze (15) jours avant le 1er janvier de l'année N

ARTICLE 4 – Modalités de versement de la redevance d'adhésion

Chaque année avant le 30 septembre, la Collectivité adhérente ou son Concessionnaire déclare au Département le nombre de mètres cubes lors de l'exercice précédent, déduction faite des volumes rétrocédés aux collectivités adhérentes au FSIAREP. Le Département établit le titre de recette correspondant à l'encontre de la collectivité ou son Concessionnaire.

Dans le cadre d'une convention tripartite avec le Concessionnaire, ce dernier est chargé par la Collectivité du recouvrement de la redevance pour le compte du Département. Cette redevance apparaîtra par une ligne spécifique sur la facture de chaque abonné intitulée « cotisation au FSIAREP ». Le produit de la redevance sera versé par le fermier au Département dans un délai de 45 jours après réception du titre de recettes.

Un décompte annuel des redevances encaissées sera établi par le Concessionnaire selon la même périodicité et fréquence que le compte de la part Collectivité. Le Département établit le titre de recette correspondant au volume vendu (exception faite des volumes rétrocédés aux collectivités adhérentes) à l'encontre du délégataire. Le produit de la redevance sera versé par le Concessionnaire au Département dans un délai de 45 jours après réception du titre de recettes.

La cotisation de l'année en cours étant basée sur les volumes vendus l'année précédente, la cotisation pour l'année n sera basée sur les facturations de l'année n-1, sur lesquelles il a été prévu une ligne de provision pour cette cotisation.

Cette redevance apparaîtra par une ligne spécifique sur la facture de chaque abonné intitulée « Cotisation FSIAREP ».

ARTICLE 5 – Prix de vente de l'eau

En cas de vente d'eau à d'autres collectivités, la Collectivité adhérente au FSIAREP s'engage à facturer l'eau au coût réel de production qui ne pourra jamais être supérieur au prix de vente de l'eau hors taxes collectivité, déduction faite de 0,15€ HT du mètre cube (coût minimum estimé de distribution non imputable à la Collectivité redevable).

ARTICLE 6 – Justificatifs et contrôle

Le Département est autorisé à réclamer à la Collectivité ou à son Concessionnaire toutes justifications utiles au contrôle de l'assiette de la redevance.

Le Département est, le cas échéant, autorisé à demander communication de tout document nécessaire au contrôle du prix de vente de l'eau à d'autres collectivités.

ARTICLE 7 – Impayés

Le recouvrement des impayés donnera lieu à une procédure identique à celle concernant les surtaxes de la Collectivité dans le cadre de la réglementation en vigueur. Les services du Conseil départemental auront le droit de contrôler le produit de la redevance en se faisant présenter les registres de quittances dans les bureaux du Concessionnaire.

ARTICLE 8 – Rémunération du Concessionnaire

Le Concessionnaire de l'exploitation du service d'eau, accepte d'accomplir gracieusement les prestations mises à sa charge en application de la présente convention.

ARTICLE 9 – Avenant

Toute modification du contenu de la présente convention (programme retenu, modalités d'exécution, de versement de la subvention etc.) fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 10 – Retrait du FSIAREP

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, entraînant un retrait du FSIAREP à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Le retrait volontaire d'un adhérent au FSIAREP avant 15 ans, ne peut se faire qu'avec l'accord des deux parties et selon des modalités financières à définir. Par ailleurs la Collectivité ne pourra en aucun cas demander au Département le remboursement de la redevance FSIAREP.

ARTICLE 11 – Règlement des litiges

En cas de différend entre les parties, elles s'engagent à recourir à l'arbitrage d'une commission de conciliation constituée de 3 membres, dont :

- Un représentant désigné par le Département
- Un représentant désigné par la Collectivité
- Une personnalité désignée conjointement par les deux représentants ci-dessus désignés.

A défaut de conciliation, les parties à la convention conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Chartres, le [à compléter]

Pour la Communauté de
communes Terres de Perche

Pour le Département
d'Eure-et-Loir,

Pour la société
SUEZ eau France SAS,

Le Président

Le Président

Le Directeur Région Grand Ouest

Eric GERARD

Christophe LE DORVEN

Benoît BURGUIN

Producteur	Produit	Prix d'achat HT (€)	Marge (%)	TVA (%)	Marge (€)	Coefficient multiplicateur	Prix de vente HT	Prix de vente TTC
					0		0	0
Vergers du Theil	Cidre	2,80 €	60	20%	1,68	1,6	4,48 €	5,38 €
	Petitlant de pomme	3,70 €	60	5,50%	2,22	1,6	3,55 €	6,25 €
	Jus de pomme	2,70 €	60	5,50%	1,62	1,6	4,32 €	4,56 €
Bois Landry	Terrine de chevreuil		60	5,50%	0	1,6	0,00 €	0,00 €
Jardins solstice	Tisane plante simple		60	5,50%	0	1,6	0,00 €	0,00 €
	Tisane composée	5,45 €	60	5,50%	3,27	1,6	8,72 €	9,20 €
	Sirops	5,68 €	60	5,50%	3,408	1,6	9,09 €	9,59 €
Ordre de Tiron	Miel 500gr	8,00 €	60	5,50%	4,8	1,6	12,80 €	13,50 €
	Jus pomme	3,00 €	60	5,50%	1,8	1,6	4,80 €	5,06 €
Ordre de Tiron	Médailles	2,00 €	60	20,00%	1,2	1,6	3,20 €	3,84 €
	Magnets	2,00 €	60	20,00%	1,2	1,6	3,20 €	3,84 €
	Tablette Chocolat	8,00 €	60	5,50%	4,8	1,6	12,80 €	13,50 €
	whisky	70,00 €	30	20,00%	21	1,3	91,00 €	109,20 €
SARL Debray	Rillettes de poule traditionnelles	3,94 €	60	5,50%	2,364	1,6	6,30 €	6,65 €
	Rillettes de poule à la graisse d'oie	3,94 €	60	5,50%	2,364	1,6	6,30 €	6,65 €
	Rillettes de poule 100% volaille	3,94 €	60	5,50%	2,364	1,6	6,30 €	6,65 €
	Terrines au pommeau	3,94 €	60	5,50%	2,364	1,6	6,30 €	6,65 €
	Terrines au citron	3,94 €	60	5,50%	2,364	1,6	6,30 €	6,65 €
	Mijotés poule		60	5,50%	0	1,6	0,00 €	0,00 €
	Poule au pot		60	5,50%	0	1,6	0,00 €	0,00 €
Ferme du Père Alexandre	Miel 250gr		60	5,50%	0	1,6	0,00 €	0,00 €
Ferme de l'Artoire	Savons Malva		60	20%	0	1,6	0,00 €	0,00 €
GRÉGOIRE CLÉMENT ACHAT	Pois Chiches 500 gr		60	5,50%	0	1,6	0,00 €	0,00 €
	Lentille 500 gr		60	5,50%	0	1,6	0,00 €	0,00 €
LA BAZ	Baz'hic (blonde) 33cl	2,10 €	60	20%	1,26	1,6	3,36 €	4,03 €
	Baz'hic (blonde) 75cl	4,20 €	60	20%	2,52	1,6	6,72 €	8,06 €
Bière bouteille	Baz'cule (ambrée) 33cl	2,10 €	60	20%	1,26	1,6	3,36 €	4,03 €
	Baz'cule (ambrée) 75cl	4,20 €	60	20%	2,52	1,6	6,72 €	8,06 €
	Baz'alte (brune) 33cl	2,10 €	60	20%	1,26	1,6	3,36 €	4,03 €
	Baz'alte (brune) 75cl	4,20 €	60	20%	2,52	1,6	6,72 €	8,06 €
Bieres Eurélienne	Eurélienne Blonde 33cl	1,65 €	60	20,00%	0,9882	1,6	2,64 €	3,16 €
	Eurélienne Rousse 33cl	1,80 €	60	20,00%	1,0788	1,6	2,88 €	3,45 €
	Eurélienne IPA 33cl	1,80 €	60	20,00%	1,0788	1,6	2,88 €	3,45 €
	Eurélienne Blonde 75cl	3,13 €	60	20,00%	1,88 €	1,6	5,00 €	6,01 €
	Eurélienne Rousse 75cl	3,28 €	60	20,00%	1,9698	1,6	5,25 €	6,30 €
	Eurélienne IPA 75cl	3,25 €	60	20,00%	1,9476	1,6	5,19 €	6,23 €
CROQUELOU DU PERCHE	Miel		60	5,50%	0	1,6	0,00 €	0,00 €
	Chocolat		60	5,50%	0	1,6	0,00 €	0,00 €
BELSIA Chips	Chips sel 150 gr	1,62 €	60	5,50%	0,972	1,6	2,59 €	2,73 €
BELSIA Chips	Chips piment, tomate, oignon, vinaigre, curry 150 gr	1,82 €	60	5,50%	1,092	1,6	2,91 €	3,07 €
Miel Gérard Masson	MIEL DE CORIANDRE		60	5,50%	0	1,6	0,00 €	0,00 €
	Pot en verre de 250 gr		60	5,50%	0	1,6	0,00 €	0,00 €
	MIEL D'ÉTÉ TOUTES FLEURS		60	5,50%	0	1,6	0,00 €	0,00 €
	Pot en verre de 250 gr		60	5,50%	0	1,6	0,00 €	0,00 €
Tartinades Terres du Perche	Extase à l'apéro, différentes saveurs		60	5,50%	0	1,6	0,00 €	0,00 €
Duplik	Mug		60	20,00%	0	1,6	0,00 €	0,00 €
	Stylo		60	20,00%	0	1,6	0,00 €	0,00 €
Fabrication « maison »	Calendrier perpétuel		60	20,00%	0	1,6	0,00 €	0,00 €
(Impression couleur sur papier épais + plastifier set de table)	Set de table		60	20,00%	0	1,6	0,00 €	0,00 €
Stock PETR	Sac du Perche		60	20,00%	0	1,6	0,00 €	0,00 €
Café Bahia	Tarif 1	5,70 €	25	5,50%	1,425	1,25	7,13 €	7,52 €
	Tarif 2	14,15 €	25	5,50%	3,5375	1,25	17,69 €	18,66 €
	Savon	6,50 €	25	5,50%	1,625	1,25	8,13 €	8,57 €
Craq en Perche	Biscuits salés	3,90 €	40	5,50%	1,56 €	1,4	5,46 €	5,76 €
	Biscuits sucrés	3,90 €	40	5,50%	1,56	1,4	5,46 €	5,76 €
Studio 7Avril	Carte postale	1,40 €	35	5,50%	0,49	1,35	1,89 €	1,99 €
	Affiche 30x40	13,00 €	35	5,50%	4,55	1,35	17,55 €	18,52 €
	Affiche 50x70	19,50 €	35	5,50%	6,825	1,35	26,33 €	27,77 €
	Affiche 30x40 Carte du Parc	16,25 €	35	5,50%	5,6875	1,35	21,94 €	23,14 €
	Affiche 50x70 Carte du Parc	22,75 €	35	5,50%	7,9625	1,35	30,71 €	32,40 €
Ma Conception	Bougie personnalisée	7,92 €	60	20,00%	4,752	1,6	12,67 €	15,21 €

Par l'autorité compétente par délégation

Collège Royal	Marque page en bois	2,00 €	60	20,00%	1,2	1,6	3,20 €	3,84 €
	Carnet "Bern to be alive" marron pas	5,79 €	60	20,00%	3,474	1,6	9,26 €	11,12 €
	Carnet "la Vie de Château"	5,79 €	60	20,00%	3,474	1,6	9,26 €	11,12 €
	Carnet "Perche lovers"	5,79 €	60	20,00%	3,474	1,6	9,26 €	11,12 €
	Savon Rose	4,15 €	60	20,00%	2,49	1,6	6,64 €	7,97 €
	Savon Miet exfoliant	4,15 €	60	20,00%	2,49	1,6	6,64 €	7,97 €
	Savon Mandarine	4,15 €	60	20,00%	2,49	1,6	6,64 €	7,97 €
	Savon Thé vert	4,15 €	60	20,00%	2,49	1,6	6,64 €	7,97 €
	Savon Cologne	4,15 €	60	20,00%	2,49	1,6	6,64 €	7,97 €
	Tote Bern to be Alive !	7,30 €	60	20,00%	4,38	1,6	11,68 €	14,02 €
	Tote la vie de château	7,30 €	60	20,00%	4,38	1,6	11,68 €	14,02 €
	Magnet nom d'une pipe !	2,00 €	60	20,00%	1,2	1,6	3,20 €	3,84 €
	Magnet Façade Collège	2,00 €	60	20,00%	1,2	1,6	3,20 €	3,84 €
	PLV		60	20,00%	0	1,6	0,00 €	0,00 €

BOISSONS CHAUDES	Café	0,50 €	60	10,00%	0,3	1,6	0,80 €	0,88 €
	Café Bio		60	10,00%	0	1,6	0,00 €	0,00 €
	Café crema (allongé)	0,50 €	60	10,00%	0,3	1,6	0,80 €	0,88 €
	Café macchiato (noisette)	0,60 €	60	10,00%	0,36	1,6	0,96 €	1,06 €
	Décaféiné	0,54 €	60	10,00%	0,324	1,6	0,86 €	0,95 €
	Cappucino	0,60 €	60	10,00%	0,36	1,6	0,96 €	1,06 €
	Thé (noir darjeeling, vert menthe, noir fruits rouges, vert jasmin)	0,49 €	60	10,00%	0,30 €	1,6	0,79 €	0,87 €
	Chocolat chaud		60	10,00%	0	1,6	0,00 €	0,00 €

	Thé Palais des Thé	0,30 €	60	10,00%	0,18	1,6	0,48 €	0,53 €
BOISSONS FROIDES	Eau gazeuse 50cl San Pellegrino	1,19 €	60	10,00%	0,714	1,6	1,90 €	2,09 €
	Eau plate 50cl Vittel	1,03 €	60	10,00%	0,618	1,6	1,65 €	1,81 €
	Limonade 33cl	2,27 €	60	10,00%	1,362	1,6	3,63 €	4,00 €
	Perrier 33cl	1,37 €	60	10,00%	0,8202	1,6	2,19 €	2,41 €
	Vittel sirop		60	10,00%	0	1,6	0,00 €	0,00 €
	Sirop à l'eau 33cl (citron, grenadine, menthe, fraise, pêche, kiwi, pamplemousse rose)		60	10,00%	0	1,6	0,00 €	0,00 €
	Diabolo 33cl		60	10,00%	0	1,6	0,00 €	0,00 €
	Coca-cola, coca cola zéro 33cl	1,12 €	60	10,00%	0,672	1,6	1,79 €	1,97 €
	Schweppes agrumes ou indian tonic 25cl	1,35 €	60	10,00%	0,81	1,6	2,16 €	2,38 €
	Orangina 25cl	1,32 €	60	10,00%	0,792	1,6	2,11 €	2,32 €
	Fuze tea pêche intense 25cl	1,25 €	60	10,00%	0,75	1,6	2,00 €	2,20 €
	Jus de fruits Bio Jus de Rêve (orange, abricot, pommes framboise, multifruits, ananas, tomate)	1,60 €	60	10,00%	0,96	1,6	2,56 €	2,82 €
	Cidre bouteille bouteille 75cl Vergers du Theuil	2,80 €	60	20,00%	1,68	1,6	4,48 €	5,38 €
	Jus de pomme bouteille 75cl Vergers du Theuil	2,70 €	60	10,00%	1,62	1,6	4,32 €	4,75 €
	Pétillant de pomme bouteille 75cl Vergers du Theuil	3,70 €	60	10,00%	2,22	1,6	5,92 €	6,51 €
	LIMONADE 1888 TRADITIONNELLE 33cl	1,12 €	60	10,0%	0,67158	1,6	1,79 €	1,97 €
	THÉ GLACÉ LA BEAUCERONNE 33cl	1,12 €	60	10,0%	0,67 €	1,6	1,79 €	1,97 €

BIERES	Bière pression Heineken 25cl	1,47 €	60	20,00%	0,882	1,6	2,35 €	2,82 €
	Demi-pêche 25cl		60	20,00%	0	1,6	0,00 €	0,00 €
	Bière bouteille sans alcool 1664 33cl	1,91 €	60	20,00%	1,146	1,6	3,06 €	3,67 €
	Monaco 25cl		60	20,00%	0	1,6	0,00 €	0,00 €
	Panaché 25cl		60	20,00%	0	1,6	0,00 €	0,00 €
	Bière Bio bouteille 33cl La Baz'hic	2,10 €	60	20,00%	1,26	1,6	3,36 €	4,03 €
	Bière Bio bouteille 33cl La Baz'cule	2,10 €	60	20,00%	1,26	1,6	3,36 €	4,03 €
	Bière Bio bouteille 33cl La Baz'alte	2,10 €	60	20,00%	1,26	1,6	3,36 €	4,03 €
	Bière Bio bouteille 75cl La Baz'hic	4,20 €	60	20,00%	2,52	1,6	6,72 €	8,06 €
	Bière Bio bouteille 75cl La Baz'cule	4,20 €	60	20,00%	2,52	1,6	6,72 €	8,06 €
	Bière Bio bouteille 75cl La Baz'alte	4,20 €	60	20,00%	2,52	1,6	6,72 €	8,06 €
	Eurélienne Blonde 33cl	1,65 €	60	20,00%	0,9882	1,6	2,64 €	3,16 €

	Eurélienne Rousse 33cl	1,80 €	60	20,00%	1,0788	1,6	2,88 €	3,45 €
	Eurélienne IPA 33cl	1,80 €	60	20,00%	1,0788	1,6	2,88 €	3,45 €
	Eurélienne Blonde 75cl	3,13 €	60	20,00%	1,88 €	1,6	5,00 €	6,01 €
	Eurélienne Rousse 75cl	3,28 €	60	20,00%	1,9698	1,6	5,25 €	6,30 €
	Eurélienne IPA 75cl	3,25 €	60	20,00%	1,9476	1,6	5,19 €	6,23 €
VINS	Kir vin blanc	1,00	60	20,00%	0,6	1,6	1,60 €	1,92 €
	Verre de vin - tarif 1	0,80	60	20,00%	0,482	1,6	1,29 €	1,54 €
	Verre de vin - tarif 2	1,30	60	20,00%	0,781	1,6	2,08 €	2,50 €
	Verre de vin - tarif 3		60	20,00%	0	1,6	0,00 €	0,00 €
	Verre de vin - tarif 4		60	20,00%	0	1,6	0,00 €	0,00 €
	Verre de vin - tarif 5		60	20,00%	0	1,6	0,00 €	0,00 €
	Verre de vin - tarif 6		60	20,00%	0	1,6	0,00 €	0,00 €
	Verre de vin - tarif 7		60	20,00%	0	1,6	0,00 €	0,00 €
	Verre de vin - tarif 8		60	20,00%	0	1,6	0,00 €	0,00 €
	Bouteille 75cl - tarif 1 (chardonnay)	4,82	60	20,00%	2,892	1,6	7,71 €	9,25 €
	Bouteille 75cl - tarif 2 (rosé et rouge)	7,81	60	20,00%	4,686	1,6	12,50 €	15,00 €
	Bouteille 75cl - tarif 3		60	20,00%	0	1,6	0,00 €	0,00 €
	Bouteille 75cl - tarif 4		60	20,00%	0	1,6	0,00 €	0,00 €
	Bouteille 75cl - tarif 5		60	20,00%	0	1,6	0,00 €	0,00 €
	Bouteille 75cl - tarif 6		60	20,00%	0	1,6	0,00 €	0,00 €
	Bouteille Champagne - tarif 1		60	20,00%	0	1,6	0,00 €	0,00 €
Bouteille Champagne - tarif 2		60	20,00%	0	1,6	0,00 €	0,00 €	
Bouteille Champagne - tarif 3		60	20,00%	0	1,6	0,00 €	0,00 €	

GLACES	PUSH UP HARRIBO	1,57 €	60	10,00%	0,942	1,6	2,51 €	2,76 €
	CALIPO Orange	1,43 €	60	10,00%	0,858	1,6	2,29 €	2,52 €
	CALIPO Coca	1,43 €	60	10,00%	0,858	1,6	2,29 €	2,52 €
	ROCKET	0,77 €	60	10,00%	0,462	1,6	1,23 €	1,36 €
	SOLERO FRUIT ROUGE	1,57 €	60	10,00%	0,939	1,6	2,50 €	2,75 €
	MAGNUM CLASSIC	1,82 €	60	10,00%	1,092	1,6	2,91 €	3,20 €
	MAGNUM AMANDE	1,82 €	60	10,00%	1,092	1,6	2,91 €	3,20 €
	MAGNUM BLANC	1,82 €	60	10,00%	1,092	1,6	2,91 €	3,20 €
	MAGNUM DOUBLE caramel	1,90 €	60	10,00%	1,14	1,6	3,04 €	3,34 €
	CORNETTO VANILLE ROYAL	1,79 €	60	10,00%	1,074	1,6	2,86 €	3,15 €
	CORNETTO CHOCOLAT ROYAL	1,79 €	60	10,00%	1,074	1,6	2,86 €	3,15 €
	CORNETTO FRAISE	2,00 €	60	10,00%	1,2	1,6	3,20 €	3,52 €
	SOLERO EXOTIQUE	1,89 €	60	10,00%	1,134	1,6	3,02 €	3,33 €

RESTAURATION	Crêpes tarif 1	0,60 €	200	5,50%	1,2	3	1,80 €	1,90 €
	Crêpes tarif 2	0,80 €	200	5,50%	1,6	3	2,40 €	2,53 €
	Crêpes tarif 3	1,00 €	200	5,50%	2	3	3,00 €	3,17 €
	Crêpes tarif 4	1,10 €	200	5,50%	2,2	3	3,30 €	3,48 €
	Crêpes tarif 5	1,25 €	200	5,50%	2,5	3	3,75 €	3,96 €
	Crêpes tarif 6	2,00 €	200	5,50%	4	3	6,00 €	6,33 €
	Crêpes tarif 7	3,00 €	200	5,50%	6	3	9,00 €	9,50 €
	Part de pâtisserie tarif 1	1,00 €	60	5,50%	0,6	1,6	1,60 €	1,69 €
	Part de pâtisserie tarif 2	1,50 €	60	5,50%	0,9	1,6	2,40 €	2,53 €
	Part de pâtisserie tarif 3	2,00 €	60	5,50%	1,2	1,6	3,20 €	3,38 €
	Part de pâtisserie tarif 4	3,00 €	60	5,50%	1,8	1,6	4,80 €	5,06 €

NOUVEAU PRODUITS à valider 28/04/2026								
La Cidreraie (à emporter)	JUS DE POMMES 1L	3,30 €	60	5,50%	1,98	1,6	5,28 €	5,57 €
	JUS DE POMMES 25cl	1,90 €	60	5,50%	1,14	1,6	3,04 €	3,21 €
	VINAIGRE DE CIDRE	2,90 €	60	5,50%	1,74	1,6	4,64 €	4,90 €
	CIDRE BRUT AOP	3,60 €	60	20,00%	2,16	1,6	5,76 €	6,91 €
	CIDRE DEMI-SEC AOP	3,60 €	60	20,00%	2,16	1,6	5,76 €	6,91 €
	CIDRE BOUET	4,50 €	60	20,00%	2,7	1,6	7,20 €	8,64 €
	CIDRES 33cl	2,50 €	60	20,00%	1,5	1,6	4,00 €	4,80 €
La Cidreraie (sur place)	JUS DE POMMES 1L	3,30 €	60	5,50%	1,98	1,6	5,28 €	5,57 €
	JUS DE POMMES 25cl	1,90 €	60	5,50%	1,14	1,6	3,04 €	3,21 €
	CIDRE BRUT AOP	3,60 €	60	20,00%	2,16	1,6	5,76 €	6,91 €
	CIDRE DEMI-SEC AOP	3,60 €	60	20,00%	2,16	1,6	5,76 €	6,91 €
	CIDRE BOUET	4,50 €	60	20,00%	2,7	1,6	7,20 €	8,64 €
	CIDRES 33cl	2,50 €	60	20,00%	1,5	1,6	4,00 €	4,80 €
BELSIA Chips	Chips Truffe d'été 100 gr	2,00 €	60	5,50%	1,2	1,6	3,20 €	3,38 €
BELSIA Chips	Chips sel 40 gr	0,60 €	60	5,50%	0,36	1,6	0,96 €	1,01 €
LA BAZ Bière bouteille	Baz&White (blanche) 33cl	2,10 €	60	20%	1,26	1,6	3,36 €	4,03 €
	Baz&White (blanche) 75cl	4,20 €	60	20%	2,52	1,6	6,72 €	8,06 €

Café Bahia (thé vrac)	Tarif 1	4,75 €	25	5,50%	1,1875	1,25	5,94 €	6,26 €
	Tarif 2	5,00 €	25	5,50%	1,25	1,25	6,25 €	6,59 €
	Tarif 3	12,30 €	25	5,50%	3,075	1,25	15,38 €	16,22 €
	Tarif 4	13,00 €	25	5,50%	3,25	1,25	16,25 €	17,14 €
Café Bahia	thé berlingot	8,53 €	25	5,50%	2,1325	1,25	10,66 €	11,25 €
Panier gourmand	à ajouter à un lot composer				0	1	0,00 €	0,00 €
Vallegrain	Saucisson	3,40 €	60	10,00%	2,0376	1,6	5,43 €	5,98 €
	Rillettes bio bocal verre 130g	2,45 €	60	10,00%	1,47	1,6	3,92 €	4,31 €
Planche apéro	Tarif 1	7,00 €	60	10,00%	4,2	1,6	11,20 €	12,32 €
	Tarif 2	9,00 €	60	10,00%	5,4	1,6	14,40 €	15,84 €
	Tarif 3	10,00 €	60	10,00%	6	1,6	16,00 €	17,60 €
Occupation parvis	Tarif 1	20,00 €	0	20,00%	0	1	20,00 €	24,00 €
	Tarif 2	40,00 €	0	20,00%	0	1	40,00 €	48,00 €
	Tarif 3	85,00 €	0	20,00%	0	1	85,00 €	102,00 €
	Tarif 4	125,00 €	0	20,00%	0	1	125,00 €	150,00 €
La Beauceronne	LIMONADE 1888 TRADITIONNELLE 75cl	2,46 €	60	10,0%	1,476	1,6	3,94 €	4,33 €
Gérard Taurin	Glace 25cl		60	10,0%	0	1,6	0,00 €	0,00 €
Domaine de l'Abbaye	Mocktail maison		60	10,0%	0	1,6	0,00 €	0,00 €
	Thé Glacé maison		60	10,0%	0	1,6	0,00 €	0,00 €
Vergers la ReINETTE	Philtre d'amour 75cl	2,22	60	5,5%	1,332	1,6	3,55 €	3,75 €
	Jus de pomme cassis 75cl	2,4	60	5,5%	1,44	1,6	3,84 €	4,05 €
	Pétillant fleurs de sureau 75cl	2,94	60	5,5%	1,764	1,6	4,70 €	4,96 €
Pause déjeuner	Tarif 1	3,00 €	60	5,50%	1,8	1,6	4,80 €	5,06 €
	Tarif 2	4,00 €	60	5,50%	2,4	1,6	6,40 €	6,75 €
	Tarif 3	6,00 €	60	5,50%	3,6	1,6	9,60 €	10,13 €
	Tarif 4	8,00 €	60	5,50%	4,8	1,6	12,80 €	13,50 €